

DICTIONNAIRE UNIVERSEL

DE

LA NOBLESSE DE FRANCE.

CET Ouvrage contient un article analysé sur toutes les Familles nobles du Royaume, mentionnées dans le P. Anselme, l'Armorial-Général de MM. d'Hozier; le Dictionnaire de la Noblesse, publié, avec privilège du Roi, par M. de la Chesnaye-des-Bois; le Tableau historique de la Noblesse, par M. de Waroquier; les Généalogies des Mazures de l'Île-Barbe, par le Laboureur; les Généalogies d'André du Chesne; les Nobiliaires de Chorier, de l'abbé Robert de Briançon, de Pithon-Curt, Meynier, dom Pelletier, Guichenon, Artefeuil, Louvet, le marquis d'Aubais, Blanchard, Palliot, Wilson de la Colombière, et dans les recherches officielles de Bretagne, Champagne, Normandie, Bourgogne, Picardie, Limosin, Guienne, etc., enfin de toutes les provinces de France.

On trouvera, en outre, dans ce volume, la Nomenclature de tous les Gentilshommes qui ont fait leurs Preuves au Cabinet des Ordres du Roi, pour les *Honneurs de la Cour*; l'état officiel des Nobles du Royaume qui ont assisté aux Assemblées de divers Bailliages et Sénéchaussées; la Chronologie des Duchés et Comtés-Pairies, avec les noms des Dignitaires éteints ou existants; les Ducs héréditaires à brevets et les Ducs, Comtes et Barons créés avec institution de Majorats; la Nomenclature alphabétique des Chanoines-Comtes de Lyon, depuis l'an 1000 jusqu'en 1788; les divers Chapitres nobles du Royaume, et les preuves qu'il fallait faire pour y être admis, etc., etc.

PAR M. DE COURCELLES,

ANCIEN MAGISTRAT, CHEVALIER DE PLUSIEURS ORDRES,
ET SUCCESSEUR DE M. DE SAINT-ALLAIS.

TOME PREMIER.

A — L.

A PARIS,

AU BUREAU GÉNÉRAL DE LA NOBLESSE DE FRANCE,
RUE S.-HONORÉ, N^o. 290., PRÈS L'ÉGLISE S.-ROCH.

1820.

PRÉFACE.

M. DE SAINT-ALLAIS, Directeur-Propriétaire du *Bureau général de la Noblesse de France*, après avoir consacré à la Noblesse vingt-cinq ans de travaux et offert successivement au Public plus de cinquante volumes qui l'ont placé au premier rang parmi les Historiens et Généalogistes, avait espéré pouvoir encore offrir à la Noblesse un Ouvrage d'autant plus utile qu'il serait entièrement complet, le *Dictionnaire universel de la Noblesse*. Mais il avait à peine rédigé la moitié du premier volume de cet Ouvrage, que la faiblesse de sa vue l'a réduit à l'impossibilité de le continuer. Il m'a cédé son Établissement; et, aidé de ses conseils et de ses lumières, livré depuis long-tems à l'étude du Droit public et de l'Histoire, je me lance, non sans effroi, dans la carrière qu'il a parcourue d'une manière si distinguée.

On a, jusqu'à présent, imprimé sur la Noblesse

d'énormes in-folio qui ne contiennent qu'une très-faible partie des Maisons nobles du Royaume; de sorte qu'après avoir dépensé des sommes considérables, on n'a pas encore obtenu le résultat qu'on désirait. Un Recueil complet des Familles nobles est donc l'objet le plus utile et le plus indispensable qu'il soit possible de publier, après une révolution qui a privé la plupart des Bibliothèques publiques et particulières des Ouvrages de ce genre.

Le Dictionnaire universel de la Noblesse de France présente, dans une analyse sagement raisonnée, ce qu'il importe de connaître sur l'état des Familles nobles et sur leurs Armoiries: c'est un Répertoire utile sur l'état de tous, et non un Recueil privé, établi pour quelques Familles seulement. Il ne faut pas dissimuler à la Noblesse, qu'il est de toute impossibilité qu'on forme jamais un corps d'Ouvrage qui contienne les Généalogies de toutes les Familles du Royaume, et cela se concevra facilement, lorsqu'on saura qu'il n'y aurait pas moins de 90,000 Généalogies de Familles vivantes ou éteintes à traiter, et qu'en accordant seulement huit pages à chaque Famille, il faudrait 720,000 pages, ce qui formerait une collection de 1440 volumes. Maintenant, pour composer un Ouvrage de cette nature, en établissant deux volumes seulement par année, ce qui est encore beaucoup pour un auteur qui voudrait faire l'examen des titres, il faudrait peut-être sept à huit cents ans pour voir la fin de la collec-

tion, et par conséquent une patience infinie de la part de la génération présente et de celles à venir, pour attendre ce complément. Il est donc constant que c'est léurrer le Public, l'abuser, que de lui promettre des Ouvrages de ce genre, pour lesquels il dépense beaucoup d'argent, et qu'il n'a jamais que fort incomplets.

Il fallait, dans le propre intérêt de la Noblesse et dans celui de la vérité, adopter un système plus circonscrit, et ce but sera rempli par le *Dictionnaire universel*, puisqu'il réunira en douze volumes in-8° ; ou six séries, toutes les Familles de France dont les noms sont épars dans plus de 800 volumes de tout format, tels que l'Histoire des Grands-Officiers de la Couronne, par le P. Anselme, l'Armorial général de MM. d'Hozier, l'ancien Dictionnaire de la Noblesse, le Nobiliaire universel de France, etc., etc., enfin dans tous les Nobiliaires, Recherches manuscrites ou imprimées des Intendants et Commissaires du Roi ; ou dans les Histoires générales ou particulières de nos anciennes Provinces.

Cependant, comme il importe quelquefois à des Familles de produire leurs généalogies en entier, il m'a paru possible de les satisfaire, sans pour cela que le Public fût grevé par l'augmentation du nombre de pages ou de volumes qu'occasionne l'insertion de ces Généalogies. Chaque volume de l'Ouvrage étant de 500 pages, ainsi que M. de Saint-Allais l'avait an-

noncé originairement dans son prospectus, j'augmenterai le nombre de ces pages, à raison des Généalogies produites, sans augmenter le prix et le nombre des volumes. De cette manière, le Public ne sera point lésé d'un certain nombre de Généalogies ; il en jouira, au contraire, sans payer aucun surcroît, les parties intéressées devant seules m'indemniser de ces frais extraordinaires d'impression.

Indépendamment d'un article pour chacune des Maisons nobles qui existent ou ont existé en France, le *Dictionnaire universel de la Noblesse* contiendra les rôles des bans et arrières-bans. Ce sont autant de pièces authentiques qui constatent à la fois l'ancienneté et la noblesse militaire d'un grand nombre de Familles. On y comprendra, en outre, les Catalogues des Gentilshommes appelés aux Assemblées de Bailliages et Sénéchaussées, lors de la convocation des États - Généraux de 1789. Cette Collection importante sera d'autant plus précieuse qu'elle est, en quelque sorte, le dernier acte officiel consommé par la Noblesse avec le Gouvernement, et qui constitue aujourd'hui son véritable état. Enfin, pour donner à ce *Dictionnaire* tout l'intérêt dont il est susceptible, j'y ai inséré des Notices succinctes sur les Honneurs de la Cour accordés à certaines Familles, sur les dignités ou titres dont quelques-unes ont été ou sont encore décorées, sur l'origine et les caractères de la Noblesse, sur les Mainteues ou Dérogeances, sur l'Institution des

Majorats, sur l'Art héraldique et sur les divers Éléments dont il se compose, etc., etc.

Les Familles, à l'égard desquelles des erreurs ou omissions involontaires de ma part, soit sur leur origine, soit sur leurs armoiries, auraient pu se glisser dans une série du *Dictionnaire*, sont invitées à m'adresser leurs réclamations : je ferai dans la série suivante les rectifications nécessaires. Mais pour prévenir les erreurs ou omissions, j'engage les Familles à entrer à l'avance en communication avec moi et à m'envoyer leurs notes. Elles peuvent le faire avec d'autant plus de facilité, qu'il n'en coûte rien pour l'insertion des articles renfermés dans un cadre de huit à dix lignes. Tout objet de ce genre qui se traite à *prix d'argent*, doit être suspect aux yeux d'un Public éclairé ; et j'ai pensé que pour écrire avec dignité et liberté, il était nécessaire d'abjurer tout intérêt pécuniaire. Les Familles qui désireront que leur article soit plus étendu, me couvriront seulement, ainsi que je l'ai dit plus haut, des frais extraordinaires d'impression, dont le tarif est toujours assez connu pour ne pas laisser croire à un bénéfice particulier en faveur de l'Auteur.

Pour suivre l'ordre alphabétique, indispensable dans un Dictionnaire, et cependant pour éviter de soumettre l'impression des premières lettres à celles des suivantes, ce qui entraîne des lenteurs qui déplaisent

souvent au Public, l'Ouvrage paraîtra par séries de deux volumes. Chaque série fournira les lettres A jusqu'à Z, et les articles non mentionnés dans la première série le seront dans la seconde ; ceux qui ne le seront ni dans la première, ni dans la deuxième, se trouveront dans la troisième, et ainsi de suite. L'Ouvrage se composera ainsi de *six séries*, ou douze volumes ; mais on ne sera tenu de souscrire que pour la série à laquelle on portera quelqu'intérêt.

La série contiendra environ huit mille articles, et par conséquent les douze volumes formeront le Recueil complet de toutes les Familles éteintes et existantes. A peu de frais, on pourra donc connaître l'origine et les armoiries de toutes les Familles du Royaume.

Le prix de chaque volume est, pour les Souscripteurs, de 7 francs 50 centimes, et comme on est tenu de souscrire pour une série, composée de 2 volumes, cela fait 15 francs qu'il faut payer d'avance ; bien entendu que l'article des Souscripteurs sera mentionné dans la série pour laquelle ils auront souscrit.

Le prix de chaque volume pour les non Souscripteurs sera de 9 francs ; et, dans l'un et l'autre cas, s'il faut envoyer l'Ouvrage, *franc de port*, dans les départements, on ajoutera, aux divers prix désignés ci-dessus, 1 franc 50 centimes par volume.

Chaque volume contiendra une planche héraldique, gravée en taille-douce, pour servir à l'intelligence des armoiries.

Mon Cabinet, l'un des plus précieux de l'Europe, renferme les Manuscrits des célèbres Bénédictins de la Congrégation de Saint-Maur, relatifs à l'Art de vérifier les Dates depuis la Naissance de Jésus-Christ, dont M. de Saint-Allais vient de donner une nouvelle édition. Cette édition, en 5 volumes in-4^o. et en 18 in-8^o., devient ma propriété, et l'on en trouvera chez moi des exemplaires dans l'un et l'autre format.

Je suis aussi propriétaire des Registres manuscrits de M. Berthier, ancien premier commis du Cabinet des Ordres du Roi. Ils contiennent les rapports officiels, pour les preuves de Cour, faits au Roi jusqu'en 1788, sur l'origine et l'état des Familles du Royaume, par MM. de Clérambault, de Beaujon, Chérin et Berthier, Généalogistes des mêmes Ordres; et tous écrits de la propre main de M. Berthier.

Je possède plus de 400,000 titres originaux sur les diverses Familles nobles de France, provenant du Cabinet de M. Fabre, ancien avocat au Parlement de Paris, qui en avait acquis une grande partie lors de l'incendie de la Chambre des Comptes, et qui avait obtenu du Roi un privilège, en 1785, pour publier un Ouvrage sur la Noblesse. Tous les papiers de M. de

la Chesnaye-des-Bois, auteur de l'ancien Dictionnaire de la Noblesse, en 15 volumes in-4°, sont aussi en ma possession, ainsi qu'une partie de ceux de l'infortuné comte de Waroquier.

Enfin j'ai réuni, sur chaque Famille, tous les originaux ou documents historiques nécessaires pour fixer mon jugement et établir mon travail.

LE CHEV. DE COURCELLES.

DICTIONNAIRE UNIVERSEL

DE

LA NOBLESSE DE FRANCE.

A

D'ABBANS, maison d'ancienne chevalerie de Franche-Comté, qui tirait son nom d'un château situé dans le bailliage de Quingey, à trois lieues de Besançon. Elle était une des quatre maisons qui avaient droit de sépulture dans l'église de Saint-Etienne, de cette ville. Elle est connue, par filiation, depuis Etienne d'Abbans, qui vivait en 1084, et s'est éteinte un peu avant l'an 1377. La terre d'Abbans, après être passée successivement dans plusieurs familles, a été possédée en dernier lieu par la maison de Jouffroy. *D'argent, à la croix de gueules, accompagnée aux deux premiers cantons de deux roses du même.*

D'ABLAING, maison d'ancienne chevalerie du Cambrésis, connue depuis le douzième siècle, et éteinte depuis plus de trois cent cinquante ans. *D'argent, à trois lionceaux de sinople; à la bordure engrêlée de gueules.*

D'ABLAING, barons de Giesenbourg, aux Pays-Bas; famille connue depuis Pierre d'Ablaing, vivant en 1590, *Ecartelé, aux 1 et 4 de gueules, au lion d'or; aux 2 et 3 d'azur, au chevron d'argent, accompagné de trois croissants d'or.*

D'ABOVILLE; famille très-ancienne en Picardie;

en Lorraine et en Normandie, originaire de cette dernière province, où elle est connue depuis le milieu du quatorzième siècle.

Elle a produit des généraux d'artillerie, des officiers supérieurs, des commandeurs et des chevaliers de Saint-Louis et de la Légion d'Honneur. La branche aînée de cette famille, établie en l'Île-de-France, jouit du titre légal de comte et de la dignité de pair.

De sinople, au château crénelé d'argent, maçonné ouvert, et ajouré de sable. La branche établie en Normandie porte le *château girouetté d'argent.*

D'ABZAC, illustre et ancienne maison de chevalerie de la province de Périgord, qui tire son nom d'un château situé à trois lieues de Périgueux. L'existence de cette maison est connue depuis l'an 1158, et sa filiation est prouvée depuis l'an 1287. Elle a fourni vingt-quatre branches ou rameaux, dont la plupart sont éteints depuis plusieurs siècles. Elle a constamment suivi la carrière des armes, et a donné plusieurs généraux et une foule d'officiers supérieurs distingués par leur dévouement et leur mérite. Elle compte aussi dans la prélature un archevêque de Narbonne. Elle a joui des honneurs de la cour; en 1781, en vertu de preuves faites au cabinet des ordres du Roi. La baronnie de la Douze, en Périgord, fut érigée en marquisat par lettres du mois de novembre 1615, registrées en parlement de Bordeaux; et l'an 1591, la baronnie de Lastours, la première du Limosin, est entrée, par mariage, dans cette maison, qui a eu en outre des possessions nombreuses et considérables. Depuis l'an 1394, en vertu de conventions matrimoniales, elle écartèle *aux 1 et 4 d'or, à la fasce de gueules, accompagnée de six fleurs de lys d'azur, qui est de BONIFACE; aux 2 et 3 de gueules à la fasce d'or, qui est de WALS; sur le tout d'argent, à la bande d'azur, chargée d'un besant d'or; à la bordure d'azur, chargée de neuf besants d'or, qui est d'ABZAC.*

D'AGIS DE SAINT-DENIS, très-ancienne famille de Normandie, connue dans cette province avant l'an 1400. Le titre de baron, qu'elle a porté dans les actes et brevets depuis nombre d'années, lui a été confirmé par lettres-patentes du 28 février 1810. *De gueules, à trois besants d'argent.*

D'AGNEL-BOURBON, famille ancienne de Provence. *D'hermine, à la fasce de gueules, chargée de trois fleurs de lys d'or.*

D'AGUERRE DE COURS, en Champagne, famille ancienne, originaire de Guienne, qui établit sa filiation en Champagne, par titres remontés à Martin d'Aguerre, seigneur de Cours, capitaine de Beaulieu, en Argonne, le 22 février 1539. *D'or, à trois pies au naturel.*

D'AIGUILLON (duc). *Voyez DU PLESSIS-RICHELIEU.*

D'AILLEBOUST ou DAILLEBOUST, de Cerry, en Tournaine, famille qui a pour auteur Pierre Dailleboust, médecin ordinaire du roi François I^{er}, mort le 21 août 1531. Cette famille a subsisté pendant plus d'un siècle en Canada. *De gueules, au chevron d'or, accompagné de trois étoiles du même.*

DES AIX. *Voyez DUBUYSSON.*

D'ALBERT DE LAVAL DE LA BARTHE, en Agenois, noblesse d'origine chevaleresque de Guienne, qui établit sa filiation depuis noble Bernard d'Albert, damoiseau, seigneur de Laval, de Saint-Agnan, et autres lieux aux environs de Villeneuve-d'Agen. Elle a donné des chevaliers de l'ordre du Roi, et un lieutenant général de ses armées. Cette maison, également distinguée par son ancienneté, ses alliances et ses services militaires, sera mentionnée avec plus d'étendue dans la prochaine série de cet ouvrage. *Ecartelé, aux 1 et 4 échiquetés d'or et d'azur, qui est d'ALBERT; aux 2 et 3 d'or, à la croix de gueules, cantonnée de seize alérions d'azur, et chargée de cinq coquilles d'argent, qui est de MONTMORENCY-LAVAL. Couronne de marquis.*

ALEXANDRE, comte de Montri, à Paris. Par lettres-patentes du 27 octobre 1819, le Roi, en considération de la noblesse du sieur Alexandre de Neuffermeil, ancien maître des requêtes ordinaire de l'hôtel, et des services rendus par sa famille depuis plus de deux siècles, tant dans la magistrature que dans l'armée, lui accorde le titre de *comte*, sous la dénomination particulière de comte de Montri; ledit titre de comte transmissible à sa descendance directe, naturelle et lé-

gitime. *D'or, au loup assis et contourné de sable, lampassé et allumé de gueules; au chef du même, chargé de trois quintefeuildes d'argent.* Couronne de comte.

D'ALEYRAC. Voyez SALVAIRE.

D'ALLIEZ, barons de Caussade, seigneurs de la Tour; en Quercy et en Dauphiné; famille dont Chorier fait mention depuis Renaud d'Alliez, jugé major de Quercy, en 1524; puis capitoul de la ville de Toulouse en 1539, 1546 et 1557. Il était alors docteur-avocat en la cour, et la charge de capitoul était attributive de noblesse. *Ecarteté, aux 1 et 4 de gueules, au levrier d'argent, colleté d'or; aux 2 et 3 d'argent, à la bande d'azur, chargée de trois étoiles d'or.*

ALLIGRET D'ULLY, en Champagne.

I. Simon *Alligret*, était physicien de Jean, duc de Berry et d'Anjou. Il est compris, avec cette qualité, dans un rôle de quelques officiers domestiques de son hôtel, depuis le 26 mai 1401 jusqu'au 13 juin 1402. Il était encore médecin de ce prince en 1413. Il eut pour fils :

II. Henri *Alligret*, greffier criminel en la cour du parlement de Paris en 1458, 1460 et 1475. Il fut père de :

III. Jean *Alligret*, sieur de Clichy et du Plessis-Chalin, lieutenant civil de Paris; marié avec Guillemette Lhuillier, fille de Philippe Lhuillier, avocat général au parlement de Paris, et de Henriette Hennequin. Il en eut quatre fils et trois filles, entr'autres :

IV. Olivier *Alligret*, seigneur de Clichy et de Charantonneau, avocat du roi en la cour de parlement de Paris. C'est par lui que commence la production de cette famille, faite pardevant M. de Caumartin, intendant de Champagne. *D'azur, à trois aigrettes d'argent.*

D'ALLONVILLE, barons et comtes d'Allonville, maison d'ancienne chevalerie, qui tire son nom de la terre d'Allonville, en Beauce, à deux lieues de Chartres. Sous le règne de Louis XI, elle se divisa en trois branches, savoir : celle d'*Oisonville*, qui subsiste; celle de *Louville*, éteinte en 1732; celle de *Reclainville*, qui

existe en Beauce. Toutes ces branches ont constamment suivi le parti des armes. On compte de cette maison un grand-maître des eaux et forêts de France, des capitaines de compagnies d'hommes d'armes des ordonnances, des chevaliers de l'ordre, des chambellans et gentilshommes de nos Rois, des gouverneurs de places, des maréchaux de camp, et d'autres officiers distingués; cette famille a obtenu les honneurs de la cour, en 1787 et 1788, en vertu de preuves faites au cabinet des ordres du Roi. *D'argent, à deux fasces de sable.*

D'ALOIGNY, marquis de la Groye, par érection du mois de janvier 1661, barons de Craon, première baronnie du Maine, maison d'ancienne chevalerie du Poitou, répandue dans le Berry et le Périgord; et qui paraît avoir pris son nom du château et de la seigneurie d'Aloigny, relevant de la vicomté de Châtellerault. Elle est, par ses alliances, ses possessions et son ancienneté une des plus illustres maisons de la province dont elle est originaire, et a joui des honneurs de la cour, en 1787, en vertu de preuves faites au cabinet des ordres du Roi. Elle a donné un grand nombre de personnages de marque, entr'autres un maréchal de France, un chevalier de l'ordre du Saint-Esprit et un capitaine des gardes. *De gueules, à cinq fleurs de lys d'argent.* La branche de Rochefort portait : *De gueules, à trois fleurs de lys d'argent.*

ALTESSE, subst. fém. Les plus grands potentats, même les rois de France de la première et de la seconde race, se donnaient souvent le titre de *celsitude* ou *altesse*, en parlant d'eux-mêmes. Saint Bernard, du tems de la troisième race, le donne aussi à un évêque de Langres. Les rois de Castille, d'Aragon et de Portugal, ont pris le titre d'altesse jusqu'au seizième siècle. Charles-Quint le prit jusqu'à ce qu'il fût élu empereur; et on continua de donner ce titre au roi de Portugal, jusqu'à ce que Philippe II, roi d'Espagne, s'emparât du Portugal, après la mort du roi-cardinal Henri. Lorsque la couronne impériale et celle d'Espagne furent entrées dans la maison d'Autriche, tous les princes de cette maison, tant de la branche d'Allemagne que de celle d'Espagne, prirent le titre d'*altesse*. On donna aussi ce titre aux princes Philibert

et Thomas de Savoie , à cause qu'ils étaient fils de l'infante Catherine d'Autriche , cousine-germaine du roi d'Espagne Philippe III , et il passa même à don Juan d'Autriche , fils naturel de Philippe IV , auquel l'empereur donna le titre d'*altesse* , après qu'il se fut mis à la tête des affaires d'Espagne. En l'année 1677 , les grands d'Espagne consentirent aussi de lui donner ce titre , pourvu qu'il leur promît de leur donner celui d'excellence. A l'égard de la France , il n'y avait d'abord que les frères des rois qui prissent le nom d'*altesse* ; et on ne donnait aucun titre aux princes du sang royal , qu'on traitait seulement de *vous* , à l'exception que le nonce du pape et l'ambassadeur de Venise leur donnaient celui d'*excellence*. Cela dura de cette manière jusqu'à ce que le prince de Condé fût à Rome en 1662 , et qu'il demanda d'être traité d'*altesse*. Le pape y consentit , le fit couvrir à l'audience qu'il lui donna , le fit asseoir au consistoire , au-dessus du dernier cardinal-diacre. Tous les princes du sang prirent ensuite le titre d'*altesse*. Ce titre est aussi passé à des enfants naturels des rois.

Lorsque les rois quittèrent le nom d'*altesse* pour prendre celui de majesté , les princes souverains , qui ne sont point têtes couronnées , prirent la qualité d'*altesse*. Les plénipotentiaires du roi à Munster , écrivant une lettre circulaire à tous les princes d'Allemagne , leur donnèrent ce titre ; et le roi a voulu que ses ministres le donnassent , non-seulement aux princes souverains séculiers , mais aussi aux ecclésiastiques qui ne sont princes que par élection ; en sorte que ses ambassadeurs traitassent les électeurs ecclésiastiques d'*altesse* électorale , et les autres évêques souverains d'Allemagne , d'*altesse*. Ce fut le roi Louis XIII qui , en 1637 , fit donner le premier , par ses ministres , le titre d'*altesse* aux princes d'Orange , auxquels on ne donnait , auparavant que celui d'*excellence*. Néanmoins , comme le roi ne donne le titre d'*altesse* à personne , MM. d'Avaux , de Servien et de la Tuilerie , ne voulurent point que dans le traité fait en 1644 avec les Etats-Généraux , un des députés prît la qualité de conseiller de son *altesse* le prince d'Orange , parce que le roi parlait dans cet acte. Cromwel ayant usurpé l'autorité souveraine en Angleterre , en 1649 , sans toute-

fois prendre le titre de roi, se fit donner le titre d'*altesse*.

On ne donne pas ce titre à tous les princes souverains d'Italie. La république de Venise ne donnait que l'excellence au duc de Parme ; et on donnait seulement le titre d'*altesse* aux princes de Massa, de la Mirandole, etc. Le connétable Colonne et le duc de Bracciano étaient convenus entr'eux de se traiter mutuellement d'*altesse*, et de se donner l'un à l'autre, quand ils s'écriraient, la qualité de sérénissime. Quand ces princes souverains d'Italie prirent le titre d'*altesse*, leurs cadets prirent d'abord celui d'excellence ; mais dans la suite tous les princes cadets des maisons souveraines d'Allemagne et d'Italie ont pris l'*altesse* : en sorte que le pape donna ce titre au duc de Neubourg ; et le roi voulut que ses ambassadeurs à Rome le donnassent à ce prince, au duc de Brunswick, évêque d'Osnabruck, et aux princes cadets de la maison de Médicis. Cependant le prince de Neubourg ne put obtenir ce titre du vice-roi de Naples, à cause que ce duc avait une principauté dans le royaume de Naples. On ne voulut point aussi le donner à l'évêque d'Osnabruck ; et les grands d'Espagne refusèrent de le donner aux princes cadets des maisons de Savoie et de Médicis.

ALTESSE ROYALE. L'usage de ce titre a commencé en 1633, lorsque le cardinal infant passa par l'Italie pour aller aux Pays-Bas : car se voyant sur le point d'être environné d'une multitude d'*altesse*s, avec lesquelles il était chagrin d'être confondu, il fit en sorte que le duc de Savoie convînt de le traiter d'*altesse royale*, et de n'en recevoir que l'*altesse*. Gaston de France, duc d'Orléans, qui était alors à Bruxelles, ne voulant pas souffrir qu'il y eût de distinction entre ce cardinal et lui, puisqu'ils étaient tous deux fils et frères de rois, prit aussitôt la même qualité. Les fils et petits-fils des rois de France, en Angleterre et dans le nord, ont aussi pris ce titre. C'est ainsi que l'a porté Philippe de France, duc d'Orléans, et frère unique du roi Louis XIV, et c'est ainsi que le porta son fils unique Philippe, duc d'Orléans, petit-fils du roi Louis XIII. Les princes de la maison de Condé et celle de Conty ne reçoivent que le titre d'*altesse sérén-*

nissime. Le prince palatin Charles-Gustave, ayant été désigné successeur de la couronne de Suède, obtint que M. Chanut, ambassadeur de France près de la reine Christine, lui donnât ce titre, et le prince d'Orange l'a aussi pris comme petit-fils de Charles I^{er}, roi d'Angleterre, du côté de sa mère. Lorsque le maréchal-duc de Gramont alla l'an 1659 en Espagne, pour demander l'infante en mariage pour le roi, il voulut savoir du roi d'Espagne s'il agréerait qu'il donnât le titre d'*altesse royale*, au prince son fils et aux princesses ses filles; mais ce roi témoigna qu'il n'approuvait pas l'usage de ce mot, qu'il traita de nouveau et d'iusité, et il voulut que ce ministre ne donnât aux princes et aux infantes que le seul nom d'*altesse*. Louis XIV ne voulait pas non plus qu'on donnât ce titre à monseigneur le dauphin, à cause du grand nombre de princes qui le prenaient. Cependant comme le tour de la phrase italienne veut que l'on donne quelque titre en cette langue, et qu'après celui de majesté, il n'y en a point de plus relevé que celui d'*altesse royale*, il agréa que les cardinaux, en écrivant à ce prince, le traitassent de sérénissime *altesse royale*. Le duc de Savoie, en vertu de sa qualité de roi de Chypre, a aussi pris le titre d'*altesse royale*, aussi bien que le duc de Lorraine, en vertu d'un diplôme de l'empereur Léopold, du mois d'octobre 1700, enregistré dans toutes les chancelleries des princes de l'empire. Le grand-duc de Toscane se l'est aussi fait accorder par l'empereur Joseph, prétendant que son titre de grand-duc lui donnait les mêmes droits qu'aux ducs de Savoie et de Lorraine.

Depuis quelques années, plusieurs souverains d'Allemagne, tels que le grand-duc de Baden et quelques autres, prennent le titre d'*altesse royale*; les électeurs d'empire d'Allemagne, se faisaient appeler *altesse électorale*; et l'on donne généralement le titre d'*altesse sérénissime* à tous ceux qui jouissent de la qualité et des honneurs des princes, soit en France, soit dans les pays étrangers.

D'AMALRIC, maison des plus anciennes de Provence, et des plus illustres, connue, selon Maynier, depuis l'an 993. Une charte de l'évêché de Marseille de l'an 1219, qualifie Raoux d'Amalric, *damoiseau*. Bertrand

d'Amalric, archevêque d'Arles en 1281, institua Jean d'Amalric, son frère son héritier, qu'il qualifie aussi de damoiseau. *D'azur, au pin d'argent ombragé de sinoples, le fût chargé d'une croix de Malte d'or, émaillée de sinople, accompagné en chef de deux étoiles d'or, et en pointe d'un cerf du même.* L'abbé Robert de Briançon, dans son état de la noblesse de Provence, dit tom. I, pag. 281, que les anciennes armes de cette maison étaient, *de gueules, à trois bandes d'or*, et qu'il ne sait pas pourquoi les Amalric, qui étaient à Signe, les ont changées; cette dernière branche a été maintenue dans son ancienne extraction par les commissaires départis en Provence le 20 octobre 1678.

D'AMANDRES, en Franche-Comté, famille connue depuis Jean d'Amandres, écuyer; vivant en 1500. Elle a été reçue à Saint-Georges, et dans les chapitres nobles. Il ne faut pas la confondre avec l'ancienne maison de Mandres qui est éteinte. *D'azur, à la fasce d'or.*

D'AMBLY, marquis d'Ambly par érection de 1768, en Champagne, maison d'ancienne chevalerie, qui paraît tirer son nom de la terre et seigneurie d'Ambly sur Bar en Champagne, dans l'élection de Rethel, et à cinq lieues de cette ville. Elle est connue par filiation depuis l'an 1236, et a obtenu les honneurs de la cour, en 1787 et 1788, en vertu de preuves faites au cabinet des ordres du roi: elle a donné plusieurs généraux, des gouverneurs de place et nombre d'officiers supérieurs. *D'argent, à trois lionceaux de sable, lampassés de gueules.*

D'AMBRUGEAC, voyez VALLON.

D'AMEDOR DE MOLANS, en Franche-Comté, comtes d'Amedor, par érection de 1713, famille qui a pour auteur Louis d'Amedor, trésorier à Vesoul, l'an 1550, et dont était Augustine Madelaine-Félicité-Désirée d'Amedor de Molans, reçue chanoinesse-comtesse de Saint-Martin-de-Salles, en Beaujolais, en 1782. *De gueules, à la croix patriarcale d'or, cantonnée de quatre trèfles du même.*

AMELOT, marquis de Monregard, par érection du mois d'août 1651, et de Gournay, par érection du 26

avril 1693; comtes de Servon, en Brie, par lettres du mois de décembre 1681, toutes registrées. Famille illustrée dans la magistrature, et anoblie par lettres du roi Henri III; du 7 décembre 1580, dans la personne de Jean Amelot, conseiller aux conseils d'état et privé, maître des requêtes de l'hôtel du roi, en considération de ses services. On remarque parmi ses descendants nombre de magistrats célèbres. Dans la prélature, cette famille compte un archevêque de Tours, et dans les armes; plusieurs officiers supérieurs. *D'azur, à trois cœurs d'or; surmontés d'un soleil du même.*

D'AMOREZAN DE PRESSIGNY, en l'Île-de-France: Louis d'Amorezan, intendant en Hainaut, fut anobli le 15 janvier 1675: *D'azur à la fasces ondée d'or.*

D'AMPHERNET ou **D'ANFERNET**, marquis et vicomtes d'Amphernet de Pont-Bellanger; barons de Montchauvet, en Normandie, maison d'origine chevaleresque de cette province, qui a fait au cabinet des ordres du roi, les preuves pour les honneurs de la cour, dont elle a joui en 1784 et 1786; elle remonte par filiation à Guillaume d'Anfernet, chevalier, trésorier des guerres en 1383: *De sable; à l'aigle éployée au vol; abaissée d'argent, becquée et membrée d'or.*

D'ANDIGNE, maison d'origine chevaleresque de la province d'Anjou, où elle est connue depuis le douzième siècle, et qui a produit des officiers généraux très-distingués; elle a obtenu les honneurs de la cour en 1771 et 1787, sur preuves faites au cabinet des ordres du roi. Elle a possédé le marquisat de Vezins, et la terre de Sainte-Gemme a été érigée en sa faveur en comté, en 1747. Elle compte aussi plusieurs prélats recommandables; entr'autres, de nos jours, un évêque de Nantes. Louis-Marie-Auguste-Fortuné; comte d'Andigné, a été élevé à la pairie par ordonnance du roi, du 17 août 1815. *D'argent, à trois aiglettes au vol abaissée de gueules; becquées et membrées d'azur. Devise: Aquila non capit muscas.*

D'ANDIRAN. Voyez CAUBIOS.

ANDRÉ DE KERLIDEC, en Bretagne, famille noble; originaire de Provence. Elle compte plusieurs offi-

çiers supérieurs et des chevaliers de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis. *De gueules, à la fasces d'or, accompagnée en chef de deux merlettes d'argent, et en pointe de deux étoiles du même.*

D'ANDRÉE DE RENOARD, barons de Pilles, maison d'ancienne chevalerie, originaire d'Ivrée en Piémont, où elle florissait dès l'an 1200, et fixée au comtat Venaissin depuis le commencement du quinzième siècle. Elle a donné plusieurs personnages distingués dans la diplomatie et dans la carrière des armes. *Parti, au 1 d'azur, à la croix de Saint-André d'argent, accompagnée en chef d'une fleur de lys d'or, et en pointe d'un stocco ou épée du même; au 2 d'azur, au château à trois tours d'argent, maçonné de sable, accompagné en chef d'un croissant d'or. Devise: je crois pour être utile*

D'ANGENNES, marquis de Rambouillet, seigneurs de Maintenon, barons de Meslay, comtes de la Rochepot, au Maine, en l'île de France et en Normandie, illustre et ancienne maison éteinte, connue dès avant le quinzième siècle. Elle a produit plusieurs généraux, des chevaliers du Saint-Esprit, et plusieurs ambassadeurs en diverses cours de l'Europe. *De sable, au sautoir d'argent.*

D'ANGENOUST, en Champagne. La Roque, dans son Traité de la Noblesse, chap. des nobles par le ventre, rapporte un arrêt du parlement, du 27 avril 1627, par lequel la tutelle de Marie Angenoust, petite fille de Christophe Angenoust, marchand, qui se disait noble champenois d'origine, a été donnée au bailli de Troyes, juge et noble, à l'exclusion du prévôt. Cette famille est connue, depuis l'an 1400, dans le parlement de Paris. De la branche de Champagne était Jacques Angenoust, dont la veuve, Marguerite de Marisy, fut condamnée à l'amende au nom de son mari, et mise au rôle des tailles, attendu que Denis Angenoust n'a jamais pris la qualité d'écuyer, et que d'ailleurs ce Denis était fils naturel d'un autre Denis Angenoust, bailli de Nogent. *D'azur, à deux épées d'argent, garnies d'or, passées en sautoir.*

ANISSON DU PERRON, famille noble originaire

du Dauphiné, établie à Lyon, puis à Paris. *Voyez le Dictionnaire véridique, tom. I, pag. 22 et suivantes. D'argent, au vol abaissé de sable, au chef d'azur, chargé d'une croix d'or accostée de deux coquilles du même.* L'écu timbré d'une couronné de comte, et supporté par deux lions.

ANOBLI, subst. masc. On appelle ainsi le roturier; le plébéien, qui, par leurs vertus ou leurs talents, ont su attirer les regards et la reconnaissance du prince qui les élève par des lettres-patentes, au rang de la noblesse.

Le besoin d'argent a souvent porté nos rois à faire des anoblis, moyennant finance. Cette noblesse est bien moins considérée que la précédente, et cependant l'une et l'autre ont toujours été confondues dans une espèce de mépris ou de délaissement, affectés par la noblesse d'origine chevaleresque, qui a constamment et bien à tort, sans doute, tenu les *anoblis* bien au-dessous d'elle.

Le gouvernement ancien avait eu l'extrême impolitique d'autoriser cette ligne de démarcation, en privant des *honneurs de la cour* et des entrées dans certains chapitres nobles, les familles *anoblies*; cette espèce de réprobation a fait un tort infini à la noblesse par la jalousie qu'elle inspirait, à ceux qui en étaient frappés, et qui cherchèrent tous les moyens imaginables, de sceller leur anoblissement, en se faisant *enter* sur d'anciennes maisons. (*Voyez ANNOBLISSEMENT et HONNEURS DE LA COUR.*)

L'*anobli* acquérait la noblesse, mais non pas la race; la noblesse le distingue d'abord du peuple, et elle n'est parfaite qu'à la quatrième génération, où commence la noblesse de race.

ANOBILISSEMENT, subst. masc., grâce et concession du prince, par laquelle on est *anobli*. Les rois de France voulant récompenser la fidélité de quelques-uns de leurs sujets, et les services qu'ils avaient rendus à l'état, résolurent de les admettre dans le corps illustre de la noblesse, et créèrent à cet effet des lettres d'*anoblissement*.

Philippe-le-Hardi fut le premier qui en accorda; elles sont datées de 1270, et délivrées en faveur de

Raoul, l'orfèvre, qui était l'argentier du roi. On n'avait pas cru jusqu'alors, dit Sainte-Foy, qu'un prince pût faire un noble d'un roturier. Tous nos rois jusqu'à Charles V, mirent la plus grande réserve dans la délivrance des lettres d'*anoblissement*; mais ce monarque, loin de suivre ce système, accorda les privilèges de la noblesse à beaucoup d'individus et d'un seul trait, à tous les *bourgeois de Paris*, en 1371, avec faculté de prendre des armoiries. Ces privilèges leur furent confirmés depuis par plusieurs rois; mais Henri III les restreignit aux seuls prévôts des marchands et aux échevins.

Dans la suite, le besoin d'argent porta à vendre les lettres d'*anoblissement*; et Jean, duc de Normandie, fils aîné de Philippe de Valois, et son lieutenant, se trouvant au camp d'Aiguillon, en Guienne, accorda, le 19 avril 1346, le pouvoir d'anoblir, à des commissaires envoyés dans le *Languedoc*.

Philippe de Valois avait lui-même, par ordonnance du 13 mars 1339, donné un semblable pouvoir à la chambre des comptes, mais pour un tems limité; puis, par d'autres lettres, datées de Moncel-lès-Pont-Sainte-Maxence, le 10 avril 1350, il prolonge ledit pouvoir; et Jean-le-Bon, par ordonnance du 26 février 1361, accorda, à des commissaires délégués dans les provinces, le pouvoir d'anoblir.

Charles V, par un mandement délivré le 21 juillet 1368, ordonne que les lettres d'*ANOBLISSEMENT* soient passées par les gens des comptes, qui fixeront la finance à payer par les impétrants. Voilà donc la noblesse mise à prix d'argent, et un tarif établi pour l'obtenir.

Mais on poussa la chose plus loin; le fisc, toujours avide d'espèces, alla jusqu'à contraindre des gens riches à recevoir des lettres d'*anoblissement*. « Nous en voyons, » dit la Roque, qui ont été faits nobles par force, par édicts, ayant été choisis comme riches et aisés pour accepter ce privilège moyennant finance. De ce nombre a été un gros marchand du pays d'Auge, qui fut obligé d'accepter ce privilège, et de payer mille écus de finance, l'an 1577. J'en ai vu les contraintes entre les mains de son fils. »

Après que des gens avaient payé pour les lettres de noblesse, on les menaçait encore d'annuler leurs *ano-*

blissements, s'ils ne payaient nouvelle finance ; et de là, toutes les taxes et les recherches qu'on a si souvent ordonnées sur le corps de la noblesse.

Pour remédier à ce désordre, Henri IV, Louis XIII et Louis XIV, révoquèrent successivement, par des édités ou déclarations de 1598, janvier 1634, novembre 1640, juin 1643, août 1647, août et septembre 1664, janvier 1667, août 1715, les *anoblissements* accordés *moyennant finance ou autrement*, depuis les époques fixées dans ces même édités ou déclarations : toutefois ce dernier prince se réserva de donner le droit de confirmation à ceux qui, pour des services signalés dans les armées et dans d'autres emplois importants, avaient été anoblis. Il est à remarquer que, lors de la recherche de 1666, tous les anoblis du règne de Henri IV furent maintenus, malgré son édit de 1598 : on ne supposait pas que ce prince eût pu décerner sans motif un titre aussi glorieux, qui n'aurait jamais dû être que le prix de la vertu, ou la récompense de services rendus. Louis XV, par un édit du mois d'avril 1771, enregistré au parlement le 26 juillet de la même année, confirma tous les *anoblissements* accordés depuis le 1^{er} janvier 1715, à condition qu'il serait payé, par chaque impétrant, une taxe de six mille livres et les deux sous pour livre.

Ainsi les *anoblissements*, au lieu d'avoir été une source salutaire pour ce corps aussi antique que respectable, et en qui consiste, comme le disait Henri III, *la principale force de la couronne*, n'ont été très-souvent qu'un moyen abusif, d'autant plus préjudiciable à l'état, que la noblesse jouissait alors de privilèges pécuniaires très-considérables.

Les derniers édités portant création de lettres de noblesse moyennant finance, sont des mois de janvier 1568, juin 1576, mars 1696, mai 1702, et décembre 1711.

Quant aux recherches ordonnées contre les usurpateurs de la noblesse, elles furent confiées à des *traitants*, hommes pour la plupart cupides et rapaces, qui inquiétèrent le corps entier de la noblesse, pour avoir un prétexte plus plausible d'en obtenir de l'argent ; de sorte que dans cette confusion et ce bouleversement, on a vu, d'une part, d'anciens gentilshommes TAXÉS ; et de

l'autre, des particuliers non nobles *mais riches*; *MAINTENUS* dans les titres et privilèges de noblesse qu'ils avaient osé usurper.

Pour faire cesser ce scandale public, le roi, par un arrêt de son conseil du 1^{er} juin 1665, fit surseoir à la recherche de la noblesse, sous peine de trois mille livres d'amende contre les contrevenants. Mais les choses étaient portées à un tel point, qu'il pouvait devenir dangereux de trop prolonger cette surséance, qui, en effet, fut levée l'année suivante par le fameux arrêt du conseil du 22 mars 1666. La recherche ordonnée par ce dernier acte de la puissance royale fut, à l'*ins-tigation de Colbert*, la plus rigoureuse de toutes : les intendants et commissaires départis dans les provinces en furent exclusivement chargés, avec pouvoir de juger définitivement, en laissant toutefois aux condamnés la faculté de se pourvoir au conseil d'état, dans les six mois de la signification des jugements de condamnation. Cette recherche, suspendue en 1674 à cause des guerres, fut reprise en 1696 avec moins de sévérité, et cessa entièrement en 1727. Bien avant ces recherches générales, c'est-à-dire, dans les quinzième et seizième siècles, il y avait eu en Bretagne, en Artois, et dans plusieurs autres provinces de France, des réformations de la noblesse.

Pendant le cours des recherches, les commissaires se trouvèrent arrêtés à l'égard des gentilshommes dont les anciens titres ou les titres primordiaux de noblesse étaient adirés ou n'existaient plus; il fut décidé, par arrêt du conseil du 19 mars 1667, que ceux qui avaient porté les titres de chevalier et d'écuyer, depuis 1560, avec possession de fiefs, emplois et services, et sans aucune trace de roture avant ladite année 1560, seraient nobles de race, et, comme tels, maintenus. Quant à ceux dont les titres n'étaient accompagnés ni de fiefs ni de services, les commissaires exigèrent de leur part une preuve de deux cents ans de qualifications; ce qui, par conséquent, faisait remonter la preuve à 1467, et toujours sans aucune trace de roture antérieure à cette dernière époque. Mais la déclaration du roi du 16 janvier 1714, enregistrée à la cour des aides le 30 du même mois, limita la preuve à cent années, à compter du 30 janvier 1614.

On a prétendu que cette preuve centenaire avait donné lieu à de nombreux abus.

Des différentes sortes d'Anoblissements.

ANOBLISSEMENT par inféodation ou de franc fief. La noblesse *inféodée* fut établie par saint Louis. Beaucoup de seigneurs, pour suffire aux dépenses des croisades, firent des emprunts considérables, par suite desquels ils furent forcés, pour se libérer, de vendre une portion de leurs *terres nobles* aux personnes *qui n'étaient pas nobles*. Il y a une ordonnance de saint Louis, de l'année 1254, qui accorde un délai aux croisés pour payer leurs dettes.

Ce monarque, en rendant les non nobles capables de posséder des fiefs moyennant une taxe ou finance qu'on appela depuis *droit de franc-fief*, et les élevant ainsi au rang de la noblesse, crut devoir retirer du moins quelque avantage de leur ambition. La noblesse s'acquerrait par la possession d'un fief à tierce foi, c'est-à-dire qu'un *non-noble* acquérant un fief, ses descendants étaient considérés comme nobles au *troisième hommage* du fief, et partageaient noblement ce fief à la troisième génération (ordonnance de 1270); mais ce n'a été que sous Philippe le Bel qu'on a réellement commencé à percevoir ce droit.

C'est par cette institution, dont l'objet avait été, dans le principe, de soutenir le corps de la noblesse, mais qui dégénéra plus tard en abus, ainsi que les *anoblissements* par lettres dont il a été tant parlé, que tant de familles sont sorties de la roture, surtout depuis la fameuse charte de Louis XI, du mois de novembre 1470, contenant réglemens pour les *francs-fiefs* en Normandie, et *anoblissement* général de tous ceux qui y possédaient des fiefs. En Provence, les roturiers possédant fiefs étaient compris au rang des nobles. *Voy.* Mairan, page 43. La profession des armes et la possession des fiefs ont donc anobli pendant très-long-tems, sous Louis XIII, tous les hommes d'armes, c'est-à-dire, que tous ceux qui composaient les compagnies d'ordonnance, étaient nobles, lorsqu'ils n'exerçaient aucun autre emploi. Quiconque acquérait un fief noble et le desservait

par service compétent, c'est-à-dire lorsqu'il suivait son seigneur à la guerre, était réputé noble; ainsi donc alors, on s'anoblissait soi-même, comme dit le président Héroult (sous la date de 1600); on n'avait besoin ni de lettres du prince, ni de posséder des offices pour obtenir la noblesse. Cet usage se soutient jusque sous le règne d'Henri III, qui supprima la noblesse acquise par les fiefs (1579) et de Henri IV qui supprima la noblesse acquise par les armes. Ces réformés étaient très-nécessaires, car si ces manières d'obtenir la noblesse avaient duré plus long-tems, tous les roturiers pouvaient devenir nobles en moins d'un siècle.

ANOBLISSEMENT par les armes, ou noblesse militaire:

Dix années consécutives de service militaire suffisaient, dans le seizième siècle, pour faire jouir les non-nobles des exemptions réservées aux nobles, ainsi que le porte un arrêt de la cour des aides de Paris, rendu le 17 juillet 1583, sur l'édit de Henri III, du mois de mars de la même année. Mais les discordes intestines donnèrent lieu à une infinité d'usurpations de la qualité de noble: parmi le très-grand nombre d'individus de toute sorte de professions qui avaient accidentellement pris les armes pendant les troubles, il y en a eu beaucoup qui se jetèrent dans l'armée, et notamment dans les compagnies d'ordonnance, où l'on ne recevait habituellement que des gentilshommes, afin de se procurer, après un service souvent de très-courte durée, des certificats à la faveur desquels ils jouissaient de ces privilèges ou exemptions.

Henri IV, voulant réprimer un abus aussi préjudiciable aux intérêts de ses peuples, dont il était réellement le père, déclara, par l'article 27 de son édit du mois de mars 1600, que ceux-là seuls qui justifieraient de vingt années de service militaire, soit dans le grade de capitaine, soit dans celui de lieutenant ou d'enseigne, jouiraient des exemptions des nobles, tant qu'ils resteraient sous les drapeaux; et qu'après ces vingt années ils pourraient, par lettres vérifiées à la cour des aides, être dispensés du service militaire, et jouir des mêmes exemptions leur vie durant; en signe de reconnaissance de leur vertu et de leur mérite. Cette noblesse personnelle devenait héréditaire dans la descendance de ceux

qui, de père en fils, et pendant trois générations consécutives, avaient porté les armes; c'est ce qui résulte des dispositions de l'article 25 du même édit.

Ainsi c'était un principe consacré par une jurisprudence constante, que, pour mériter le titre de noble, il fallait vivre noblement, et être issu d'un père et d'un aïeul qui eussent fait profession des armes ou exercé des charges honorables. Mais ce principe même ne put résister à la cupidité des traitants : ils obtinrent, à force d'importunités, divers arrêts qui détruisirent totalement cet ancien et salutaire usage, qui n'agrégeait au corps de la noblesse que des hommes réellement dignes d'en faire partie par leurs vertus, leurs lumières et leurs belles actions.

La noblesse graduelle ainsi détruite fut solennellement rétablie au milieu du seizième siècle, mais en faveur de l'armée seulement. Louis XV, voulant récompenser un grand nombre de glorieux exploits dont il avait été témoin pendant la guerre, créa, à cet effet, une noblesse militaire, par édit du mois de novembre 1750 (1).

En voici les principales dispositions :

Art. II. Tous officiers-généraux non nobles, actuellement au service, seront et demeureront anoblis avec toute leur postérité née et à naître en légitime mariage.

III. Veut sa majesté, qu'à l'avenir le grade d'officier-général confère la noblesse de droit à ceux qui y parviendront, à toute leur postérité légitime; lors née et à naître, et jouiront lesdits officiers-généraux de tous les droits de la noblesse, à compter du jour et de la date de leurs lettres et brevets.

IV. Tout officier non noble, d'un grade inférieur à celui de maréchal-de-camp, qui aura été créé chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, et qui se retirera après trente ans de services non interrompus; dont il aura passé vingt dans la commission de capitaine, jouira, sa vie durant, de l'exemption de la taille.

V. L'officier dont le père aura été exempt de la taille, en exécution de l'article précédent, s'il veut jouir de la

M. de Saint-Allais, ayant trouvé dans les nombreux matériaux qui composent son cabinet cet édit original, signé de Louis XV, s'est empressé d'en faire hommage à sa majesté Louis XVIII.

même exemption en quittant le service du roi, sera obligé de remplir auparavant toutes les conditions prescrites par l'article IV.

VI. Sa majesté réduit les vingt années de commission de capitaine, ci-dessus exigées, à dix-huit ans, pour ceux qui auront eu la commission de lieutenant-colonel ; à seize, pour ceux qui auront eu celle de colonel ; et quatorze, pour ceux qui auront eu le grade de brigadier.

VII. Pour que les officiers non nobles qui auront accompli leur tems de service puissent justifier qu'ils ont acquis l'exemption de la taille, accordée par les articles IV et V, veut sa majesté que le secrétaire d'état chargé du département de la guerre, leur donne un certificat, portant qu'ils l'ont servie le tems prescrit par les articles IV et VI, en tel corps et dans tel grade.

VIII. Les officiers devenus capitaines et chevaliers de l'ordre de Saint-Louis, que leurs blessures mettront hors d'état de continuer leurs services, demeureront dispensés de droit du tems qui en restera lors à courir ; veut en ce cas, sa majesté que le certificat mentionné en l'article précédent spécifie la qualité des blessures desdits officiers, les occasions de guerre dans lesquelles ils les ont reçues, et la nécessité dans laquelle ils se trouvent de se retirer.

IX. Ceux qui mourront au service du roi, après être parvenus au grade de capitaine, mais sans avoir rempli les autres conditions imposées par les articles IV et VI, seront censés les avoir accomplis ; et s'ils laissent des fils légitimes qui soient au service de sa majesté, ou qui s'y destinent, il leur sera donné par le secrétaire d'état chargé du département de la guerre, un certificat, portant que leur père la servait au jour de sa mort, dans tel corps et dans tel grade.

X. Tout officier né en légitime mariage, dont le père et l'aïeul auront acquis l'exemption de la taille, en exécution des articles ci-dessus, sera noble de droit, après toutefois qu'il aura été par sa majesté créé chevalier de l'ordre de Saint-Louis, qu'il l'aura servie le tems ci-dessus prescrit, ou qu'il aura profité de la dispense accordée par l'article VIII. Veut sa majesté, pour le mettre en état de justifier de ses services personnels, qu'il lui soit délivré un certificat, tel qu'il est ordonné par les

articles VII et VIII, selon qu'il se sera trouvé dans quelqu'un des cas prévus par ces articles, et qu'en conséquence il jouisse de tous les droits de la noblesse, du jour daté dans ledit certificat.

XI. La noblesse acquise en vertu de l'article précédent, passera de droit aux enfants légitimes de ceux qui y seront parvenus, même à ceux qui seront nés avant que leurs pères soient devenus nobles; et si l'officier qui remplit ce troisième degré meurt dans le cas prévu par l'article IX, il aura acquis la noblesse : veut sa majesté, pour en assurer la preuve, qu'il soit délivré à ses enfants légitimes un certificat, tel qu'il est mentionné audit article IX.

XII. Dans tous les cas où les officiers de sa majesté seront obligés de faire les preuves de noblesse acquise en vertu du présent édit, outre les actes de célébration et contrats de mariage, extraits baptistaires et mortuaires, et autres titres nécessaires pour établir une filiation légitime, ils seront tenus de représenter les commissions des grades des officiers qui auront rempli les trois degrés ci-dessus établis, leurs provisions de chevaliers de l'ordre de Saint-Louis et les certificats à eux délivrés, en exécution des articles VII et VIII, IX, X et XI, selon que lesdits officiers auront rempli les conditions auxquelles sa majesté a attaché l'exemption de la taille et de la noblesse, ou selon qu'ils auront été dispensés desdites conditions, par blessures ou par mort, conformément aux dispositions du présent état.

XIII. Les officiers non nobles, actuellement au service de sa majesté, jouiront du bénéfice du présent édit, à mesure que le tems de leurs services prescrit par les articles IV, VI et VIII sera accompli, quand même ce tems aurait commencé à courir avant la publication dudit édit.

XIV. N'entend néanmoins sa majesté par l'article précédent; accorder auxdits officiers d'autre avantage rétroactif que le droit de remplir le premier degré. Défend à ses cours et toutes juridictions qui ont droit d'en connaître, de les admettre à la preuve des services de leurs pères et aïeux, retirés ou morts au service avant la publication dudit édit.

Commissaires ordinaires provinciaux des guerres. Sa majesté veut qu'ils fassent souche de noblesse, lorsqu'eux

et leurs enfants, successivement, et sans interruption, auront possédé et exercé lesdits offices pendant vingt années, en sorte que comptant les services du père, et ceux des enfants, ensemble se trouveront vingt années de service entre eux. Edit du roi du mois de mars 1704, confirmé au mois d'octobre 1709, et portant sur les cent trente commissaires des guerres alors en charge ou qui exerceront par la suite. Les deux syndics dudit ordre, par déclaration du 5 mai 1711, jouissent des mêmes privilèges.

ANOBLISSEMENTS municipaux ou noblesse de cloche. Des lettres d'anoblissement furent aussi accordées aux officiers municipaux de certaines villes de France; cette noblesse se nommait *noblesse de cloche*, parce que les officiers municipaux s'assembloient communément au son de la cloche; elle fut conférée par nos rois à douze villes, dont les services et la fidélité méritaient d'être récompensés; en voici le tableau :

Tableau chronologique des Anoblissements accordés aux Officiers municipaux de douze villes de France.

Par	}	En 1371, tous les bourgeois de Paris avaient le droit de porter des armoiries; mais ce privilège a été ensuite restreint aux prévôt et échevins de la ville.		
			CHARLES V.	8 janvier 1372. La Rochelle.
				Décembre <i>idem</i> Poitiers.
			 1373. Angoulême.
			 S.-Jean-d'Angély.
			JEAN, fils de France.	6 juillet 1414. Niort.
			CHARLES VII.	Avril 1444. Saint-Maixent.
			LOUIS XI.	{ Février 1461. Tours.
				{ Novembre <i>idem</i> Niort.
				{ 11 Février 1474. Angers.
			FRANÇOIS Ier.	1539. Péronne.
			FRANÇOIS II.	1559. Nantes.
LOUIS XIV.	{ Arrêt du Conseil-d'État du Roi, du 14 mai 1667, qui rappelle l'anoblissement antérieurement accordé aux maires et aux échevins de.	Cognac. Abbeville,		

La ville de *Lyon* jouissait aussi de grands privilèges municipaux accordés par nos rois. Charles VIII, en maintenant les anciens privilèges des habitans de Lyon par des lettres-patentes de l'an 1495, anoblit, par les mêmes lettres, les douze officiers municipaux de cette ville, connus sous les dénominations de *consuls* ou *conseillers-échevins*. Ce privilège de noblesse transmissible leur fut confirmé par des lettres de Henri II, du mois de septembre 1550 et du mois d'octobre 1554; de François II, du mois d'octobre 1559; de Charles IX, du mois d'avril 1570; de Henri IV, du mois de novembre 1602 et du mois de mars 1609; de Louis XIII, du mois de juin 1618 et du mois de mars 1638, avec faculté de faire, eux, leurs successeurs et postérité, le commerce en gros; de Louis XIV, du mois de décembre 1643, etc.

On évalue à deux mille six cents environ le nombre des élections au consulat de cette ville, depuis le douzième siècle jusqu'en 1789; mais comme ces élections se sont renouvelées assez souvent sur les mêmes têtes, il n'a guère été nommé que deux mille individus dans cet intervalle aux charges consulaires de Lyon. Au reste, il suffit de jeter les yeux sur la liste de ses conseils ou conseillers, pour se convaincre que beaucoup d'anciens gentilshommes en ont exercé les fonctions, surtout avant l'année 1594. Cette assertion se trouve, au surplus, pleinement justifiée par les lettres mêmes de Charles VIII, données au mois de décembre 1495. « Iceux conseillers, y est-il dit, présents et à venir, » *s'ils n'ESTOIENT nés et extraits de noble lignée*, avons « anoblis et anoblissons par ces présentes, et du titre » et privilège de noblesse, eux et leur postérité née » et à naistre en loyal mariage; avons décoré et décorons, etc. »

Toulouse avait des *capitouls*; anciennement ces magistrats civils et militaires, formaient, sous les premiers comtes de Toulouse, avant 1271, époque de la réunion de ce comté à la couronne, plutôt le conseil de ces princes qu'un corps municipal. Depuis, ces magistrats ont eu la police et le gouvernement de la ville.

Dans ces premiers temps, et comme à Paris, les privilèges de la noblesse dont jouissaient les habitans de

Toulouse, se confondaient avec ceux des capitouls, essentiellement les premiers citoyens de cette ville.

Par des lettres du 23 janvier 1273, Philippe-le-Hardi accorda aux consuls ou capitouls et aux citoyens de Toulouse la faculté de posséder des fiefs de chevalier. Le même prince, par d'autres lettres du 19 octobre 1283, confirma les anciennes coutumes de cette ville ; sauf quelque réserve ; Philippe-le-Bel, par lettres du 23 janvier 1297 (1298 *n. st.*), déclara que les habitants de Toulouse pouvaient, en vertu de leurs coutumes, tenir des biens nobles sans payer finance. D'autres lettres de Louis-Hutin, du 1^{er} avril 1315, de Philippe de Valois, du mois de septembre 1328, et du roi Jean, des mois de juin et d'octobre 1354, confirmèrent les capitouls et les habitants de cette ville dans leurs anciens privilèges. Charles VII, encore dauphin et régent du royaume, déclara, par lettres du mois de mars 1419 (1420 *n. st.*), que les capitouls de familles *non nobles*, attendu leur qualité, pourraient, sans payer le droit de franc-fief, posséder toutes sortes de fiefs, de quelque nature qu'ils fussent, et même les fiefs et arrière-fiefs tenus du roi avec justice et par foi et hommage. Parvenu à la couronne en 1422, ce prince, par d'autres lettres du 11 décembre de la même année, mais qui paraissent n'avoir été publiées à Toulouse que le 17 novembre 1427, confirma ce qu'il avait fait précédemment en faveur de ceux des capitouls qui n'étaient pas *nobles* ; car *une foule d'anciens gentilshommes* ont exercé cette importante charge. Dans la suite, ces officiers ayant été inquiétés sur la jouissance de leurs antiques prérogatives, franchises ou libertés, par d'indiscrets préposés aux recherches, Louis XI, par lettres patentes du 24 mars 1471, accorda à la ville de Toulouse, capitale de tout le Languedoc, le privilège d'anoblir ses capitouls, au nombre de huit : ainsi c'était moins un ANOBLISSEMENT qu'une confirmation du privilège de noblesse. Dès 1461, le même prince, par d'autres lettres du mois d'octobre de la même année, avait confirmé les statuts, coutumes et franchises de cette ville, d'après la demande que les capitouls et les habitants lui en avaient faite lors de son avènement à la couronne.

Bourges avait un échevinage qui jouissait de grands privilèges ; on voit par une charte de Louis VII, dit

le Jeune, de l'an 1172, et une autre de Louis VIII, de 1224, que la ville de Bourges était autrefois administrée par quatre prud'hommes ou gouverneurs élus par les bourgeois. Ces officiers conservèrent pendant plus de trois siècles le gouvernement de la ville ; mais leur mauvaise administration dans les derniers tems, et une sédition qui eut lieu au sujet de leur élection, déterminèrent Louis XI à confier, par lettres du 27 mai 1474, le gouvernement et la police de la ville à un maire et douze échevins nommés par le roi. Ce prince, par d'autres lettres du mois de juin suivant, accorda à ces officiers le privilège de noblesse, en considération des bons services et de la fidélité des habitants de cette ville. Ces lettres ont été confirmées par d'autres lettres des rois Charles VIII, de l'an 1491 ; Louis XII, de l'an 1498 ; François I^{er}, des années 1515 et 1538 ; Henri II, de l'an 1547 ; François II, de l'an 1559 ; Henri III, de l'an 1574 ; Henri IV, de l'an 1594 ; Louis XIII, des années 1615 et 1634 ; de Louis XIV, du mois d'octobre 1651 et du mois de mai 1674, etc.

Les citoyens de la ville de Bourges, qui étaient libres dès leur première origine, sont qualifiés et appelés *barons* dans les lettres de Louis le Jeune, de 1145. Charles VII, en les maintenant dans leurs anciens privilèges, leur permit, par lettres du 5 mai 1437, d'acquiescer et de posséder des biens nobles sans être tenus de payer, à raison de cette faculté, le droit de franc-fief ni aucune autre finance. Il suit de là que les principaux habitans de cette ancienne capitale du Berri jouissaient des privilèges affectés à la noblesse bien avant l'abolissement du maire et des échevins : ces échevins avaient été réduits à quatre par les lettres-patentes de Charles VIII, du mois d'avril 1491 (1492 *n. st.*), qui prescrivait une nouvelle forme pour l'élection de ces officiers, et réglait leur autorité et leur juridiction. Enfin les annales municipales de Bourges offrent également une infinité de noms aussi anciens que recommandables.

- *Perpignan* possédait un corps consulaire ; et les habitans de cette ville, dont Louis XIII se rendit maître en 1622, avaient, de tems immémorial, c'est-à-dire, bien avant l'année 1291, le privilège de pouvoir, tous

les ans, anoblir quelques-uns d'entre eux : on les nommait alors *citoyens nobles*.

Une sentence arbitrale, rendue le 18 août 1449, par la reine Marie, épouse et lieutenant-générale d'Alphonse IV, roi d'Aragon, contenant règlement pour la police du corps de ville de Perpignan, porte, article 14, « que dorénavant nul ne pourra s'intituler ni » être tenu pour citoyen noble, s'il n'est fils de citoyen » noble, ou s'il n'est approuvé pour être citoyen noble ; » laquelle approbation devra se faire, à l'avenir, par » cinq consuls et par ceux qui auront été premiers » consuls, ou par les plus anciens des ex-consuls sé- » conds, au nombre de neuf ; lesquels quatorze ou dix » d'entr'eux devront être d'avis conforme pour ladite » approbation, laquelle ne pourra se faire que le jour » de Saint-Cyr, 16 juin. Ceux qui seront ainsi ap- » prouvés, seront inscrits pour citoyens nobles au livre » de la matricule ; et après avoir prêté le serment or- » dinaire des conseillers de ville, ils seront tenus pour » conseillers de main-majeure ou premier état ; déclara- » rant que nul, quoique fils de citoyen noble, ne » pourra entrer au conseil de ville, jusqu'à ce qu'il » soit inscrit audit livre avec la discussion susdite »

Ces cinq consuls qui formaient le corps de ville, et qui étaient tirés annuellement des différents corps, donnaient leurs audiences sous un dais, en qualité de ducs de Vernet. On choisissait alternativement les premier et deuxième consuls parmi les gentilshommes et parmi les citoyens nobles : les avocats avaient un droit égal à celui des citoyens nobles pour le consulat. Les troisième et quatrième consuls étaient pris dans les notaires et les *mercaders*, et le cinquième dans diverses autres corporations.

La noblesse des citoyens immatriculés de cette ville a été confirmée par plusieurs souverains, et entr'autres, par Ferdinand V, en 1519 ; Philippe II, en 1585 ; Philippe III, en 1599 ; Louis XIV, roi de France, en 1660, et par deux arrêts du conseil d'état du roi, des 13 septembre 1702, et 22 décembre 1785 : ce dernier arrêt les a assujétis au paiement du droit de marc d'or de noblesse.

ANOBLISSEMENT par les charges ou noblesse civile. Il y

avait des charges dans les parlements et les diverses cours souveraines, qui anoblissaient ceux qui en étaient pourvus; cependant, dans l'origine du parlement de Paris, il était de rigueur qu'il entrât des nobles parmi ses officiers, car une lettre de Charles VI, datée de l'an 1400, s'exprime ainsi :

« Parmi ceux qu'on élira pour remplir les places des officiers du parlement, qui vaqueront, il y sera pris et mis de nobles personnes qui seront à ce suffisantes ».

L'édit du roi, du mois de juillet 1644, enregistré le 19 août 1649, porte *anoblissement* pour les officiers de son parlement de Paris, en ces termes :

« Les présidents, conseillers, avocat et procureur-général, le greffier en chef et les quatre notaires et secrétaires du parlement de Paris, pourvus desdits offices, et qui le seraient par la suite, sont déclarés nobles, et tenus pour tels par sa majesté, qui veut que lesdits officiers, leurs veuves en viduité et leur postérité et lignée, tant mâle que femelle, née et à naître, jouissent de toutes les prérogatives et prééminences accordées au nobles, barons et gentilhommes du royaume, pourvu que lesdits officiers eussent servi pendant vingt années, ou qu'ils fussent décédés revêtus de leurs offices, quoiqu'ils ne fussent point issus de noble et ancienne race ».

Le greffier en chef criminel et le premier huissier de la cour de parlement, jouissaient de la noblesse transmissible, de même que les officiers de cette cour, par déclaration du roi du 2 janvier 1691.

Parlement de Dombes. La noblesse au premier degré était accordée aux officiers de cette cour, par déclaration du mois d'avril 1571 et de mars 1604, confirmée en novembre 1694.

Parlement de Grenoble. « Les officiers du parlement, chambre des comptes, cour des aides et bureau des finances de la généralité de Grenoble, qui ont eu ou qui auront servi vingt ans en iceux, acquerront titre de noblesse à eux et à leurs enfants, sans préjudice de la réalité des tailles ».

Édit du 24 octobre 1639, confirmé par une déclaration du roi du 10 avril 1706.

Parlement de Metz. Édit du roi du mois de septembre

1658. « Le roi déclare que les présidents, conseillers, avocats et procureur-général, et le greffier en chef de la cour de parlement de Metz, présentement pourvus desdits offices, et qui le seront ci-après, seront nobles, et tenus pour tels; qu'ils jouiront, eux et leurs veuves demeurant en viduité, leur postérité et lignée, tant mâle que femelle, née et à naître, des mêmes droits, privilèges, franchises et immunités, rangs, séances et prééminances, que les autres nobles de race, barons, gentilshommes de son royaume; qu'ils seront capables de parvenir à tous honneurs, charges et dignités, pourvu que lesdits officiers aient servi vingt années, ou qu'ils décèdent revêtus desdits offices, nonobstant qu'ils ne soient issus de noble et ancienne race ».

Parlement de Besançon. La noblesse transmissible est attribuée aux officiers du parlement de Besançon, par édit du 11 mars 1694, confirmé en 1698, 1704 et 1706.

Parlement de Dôle. Les officiers de cette cour ont été confirmés dans le privilège de la noblesse; par édits du 21 février 1654, et du mois de novembre 1655.

Parlement de Flandre. La noblesse héréditaire au premier degré est attribuée aux présidents, conseillers, avocats, et procureurs-généraux du parlement de Flandre, par édit du mois de décembre 1713, confirmé le 10 janvier 1755.

Parlements du royaume. Edit du roi du mois d'octobre 1704. « Le roi ayant remarqué qu'un des avantages qui décore le plus les charges des officiers des cours supérieures du royaume, est la noblesse, qui a été attachée de tout tems, lorsque le père et le fils sont morts revêtus desdites charges, ou qu'ils les ont exercées pendant vingt années, accorde aux officiers de chacune des cours de parlement, chambre des comptes, cour des aides, conseils supérieurs, et bureaux des finances du royaume, quatre dispenses d'un degré de service, pour pouvoir acquérir la noblesse et la transmettre à leur postérité; au moyen de quoi, après avoir servi vingt années dans leurs offices, ou étant décédés revêtus d'iceux, eux, leurs veuves demeurant en viduité, et leurs enfants nés et à naître en loyal mariage; seront nobles, et jouiront de tous les mêmes droits, privilèges, etc., dont jouissent les autres

nobles de race du royaume, comme si leur père et leur aïeul étaient décédés revêtus de pareils offices, en prenant par chacun desdits officiers 300 livres effectives d'augmentation de gages au dernier 20, sur les quittances du garde du trésor royal ».

Chambres des comptes de Paris. Edit du mois de janvier 1645, enregistré le 6 juin 1658. « Les présidents, maîtres ordinaires, correcteurs et auditeurs, avocats et procureurs-généraux, et le greffier en chef de la chambre des comptes de Paris, sont déclarés nobles, et tenus pour tels par sa majesté, qui veut qu'eux et leurs veuves en viduité, leur postérité et lignée, tant mâle que femelle, née et à naître, jouissent des privilèges de la noblesse, comme les nobles de race, barons et gentilshommes du royaume, pourvu que lesdits officiers eussent servi vingt ans, ou qu'ils fussent décédés revêtus de leurs offices, nonobstant qu'ils ne fussent point issus de noble race ». Cet édit fut confirmé en 1704 et 1714.

Chambre des comptes de Grenoble. Voyez ce qui est dit à l'article de ce parlement, plus haut.

Chambre des comptes de Nantes. La noblesse est acquise par l'exercice des charges de procureur-général, présidents, maîtres auditeurs et correcteurs en cette chambre, par édit du mois d'août 1669, et la noblesse est accordée aux auditeurs en ladite chambre des comptes et à leurs descendants, par édits du mois de décembre 1692.

Cour des comptes de Montpellier. Edit du mois de novembre 1690, qui confirme la noblesse accordée à cette cour, à l'instar des chambres des comptes et cour des aides de Paris.

Chambre des comptes de Dôle. La noblesse au premier degré est confirmée aux officiers de cette chambre, par édit du mois d'août 1706.

Chambre des comptes de Blois. Les officiers de cette chambre sont confirmés dans leur noblesse, par lettres du mois de février 1715; mais le privilège de la noblesse héréditaire leur est retiré par édit de juillet 1775.

Cour des aides de Paris. La noblesse au premier degré, était confirmée aux officiers de cette cour, par édit de

1659; elle est révoquée, et lesdits officiers remis à la noblesse graduelle (1), par édit de juillet 1669. Mais de nouveaux offices ayant été créés en 1691, les pourvus de ces offices et leurs descendants furent déclarés nobles, pourvu qu'ils exerçassent vingt années, ou qu'ils mourussent dans leurs charges.

Cour des aides de Bordeaux. La noblesse au deuxième degré est attribuée aux officiers de cette cour, par édit du mois de décembre 1629, à l'instar de la cour des aides de Paris et aux mêmes privilèges.

Cour des aides de Grenoble. La noblesse est acquise aux officiers de cette cour et à leur postérité lorsqu'ils auront exercé vingt années, ou que leur aïeul et leur père auront possédé lesdites charges. Edit du 24 octobre 1639.

Cour des aides de Rouen. La noblesse est attribuée aux officiers de cette cour, ainsi qu'aux deux notaires-secrets qui y exercent. Lettres-patentes du 11 mars 1653.

Grand conseil. La noblesse au premier degré est attribuée au président, aux conseillers et autres officiers de cette cour, par déclaration du mois d'août 1717, pourvu qu'ils aient exercé lesdits offices pendant vingt ans, ou qu'ils meurent en les possédant.

Conseil privé. La noblesse au premier degré est attribuée aux quatre secrétaires des finances et greffiers de ce conseil, par édit du 18 juillet 1784.

Conseil de Dombes. La noblesse au premier degré est accordée aux officiers de ce conseil en 1571, puis confirmée en novembre 1694.

Conseil supérieur de Douay. La noblesse transmissible est conférée aux présidents, conseillers, avocats et procureurs-généraux de cette cour, dans le cas où le père et le fils auraient successivement rempli un desdits offices, chacun pendant vingt ans, ou seraient morts dans l'exercice desdits offices, avant les vingt ans révolus. Edit du 5 mai 1772.

(1) La noblesse graduelle est celle qui ne se consume qu'à la deuxième génération.

Requêtes du Palais. La noblesse au premier degré est attribuée à l'avocat du roi, aux requêtes du palais, par déclaration du 2 janvier 1691.

Bureau des finances et Chambre du domaine à Paris. La noblesse au premier degré est attribuée aux présidents, trésoriers-généraux de France et chambre du domaine, aux avocats et procureurs du roi audit bureau, et au greffier en chef, et à leurs enfants et descendants, pourvu que lesdits officiers exercent pendant vingt ans, ou qu'ils décèdent dans leurs charges. Edit du mois d'avril 1705, confirmé en septembre 1720.

Bureau des finances dans les autres généralités. Les officiers de ces bureaux jouissaient de la noblesse, ainsi que leurs descendants, en vertu de l'édit du mois d'avril 1771; les trésoriers de France, les avocats et procureurs du roi, les greffiers en chef aux bureaux des finances, près des généralités et provinces du royaume, les conseillers-secrétaires-audienciers, les gardes des sceaux, et autres dans les chancelleries près des cours et conseils supérieurs, seront anoblis par ledit édit.

Cour des monnaies de Paris. Le premier président, les présidents, conseillers, avocats et procureurs-généraux de la cour des monnaies à Paris, et leurs descendants, sont déclarés nobles, pourvu que lesdits officiers aient exercé leurs charges pendant vingt ans, ou qu'ils décèdent en étant revêtus.

Châtelet de Paris. Les lieutenants-généraux, civil, de police et criminel, et les lieutenants particuliers, les conseillers, avocats et procureurs du roi au Châtelet de Paris, jouiront de la noblesse, eux et leurs descendants, pourvu que lesdits magistrats exercent pendant vingt années, ou qu'ils décèdent dans leurs charges. Edit d'août 1768.

ANOBLISSEMENT des secrétaires du roi. Voyez SECRÉTAIRES DU ROI.

ANOBLISSEMENT des trésoriers de France. Voyez TRÉSORIER DE FRANCE.

ANOBLISSEMENT des docteurs régents ou noblesse comitative. Les docteurs régents et professeurs en droit, acquerraient aussi la noblesse à leurs familles après vingt ans

d'exercice, ainsi qu'il résulte de plusieurs lettres-patentes de nos rois, et plus particulièrement de celles que Henri VI accorda au mois de septembre 1607, à Claude Froment, professeur en droit à Valence en Dauphiné; et c'est ce qu'on appelle *noblesse comitive*.

ANOBLISSEMENT par le ventre de la mère. Les guerres civiles entre les fils de Louis le Débonnaire, furent très-sanglantes. On prétend qu'à la seule bataille de Fontenoy, en 841, il y eut près de cent mille Français tués, et qu'il y périt plus des deux tiers de la noblesse de Champagne; que Charles le Chauve, pour réparer en quelque sorte cette perte, accorda aux filles nobles de cette province, qui épouseraient des roturiers, le privilège *d'anoblir leurs maris*. Ceux-là sont tenus nobles, dit l'ancienne coutume de Champagne et de Brie, qui sont *issus de père ou de mère noble*.

Cette noblesse utérine de Champagne a été confirmée par une foule de jugements et arrêts, dont les derniers sont de Noël 1599; 11 janvier 1608; 7 septembre 1622; 7 septembre 1627; 14 mars 1633; 18 août 1673. Il y eût, en 1668, procès intenté au conseil, de la part du proposé à la recherche des faux nobles contre les nobles de Champagne, que l'on prétendait ne tirer leur noblesse que du côté maternel; mais le procès ne fut pas jugé, le conseil ayant imposé silence au proposé, mais elle avait été attaquée dès 1566; le procureur du roi, en la cour des aides de Paris, prétendit que cette coutume avait été tolérée par nécessité; et pour remplir le pays de noblesse; que la cause étant cessée, l'effet devait aussi cesser.

Il y a eu d'autres exemples de noblesse *utérine*; celle des descendants mâles et femelles de d'Eudes le Maire; d'Alain Chartier; de N.... Compain; d'Anné Musnier, femme de Gérard de Langres, etc.

L'exemple le plus fameux d'une noblesse utérine reconnue en France, est celui des personnes qui descendent par les femmes de quelque un des frères de la Pucelle d'Orléans. Elle se nommait Jeanne d'Ars ou d'Arc. Charles VII, en reconnaissance des services qu'elle avait rendus à la France par sa valeur, par des lettres du mois de décembre 1429, l'anoblit avec Jacques d'Ars ou d'Arc, et Isabelle Romée, ses père et mère; Jacquemin, et

Jean d'Ars ; et Pierre Perrel ses frères , ensemble leur lignage , leur parenté et leur postérité , née et à naître en ligne masculine et féminine ; Charles VII changea aussi leur nom en celui de du Lys.

On a mis en doute si l'intention de Charles VII avait été que la postérité féminine des frères de la Pucelle d'Orléans eût la prérogative de transmettre la noblesse à ses descendants , parce que c'est un style ordinaire dans ces sortes de chartes ; d'anoblir les descendants mâles et femelles de ceux auxquels la noblesse est accordée ; mais non pas d'anoblir les descendants des filles , à moins qu'elles ne contractent des alliances nobles. La Roque , dans son Traité de la Noblesse , rapporte vingt exemples de semblables anoblissements faits par Philippe de Valois , par le roi Jean , par Charles V , Charles VI , Charles VII et Louis XI , en vertu desquels personne n'a prétendu que les filles eussent le privilège de communiquer la noblesse à leurs descendants ; il n'y a que les parents de la Pucelle d'Orléans qui aient prétendu avoir ce privilège.

Il fut néanmoins interprété par une déclaration de Henri II , du 26 mars 1555 , par laquelle il est dit qu'il s'étend et se perpétue seulement en faveur de ceux qui seraient descendus du père et des frères de la Pucelle en ligne masculine et non féminine , que les seuls mâles seront censés nobles , et non les descendants des filles , si elles ne sont mariées à des gentilhommes. Ce même privilège fut encore aboli par l'édit de Henri IV , de l'an 1598. Sur le fait des anoblissements , créés depuis 1578 , l'édit de Louis XIII , du mois de juin 1614 , article 10 , porte que les filles et les femmes , descendues des frères de la Pucelle d'Orléans , n'anobliront plus leurs maris à l'avenir. Les déclarations de 1634 et de 1635 , portent la même chose ; ainsi , suivant l'édit de 1614 , les descendants de la Pucelle d'Orléans , par les filles nées avant cet édit , sont maintenus dans leur possession de noblesse , mais ce prétendu privilège a été aboli à compter de cet édit.

Il y a dans d'autres pays quelques exemples de semblables privilèges ; des lettres du mois de février 1699 , accordées dans une souveraineté voisine de la France , donnaient aux filles du sieur de..... le droit d'anoblir

leurs maris ; mais je ne sais s'il y a eu occasion de faire valoir ce privilège.

Juste-Lipse, dit qu'à Louvain il y a sept familles principales, et nobles, qui ont droit de transférer la noblesse par *les femmes*, de sorte que si un roturier épouse une fille de l'une de ces familles, les enfants qui naissent d'eux sont tenus pour nobles ; et leurs descendants pour gentilshommes.

La coutume de *Barrois*, fondée probablement sur de semblables motifs, avait introduit le même privilège ; mais avec cette condition, que les enfants, pour *reprandre la noblesse du côté de leur mère*, étaient obligés de renoncer, au profit du fisc, à la succession du père : encore fallait-il que le prince confirmât cette reprise par lettres-patentes, conformément aux anciennes lois de Lorraine, et à l'arrêt du conseil rendu par Louis XIV.

Meynier, historien de la noblesse de Provence, dit : « Que les enfants d'une mère noble et d'un père roturier, quittent le nom du père, prennent celui de la mère avec ses armes, et continuent ainsi la postérité ; que c'est ainsi que la noblesse de Provence, la plus ancienne, se trouve usurpée, en noms et armes, par des familles, dans lesquelles les illustres maisons ont fait passer leurs filles avec peu de dot ».

D'AOUST, en Artois, marquis de Sin, par érection de 1718, et de Jumelles, par autre érection de 1739, famille originaire de la ville d'Abbeville, et qui, quoiqu'admise dans les chapitres de Nivelles, de Maubeuge et de Liège, tire sa noblesse de Jacques d'Aoust, demeurant à Abbeville, anobli par lettres du roi Charles VII, datées du château de Montils, au mois de février 1454. Cette famille subsiste en Artois. *D'azur, à trois gerbes d'or.*

AQUIN, en Dauphiné. Aimon Aquini vivait l'an 1485, et Sébastien Aquin, célèbre avocat au parlement de Dauphiné, l'an 1556. De lui naquit Jean Aquin *légitimé* par lettres de l'an 1567, et père de Jacques Aquin, qui a continué la lignée. *D'azur, à quatre piles renversées d'argent, appointées vers le chef en chevron.*

D'AQUIN DE CHATEAURENARD, en l'Isle-de-France, famille qui remonte à Henri d'Aquin, médecin du roi, anobli en 1669, père d'Antoine d'Aquin, *pre-*

mier médecin du roi, et de Luc d'Aquin, évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux, qui fut transféré sur le siège épiscopal de Fréjus, en 1680. Son avarice et sa mauvaise administration lui ayant fait beaucoup d'ennemis, il résigna son évêché à Louis d'Aquin, son neveu. Mais le regret de cette démission le porta à vouloir s'opposer à son sacre qui eut lieu malgré lui dans l'église de Sorbonne, le 16 juin 1697. Louis d'Aquin passa au siège de Seez, en 1698. Ce prélat mourut victime de sa charité pour son troupeau, qu'il avait intrépidement défendu pendant une maladie contagieuse. *Bardé de gueules et d'or; au chef d'azur, chargé d'un lion léopardé d'or.*

D'ARBAUD DE JOUQUES, marquis de Jouques et de Mison, barons d'Ongles, etc., baron d'Arbaud de Jouques, par brevet du mois d'août 1810, noble d'origine chevaleresque de Provence, connue par filiation depuis Barthelemy d'Arbaud, chancelier du roi Robert, comte de Provence, vivant en 1324. Cette famille s'est particulièrement distinguée dans la carrière militaire où elle compte des lieutenants généraux des armées navales, des commandants de vaisseaux, et plusieurs officiers supérieurs d'infanterie et cavalerie. *D'azur, au chevron d'argent, au chef d'or, chargé d'une étoile de gueules.*

D'ARGENNES DE MONTMIREL, en Normandie. Cette famille a été anoblie l'an 1471. *D'azur, à la croix d'or, cantonnée de quatre aiglettes du même.*

ARGIOT DE LA FERRIÈRE, autrefois Agins vel Agio, ensuite Argies. Famille d'ancienne chevalerie, connue dès le neuvième siècle, et répandue à diverses époques en Picardie, d'où elle est originaire, en Poitou, en Touraine, en Languedoc, en Roussillon, et dans le royaume de Naples, où fut s'établir Hugues Agins, II^e. du nom, à la suite de Guischard, héritier du duché de Normandie, exclu de cet apanage, par Guillaume le Conquérant. Cette famille est toute militaire; les mâles qui en ont fait ou qui en font encore partie, depuis la création de l'ordre de Saint-Louis, en ont été tous décorés, à l'exception d'un seul ancien colonel d'infanterie, retiré de l'armée avant vingt-cinq années de service. *De gueules, à la bande d'argent chargée de trois flèches de sable. Devise, Pro regi meo sanguis meus.*

D'ARLOT. Famille noble du Périgord, qui joint à l'avantage des alliances, celui de s'être distinguée par ses services et sa fidélité aux rois de France. Elle a possédé plusieurs seigneuries considérables, telles que la baronnie de la Coussière, et les terres de Frugie, de Firbeix, de la Valouze, de Romain, la Valade, Cumont, la Roque, Saint-Saud, etc., et a formé quatre principales branches, dites des seigneurs de Frugie, de Cumont, de la Roque et de Firbeix; auxquelles il faut ajouter celle de Saint-Saud, sortie de la branche de la Roque. Jean d'ArLOT, vivant en 1558 et 1573, et marié à Jeanne Dumas, est la tige commune de toutes ces branches. Il fut père d'Antoine et de Jacques d'ArLOT, mariés l'un et l'autre avec des demoiselles Chapelle-de-Jumilhac. *D'azur, à trois étoiles d'argent, rangées en fasce, accompagnées en chef d'un croissant de même, et en pointe, d'une grappe de raisin, aussi d'argent.*

D'ARMAILLÉ, voyez DE LA FORÊT D'ARMAILLÉ.

ARMES ou **ARMOIRIES**, subst. fém. plur. Les *Armoiries* sont des marques d'honneur et de noblesse, composées de certaines couleurs et de certaines figures représentées dans des écussons, sur des bannières ou sur des cottes d'armes, pour distinguer les familles, ou accordées par le souverain en récompense de quelque exploit militaire, ou de quelque service considérable rendu à l'état.

Les auteurs anciens et modernes ne s'accordent point sur l'origine des *Armoiries*; quelques-uns la fixent au tems des tournois et des croisades; d'autres, qui ont confondu les emblèmes avec les *Armoiries*, la font remonter au déluge. Néanmoins l'usage des *Armoiries* ne fut guère pratiqué qu'au dixième ou onzième siècle; les tombeaux des princes, des seigneurs et des gentilshommes faits avant ce tems-là ne portent aucune empreinte, aucun vestige d'*Armoiries*; les plus anciens n'ont que des croix et des inscriptions gothiques, avec la représentation de ceux qui y sont enterrés. Clément IV, qui mourut en 1268, est le premier de tous les papes qui ait des *armoiries* sur son tombeau, à Viterbe; et s'il y a quelques tombeaux qui paraissent plus anciens que le dixième siècle, et qui aient des *Armoi-*

ries, on reconnaîtra, en les examinant avec attention, qu'ils ont été refaits, et que les *armoiries* en sont apocryphes.

Les sceaux et les monnaies sont encore une preuve de cette vérité : on n'y voit point d'*Armes* que depuis le onzième siècle. Louis-le-Jeune, qui régnaît l'an 1150, est le premier des rois de France qui ait eu un contre-scel d'une fleur de lys, et il choisit cet emblème par allusion à son nom de *Loys*, ou bien parce qu'on le nommait *Ludovicus florus*. Le plus ancien sceau des comtes de Flandre est celui de Robert-le-Frison, attaché à un acte de l'an 1072, et aucun auteur, au-dessus du onzième siècle, n'a fait mention de l'art du blason. Il faut donc considérer comme fables tout ce qu'ont dit certains auteurs, qui prétendent que les *Armoiries* sont aussi anciennes que le monde, et qui en donnent gratuitement aux enfants de Caïn, de Seth et de Jacob; aux Grecs, aux Perses et aux Romains.

L'opinion la plus raisonnable est celle qui fixe l'origine des *Armoiries* à l'époque des tournois, c'est-à-dire vers le onzième siècle. Les chevaliers qui assistaient à ces sortes d'assemblées étant armés de toutes pièces, c'est-à-dire, couverts de fer et d'acier, prenaient diverses couleurs et divers signes pour se reconnaître, et les portaient sur leurs boucliers et cottes d'armes; ainsi, le soleil, les étoiles, les lions, les aigles, et autres pièces qui se voient dans les *Armoiries*, représentent ce que les chevaliers prenaient pour leurs devises, se faisant appeler les *Chevaliers du Soleil, du Lion, de l'Aigle*, etc. Mais ces signes n'étaient alors que des emblèmes de distinction et de fantaisie; les croisades ensuite en firent des marques d'honneur, et les rendirent héréditaires dans les familles.

On distingue huit espèces différentes d'*Armoiries*.

1^o Celles de *domaine* et de *possession*, qui sont celles que la plupart des princes et souverains portent, comme les rois de la Grande-Bretagne, qui joignent ensemble les armes d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande; et ceux d'Espagne, qui portent à la fois les armes de Castille, de Léon et d'Aragon.

2^o Celles de *dignités*. Elles sont intérieures ou exté-

rieures. Les premières sont celles qu'un personnage est engagé de porter, comme marque de la dignité dont il est revêtu. C'est ainsi que l'empereur porte l'aigle impériale. Les secondes sont toutes les marques placées hors de l'écu, qui désignent la dignité de la personne. Telles sont la tiare et les clefs, pour le pape; le chapeau rouge, pour les cardinaux; le chapeau vert avec la croix, pour les archevêques; le chapeau vert avec la mitre et la crosse, pour les évêques; les bâtons de maréchaux de France; les ancres des amiraux, etc.; sont des *Armoiries* extérieures de dignités.

3° Celles de *concession*. Ces *Armes* contiennent quelques pièces des *Armoiries* des souverains, ou même leurs *Armoiries* entières, accordées à certaines personnes pour les honorer ou récompenser leurs services.

4° Celles de *patronage*. Telles sont les *armes* de plusieurs villes, qui portent en chef celles de leur souverain.

5° Les *armes* de *prétention*, qui sont des marques du droit que l'on prétend avoir sur certains fiefs, terres ou royaumes. C'est ainsi que les rois de Sardaigne portent les *Armoiries* de Chypre, de Jérusalem, de Saxe et de Westphalie, etc.

6° Celles de *substitution*. Elles ôtent la connaissance d'une famille, puisque la substitution de biens et d'armes, faite à une personne ou à une famille l'oblige de quitter son nom et ses armes, et de prendre ceux du substituant, soit par héritage, soit par alliance.

7° Celles de *famille*, qui servent à distinguer une maison d'une autre. Il y en a de huit sortes : 1° les *parlantes*, celles qui font allusion au nom de la famille; 2° les *arbitraires*, qui sont celles que quelques gens qui ont fait fortune s'attribuent sans les avoir méritées, et l'on en trouve beaucoup, mais elles ne servent guères à distinguer ces familles obscures que pour faire rire de leur fol orgueil; 3° les *vraies*, qui sont composées suivant les lois héraldiques, et suivant l'usage de la nation; 4° les *fausses*, celles qui sont contre les principes de l'art, qui n'admet point couleur sur couleur, ni métal sur métal. Mais elles sont légitimes, lorsque la

violation des règles émane du souverain, qui en use ainsi pour perpétuer le souvenir de quelque action mémorable; alors on les nomme armes à *enquête*, c'est-à-dire, qui donne occasion de s'enquérir, de demander *pourquoi elles sont ainsi*; 5° les *pures et pleines*, où il n'entre aucune brisure, et qui sont celles que les aînés des maisons portent, telles que leurs ancêtres les ont toujours portées; 6° les *brisées*, celles que les cadets ont augmentées de quelques pièces ou brisures, pour être distingués de leurs aînés; 7° les *chargées*, qui sont celles où l'on a ajouté quelques pièces en récompense de quelque belle action; 8° les *dissamées* ou *déchargées*, celles dont on a retranché quelques pièce ou partie, pour punition de celui qui les porte, sans préjudice pour sa lignée.

8°. Et celles de *communautés*, comme les *Armes* des chapitres, des universités, et des corps des marchands et artisans; mais ces dernières sont plutôt des sceaux que de véritables *Armoiries*.

L'exemple de quelques familles distinguées a fait croire assez vulgairement que les armes les plus chargées sont les signes d'une noblesse plus grande et plus illustre, et c'est à tort que cette opinion a prévalu; souvent les maisons les plus nobles et les plus anciennes portent les *armoiries* les plus simples, les moins compliquées; par exemple, la maison de Narbonne-Lara porte : plein de gueules; celle de Crussol, duc d'Uzès, en Vivarais : fascé d'or et de sinople; celle de Chabot, prince de Léon, en Poitou : d'or, à trois chabots de gueules; celles de Damas, en Forez : d'or, à la croix ancrée de gueules; celles de Durfort, ducs de Duras, en Guienne : d'argent, à la bandé d'azur.

Il faut observer que toute personne qui a des *Armoiries* n'est pas noble par ce fait; car il y a eu des époques où on en délivrait, pour de l'argent, à qui en voulait, et même à qui n'en voulait pas, surtout en 1696. A cette époque, les *traitants* en délivraient pour 20 livres, et avaient soin d'en envoyer non-seulement au mari, mais encore à la femme, afin d'avoir 40 liv., pour laquelle somme ils faisaient assigner, en cas de non paiement.

Les *Armoiries* se composent de *métaux*, *couleurs* et *fourrures*, qu'on nomme *émaux*.

Les *métaux*, au nombre de deux, sont :

1^o L'*Or*, ou *jaune* ; dans la gravure, on le représente par un nombre infini de petits points :

2^o L'*Argent*, qu'on représente tout blanc.

Les *couleurs*, au nombre de cinq, sont :

1^o L'*Azur*, ou *bleu* ; on le représente dans la gravure par des lignes horizontales, c'est-à-dire, par des lignes tirées du flanc droit au flanc gauche ;

2^o Le *Gueules*, ou *rouge* ; on le représente par des lignes perpendiculaires, c'est-à-dire, tirées du haut en bas ;

3^o Le *Sinople*, ou *vert* ; il est représenté dans la gravure par des lignes diagonales, c'est-à-dire, tirées de l'angle droit à l'angle gauche ;

4^o Le *Sable*, ou *noir* ; on le représente par des lignes horizontales et perpendiculaires, croisées les unes sur les autres ;

5^o Le *Pourpre*, ou *violet* ; il est représenté en gravure par des lignes diagonales de gauche à droite.

Les *fouurrures*, au nombre de deux, sont :

1^o Le *Vair* ; c'est un fond d'azur, chargé de petites pièces d'argent, en forme de cloches renversées ; il y a quatre cloches d'argent renversées à la première et troisième tiré (rang), et trois et deux demies à la deuxième et quatrième tiré. Le *Contre-Vair* se forme en opposant les cloches les unes aux autres par leurs bases ;

2^o L'*Hermine* ; on le représente par l'argent, chargé de mouchetures de sable. Le *Contre-Hermine* est au contraire représenté par un champ de sable, semé de mouchetures d'argent.

On ajoute la couleur de *carnation* pour les parties du corps humain, telles que le visage, les mains et les pieds ; et la couleur *naturelle*, pour les animaux, arbres, plantes et fruits, lorsqu'ils paraissent comme la nature les produit.

Les pièces qui tiennent le premier rang dans les *armoiries*, sont les *pièces honorables*, ainsi nommées parce qu'elles ont été les premières en usage. Ces pièces sont au nombre de neuf :

Le Chef,	La Croix,	Le Sautoir,
La Fasce,	La Bande,	La Barre,
Le Pal,	Le Chevron,	Le Pairle.

Les autres pièces qui dérivent de ces premières, sont le *Fâscé*, le *Palé*, le *Bandé*, le *Chevronné*, le *Burelé*, le *Vergeté*, le *Cotivé*, les *Points-Equipolés*, l'*Echiqueté*, le *Losangé*, le *Parti*, le *Coupé*, le *Tranché*, le *Taillé* et l'*Ecartelé*.

Toutes ces pièces purement héraldiques ont été réglées par les héralts d'armes, dès l'origine des *Armoiries*.

Quelques auteurs ont encore ajouté aux neuf pièces honorables, le *Franc-Canton*, la *Bordure*, l'*Orle*, la *Champagne*, l'*Escusson* et le *Giron*. Il sera parlé plus particulièrement de toutes ces pièces, chacune en l'ordre alphabétique.

Les pièces dites honorables et celles qui en sont composées ayant été les premières marques de distinction qui signalèrent la chevalerie et la naissance du blason, tous les auteurs qui ont écrit sur cette matière, leur assignent le premier rang parmi les pièces de l'écu. Mais on doit bien se garder d'en tirer une induction défavorable pour tous les autres meubles qui composent les *armoiries*. On aura plus d'une fois l'occasion de citer des maisons considérables qui n'ont point dans leurs *armes* de ces prétendues pièces honorables, et qui n'en ont pas moins d'ancienneté et d'illustration. Toutes les pièces en général sont honorables pour ceux qui ont le droit de les porter, puisqu'elles sont les hiéroglyphes des actions éclatantes de leurs ancêtres.

Un arrêt rendu le 13 août 1663, fait défense à tout noble de décorer ses *armes* de couronnes de baron, comte ou marquis, s'il n'y est autorisé en vertu de lettres-patentes dûment enregistrées à la cour.

ARMYNOT DU CHATELET, en Bourgogne et en Champagne, originaire de Bretagne. Cette famille remonte à Louis Armynot, échanson d'Anne, duchesse de Bretagne, depuis reine de France : Claude et Thibaut Armynot, petit-fils et arrière-petit-fils de Louis, furent baillis d'épée de Langres, depuis 1578, jusqu'à la mort du dernier, qui se noya dans la rivière de Seine, lors de la rupture du pont de Neuilly, sous Henri IV. Cette famille a été admise dans la chambre de la noblesse des états de Bourgogne, en 1653. Elle a assisté également aux assemblées de la noblesse des baillages de Dijon, de

Bar-sur-Seine, de Chaumont en Bassigny, et de Langres, pour la nomination des députés aux Etats-Généraux de 1789. Le nom d'Armynot vient de deux mots latins, *armis notus*, qui désignent une origine militaire, et font supposer une antiquité des plus reculées. Ces deux mots forment la devise des armes de cette famille, qui porte *d'argent à trois mouchetures de sable*.

D'AROD, marquis de Montmelas, en Lyonnais et en Beaujolais. Cette famille est d'ancienne chevalerie; elle est connue depuis Girin Arod, damoiseau, vivant au milieu du treizième siècle, dont le fils, Pierre Arod, damoiseau, fit son testament l'an 1313. De cette famille était un brigadier des armées du roi, mort 1815. *D'or, à la fasce échiquetée d'argent et de gueules*.

AROUE DE VOLTAIRE, famille anoblie par charges; François Arouet, ancien notaire à Paris, puis trésorier de la chambre des comptes, épousa Marguerite d'Aumart, d'une famille noble de Poitou; c'est de ce mariage qu'est né, le 20 février 1694, François-Marie Arouet de Voltaire, le plus vaste et le plus brillant génie du siècle dernier. *D'azur, à trois flammes d'or*.

ARRIÈRE-BAN, subs. masc.; c'est la convocation que le Roi faisait de sa noblesse, pour aller à la guerre, tant de ses vassaux que des vassaux de ses vassaux. Depuis plusieurs siècles ces deux mots *Ban et Arrière-Ban* ont été joints ensemble pour signifier la convocation des hommes *fiessés* au service du Roi. Les uns se rendaient à l'*Arrière-Ban* avec l'équipage de chevaliers, les autres avec celui d'écuyers ou d'archers, selon la qualité du fief. Cette milice était bonne du tems de Louis XI; sous Louis XII et François 1^{er}, elle dégénéra; l'*Arrière-Ban* déchet sous Henri II. On n'en a point convoqué depuis 1674, qu'il fut assemblé sur la Meuse, sous le commandement du marquis de Rochefort. Anciennement le *Ban* et l'*Arrière-Ban* différaient en ceci que les barons et autres vassaux du Roi formaient le *Ban*, et les hommes *coutumiers* de ces vassaux l'*Arrière-Ban*; que le Roi convoquait le *Ban*, et les barons et autres seigneurs l'*Arrière-Ban*.

ARRIÈRE-FIEF, subst. masc. C'était un fief qui dé-

pendait d'un autre fief. Voyez FIEF. Les *Arrières-Fiefs* commencèrent au tems où les comtes et les ducs rendirent leurs gouvernemens héréditaires. Ils distribuèrent alors à leurs officiers certaines parties du domaine royal, qui étaient dans leurs provinces, et ils leur permirent d'en gratifier de quelques portions les soldats qui avaient servi sous eux.

D'ARTAIZE-ROQUEFEUIL, maison d'origine chevaleresque, distinguée par ses alliances et ses services militaires, et dont plusieurs branches se sont établies en Picardie, en Champagne et en Rethelois : elle tire son nom de la terre et seigneurie d'*Artaize*, située à deux lieues et demie de Sedan et de Mouzon, en Champagne, où cette maison est connue avec possession de fiefs depuis le milieu du quinzième siècle. La noblesse de cette famille est bien antérieure à cette époque, puisque dès lors la terre de son nom, aux environs de laquelle elle a possédé, depuis, plusieurs autres propriétés, était passée en des mains étrangères ; mais elle a de commun avec un grand nombre d'autres maisons de noms et d'armes, de ne pouvoir remonter jusqu'au berceau de son origine, attendu la perte ou destruction de ses titres originaux, antérieurs au quinzième siècle, occasionée par les troubles civils et les guerres entre la France, l'Espagne et le duc de Bourgogne. D'après ceux qu'elle a pu recueillir et conserver, et qu'elle a produits à la cour des aides en 1628, elle établit littéralement une filiation suivie depuis Guillaume I d'*Artaize*, qui suit.

I. Guillaume D'ARTAIZE, 1^{er}. du nom, écuyer, homme d'armes des ordonnances du roi, est rappelé avec ces qualités dans une enquête rapportée sur le degré suivant du 10 septembre 1548, où il est dit en outre qu'il comparut aux ban et arrière-ban de la noblesse de Champagne. Il avait épousé, vers l'an 1490, Barthelemye de Villiers, des seigneurs de Chevières, en Rethelois, laquelle était décédée, ainsi que son mari, en 1548. On leur connaît un fils, Nicolas, qui suit.

II. Nicolas D'ARTAIZE, écuyer, seigneur de Richécourt (1), demeurait à Flaba, dans l'intendance de Metz,

(1) *Richécourt*, seigneurie en Picardie, diocèse et élection de Laon, intendance de Soissons, à trois lieues nord-ouest de Laon. On y compte quinze feux.

et sur la frontière de Champagne, lorsqu'il fit faire l'enquête du 10 septembre 1548, par le juge de la prévôté de Mézières; enquête où sont rappelés comme défunts son père et sa mère, et où il a la qualité d'écuyer, seigneur de Richecourt. Il était marié, avant le 22 avril 1541, avec Marguerite de Cugnon, fille d'Antoine de Cugnon, écuyer, seigneur du Haulmetz et de Vauzelles, en Rethelois, et de Jeanne de Pavant. Marguerite de Cugnon partagea avec ses frères et sœurs le 26 mai 1549; acte dans lequel Nicolas d'Artaize, son mari, a la qualité d'écuyer. Ils sont nommés dans un acte de souffrance du mois de février 1555, et dans l'inventaire des meubles et effets de leur communauté de biens, du 9 août de la même année. Ils eurent entr'autres enfants :

III. Guillaume d'ARTAIZE, II^e. du nom, écuyer, seigneur d'Aulnoy (1), en Laonnais, et de Morgny, en Thierache (2), qui était mineur le 3 décembre 1551; il obtint, le 11 août 1570, une sentence de la souveraineté de Raucourt-lès-Sedan, contre les habitants de la dite souveraineté, par laquelle sentence Guillaume d'Artaize fut déchargé de la cotisation, attendu sa qualité de noble et d'écuyer; fit une déclaration, le 13 novembre 1580, pour éviter tout procès entre les enfants de son premier mariage avec Bonne de Vaucher, au sujet du fief de la Motte (3), et ceux du second mariage dudit Guillaume d'Artaize avec Françoise des Ardens. Cette dernière transigea, le 31 décembre 1595, avec les enfants du premier lit de son mari, en qualité de tutrice des enfants du second. Il avait rendu deux hommages, les 15 janvier et 24 février 1580, et est rappelé comme fils de Nicolas d'Artaize et de Marguerite de Cugnon dans un acte du 22 mars 1599. Les enfants de sa première femme ne nous sont point connus. Ceux qu'il eut de la seconde, qui vivait encore en 1611, sont :

(1) *Aulnoy*, dans le Laonnais, en l'élection de Soissons, au gouvernement général de l'Ile de France, à trois quart de lieue de Laon. On y compte quarante-quatre feux.

(2) *Morgny*, seigneurie située près de Rozoy-sur-Serre, département de l'Aisne.

(3) *La Motte*, seigneurie en Champagne, à une lieue nord-ouest de Bar-sur-Aube. On y compte cinquante-six feux.

- 1°. Thomas, dont l'article suit ;
- 2°. Jean d'Artaize, écuyer, vivant en 1628 ;
- 3°. Adolphe d'Artaize, écuyer, décédé avant le 5 avril 1628, époque où vivait Marguerite d'Origny, sa veuve ;
- 4°. Claude-Adolphe d'Artaize, écuyer, vivant en 1628 ;
- 5°. Marguerite d'Artaize, mariée, avant le 26 septembre 1611, avec Alexandre de Piat, écuyer, qui, conjointement avec Thomas d'Artaize, seigneur de Morgny, son beau-frère, fit un acte de présentation, le 18 juillet 1635, au bailli de Vermandois, à Laon, sur l'ordre qu'ils avaient reçu de servir à l'arrière-ban, sous le commandement de M. le duc de Chaulnes.

IV. THOMAS D'ARTAIZE, écuyer, seigneur de Morgny, épousa, par contrat du 7 août 1604, Guillemette de Vaux, avec laquelle il est nommé dans une sentence du bailliage de Rethel, rendue, à leur profit, le 18 mai 1605. Il fit, conjointement avec Françoise des Ardens, sa mère, une obligation, le 26 septembre 1611, au profit d'Alexandre de Piat et de Marguerite d'Artaize, son épouse ; transigea conjointement avec sa femme, le 14 novembre 1614, avec les autres enfants d'Adrien de Vaux, son beau-père ; obtint, tant sur sa requête qu'à celle de Marguerite d'Origny, sa belle-sœur, veuve d'Adolphe d'Artaize, écuyer, un arrêt du 5 août 1628, touchant l'homologation d'un jugement rendu sur le fait de leur noblesse, le 1^{er} avril 1599, par les commissaires nommés pour le régalement des tailles en la généralité de Soissons ; fit, avec ses frères et Jean et Thomas d'Artaize, ses oncles, la production de leurs titres originaux à la cour des aides, le 14 novembre 1628 ; production où il est dit qu'ils auraient pu prouver leur généalogie depuis plus de trois cents ans, si leurs titres n'avaient été perdus ou détruits pendant les guerres entre la France, l'Espagne et le duc de Bourgogne, et durant les derniers troubles et guerres civiles ; fut maintenu dans la noblesse, ainsi que tous les autres membres de sa famille précités, par arrêt de la cour des aides du 29 janvier 1630 ; prêta foi et hommage au sieur d'Ambly, à cause d'une terre qu'il possédait dans la mouvance de

la seigneurie des Ayvelles, le 3 septembre 1637, et ne vivait plus le 10 février 1651. Il eut entr'autres enfants, de Guillemette de Vaux, qui le précéda :

- 1^o. Charles, dont l'article suit ;
- 2^o. Catherine d'Artaize, morte avant le 10 février 1651, époque où ses enfants mineurs étaient sous la tutelle de son mari, Charles *de Castres*, seigneur de Vaux, fils de Nicolas de Castres, seigneur de Vaux, et de Nicole de Serpes d'Escordal. Il vivait encore le 23 novembre 1663 ;
- 3^o. Marie-Susanné d'Artaize, mariée, avant le 10 février 1651, avec Renaut *d'Argy*, chevalier, seigneur d'Houdrecy et d'Armonville, co-seigneur de Morgny, gouverneur de la ville et prévôté de Warcq ; fils de Jean d'Argy, écuyer, seigneur de Houdrecy, et de Marguerite d'Arras. Il est rappelé comme défunt dans le contrat de mariage de Jeanne d'Argy, leur fille, avec Pierre de Verrières, seigneur d'Armonville, ancien capitaine au régiment de Saint-Etienne, passé le 26 juin 1651, et Marie-Susanne d'Artaize, sa veuve, vivait encore le 23 novembre 1663.

V. CHARLES D'ARTAIZE, 1^{er}. du nom, chevalier, seigneur de Morgny, de Vaux-lès-Rubigny (1) et autres lieux, partagea la succession de son père, le 10 février 1651, avec Marie d'Artaize, sa sœur, et Charles de Castres, seigneur de Vaux, son beau-frère ; transigea sur partage avec les mêmes les 15 et 19 du même mois ; épousa, par contrat du 10 juin de la même année 1651, Jacqueline *d'Alendhuy*, fille de messire Christophe d'Alendhuy, chevalier, seigneur de la Grange, du Champ et d'Herbigny. Il sont nommés dans une sentence du bailliage de Rumigny, rendue en leur faveur le 11 juillet 1652, dans deux actes du 7 mars et du dernier juin 1653, et dans un acte de partage du 29 novembre 1663. Charles d'Artaize fut tué au service du roi Louis XIV, au siège de Charleroy, avec son parent Philippe-Fran-

(1) *Vaux-la-Douce*, seigneurie en Champagne, dans la généralité de Châlons, diocèse de Langres. On y compte huit feux ou environ trente-six habitants.

cois d'Artaize, seigneur de Noyelles (1). Jacqueline d'Alendhuy, sa veuve, obtint un jugement de M. Dorian, intendant en Soissonnais, le 4 juin 1669, qui la maintient ainsi que ses enfants dans les privilèges et prérogatives de la noblesse, sur la production qu'elle fit de celle de son mari, remontée par titres originaux à l'an 1541. Dans ce jugement est rapporté l'acte du désistement du préposé à la recherche. Elle fit faire l'inventaire des biens délaissés par son mari le 13 juin 1669, et il est dit dans cet acte qu'elle a la garde noble de ses enfants mineurs. Elle rendit hommage au duc de Mazarin, le 13 octobre 1680, par raison du fief de la Motte, et vivait encore le 15 février 1692. Elle eut entr'autres enfants :

1^o. Charles II, dont l'article suit ;

2^o. Pierre d'Artaize, écuyer, à qui son frère Charles d'Artaize céda et transporta tous les droits qu'il pouvait prétendre sur la seigneurie de Morgny, et les droits utiles que lui avait cédés Jacqueline d'Alendhuy, leur mère, veuve de Charles d'Artaize, 1^{er} du nom, chevalier, seigneur de Morgny. Cet acte de vente et transport est du 15 février 1692. On ne connaît point la postérité de Pierre d'Artaize ;

3^o. Henriette-Bénigne d'Artaize, mariée, par contrat du 30 août 1696, avec M. Coquebert.

VI. Charles D'ARTAIZE, II^e. du nom, chevalier, seigneur de Morgny, Vaux-lès-Rubigny, de la Maison-Rouge (2), d'Herbigny (3) et autres lieux, co-seigneur

(1) *Noyelles-sur-Authie*, en Picardie, au diocèse d'Amiens, sur la rive droite de l'Authie à deux lieues de Montreuil. On compte onze feux dans ce village, qui dépendait de la paroisse de Nampont.

(2) *La Maison-Rouge*, terre et seigneurie dans la Brie-Champenoise, au diocèse de Sens, à deux lieues de Provins. On y compte cinquante-cinq feux.

(3) *Herbigny*, paroisse et terre seigneuriale, en Champagne, au diocèse et élection de Reims, intendance de Châlons. On y compte cinquante-deux feux.

de Balay (1), épousa, par contrat du 16 décembre 1691, Madelaine de Ligny, fille de messire Claude de Ligny, chevalier, seigneur de Vaux, d'une illustre et ancienne maison de chevalerie du Soissonnais, et de dame Madelaine de Phélippe; son épouse; il assista au contrat de mariage de Henriette-Bénigne d'Artaize, sa sœur, avec M. Coquébert, le 30 août 1696. En sa qualité de co-seigneur de Balay, il fut l'un des six gentilshommes qui délivrèrent un certificat à Aymé-François, marquis de Balay, seigneur de Marignat, chevalier de Saint-Louis, gouverneur de la ville de Lons-le-Saulnier, touchant l'ancienneté de sa noblesse, et attestant son origine de la province de Champagne, où est située la terre de Balay, que ledit Charles d'Artaize possédait en partie. Il a eu de son mariage, entr'autres enfants, Robert d'Artaize, qui suit :

VII. Robert D'ARTAIZE, chevalier, seigneur de Vaux, Morgny, la Maison-Rouge, d'Herbigny, d'Alend'huy (2), etc., naquit le 6 avril 1695. Il épousa, par contrat du 19 novembre 1721, Susanne de Marche-ville, fille de messire Louis de Marcheville, chevalier, seigneur de Sérémont, de Neufmaison, et autres lieux, d'une très-ancienne maison de Champagne. Robert d'Artaize eut entr'autres enfants :

VIII. Louis - Alexandre - Thérèse, qualifié comte D'ARTAIZE, chevalier, seigneur de Balay, Baulx (3), d'Alendhuy, de Sausseuil (4) et autres lieux, maréchal

(1) *Balay*, seigneurie en Champagne, qui a donné son nom à une maison d'ancienne chevalerie de cette province, établie depuis plusieurs siècles en Bourgogne. Elle est située au diocèse de Reims, intendance de Châlons, élection de Rethel. On y compte soixante feux.

(2) *Alendhuy*, seigneurie en Champagne, diocèse et élection de Reims, à une petite distance de la rive droite de l'Aisne, à une demi-lieue d'Attigny. On y compte quatre-vingt-seize feux.

(3) *Saulx-lès-Rethel*, village et seigneurie en Champagne, au diocèse de Reims, sur la rive gauche de l'Aisne, vis-à-vis de Rethel. On y compte trente-quatre feux.

(4) *Sausseuil*, en Champagne, diocèse de Reims, élection de Rethel, à une lieue nord-ouest d'Attigny. On y compte trente-quatre feux.

des camps et armées du roi, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, décéda à Rethel, en 1797. Il a reçu le titre de comte dans plusieurs brevets de la cour, en 1774. Il avait épousé, 1°. Julie de Montendre, dont il a eu une fille, mentionnée ci-après; 2°. Marie-Françoise de Roquefeuil, d'une illustre et ancienne maison de chevalerie du Rouergue, alliée aux maisons de Bourgogne, d'Albret-Navarre, d'Armagnac, de Rohan de la Trémoille, de Turenne, etc., etc. Elle était fille unique du comte de Roquefeuil, chevalier des ordres du roi, brigadier de ses armées, etc., etc. Le comte d'Artaize a eu pour enfants :

Du premier lit :

- 1°. Julie d'Artaize, mariée à M. le baron Agis de Saint-Denis, capitaine de dragons, d'une ancienne famille de Normandie;

Du second lit :

- 2°. Alexandre-Pierre-Charles-Susanne, dont l'article suit;
- 3°. Alexandre-Pierre-Jules d'Artaize, admis dans l'ordre de Malte, par bref de minorité, le 18 avril 1779; élève de l'école militaire de Rebas, en 1785; émigra en 1791; fut officier au régiment d'Orléans, infanterie, et périt en 1797, capitaine d'artillerie légère, au service d'Angleterre.

IX. Alexandre - Pierre - Charles - Susanne, comte D'ARTAIZE-ROQUEFEUIL, chevalier des ordres militaires de Saint-Louis, d'Avis de Portugal, et de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, dit de Malte, ancien officier supérieur de cavalerie, en retraite, a également émigré en 1790, officier de cavalerie, aide-de-camp du général comte d'Esterhazy; après avoir fait la campagne de 1792, à l'armée des princes, sous les ordres de M. le duc de Lorges, il servit en qualité d'officier, successivement dans les corps de Vioménil, Juningham et Dillon; passa de ce dernier régiment capitaine de troupes légères au service de Portugal, en 1797. En 1802, il repassa capitaine et chef d'escadron, propriétaire, dans un des régiments des chasseurs à cheval de la garde du prince-régent du Brésil. Il rentra en France en 1809; mais il n'y a

retrouvé aucun débris de son ancienne fortune. Il a épousé Françoise - Caroline *Galland d'Upigny*, d'une maison originaire de Paris, fille de Charles-Antoine Galland, chevalier, propriétaire de la vicomté d'Upigny, enregistrée aux états de Namur; émigré pendant la révolution, ancien commissaire des guerres, capitaine au régiment de Piémont, infanterie, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, décédé en 1809.

Armes : De gueules, à trois fascés d'or, accompagnées en chef d'une molette d'éperon du même; au franc-canton de France mal-ordonné. Couronne de comte. Supports: deux lions.

BLASON DES ALLIANCES DE LA MAISON D'ARTAIZE-
RÔQUEFEUIL.

Agis : De gueules, à trois besants d'argent.

D'Alendhuy : D'azur, à trois aiguères d'argent.

Des Ardens : De gueules, au chevron d'or, accompagné en chef de trois besants rangés d'argent, et en pointe d'une fleur de lis d'or.

D'Argy : D'or, au lion de sable, lampassé et armé de gueules.

De Castres : D'azur, à trois étoiles rangées d'argent, surmontées d'un croissant du même.

Coquebert : De gueules, à trois coqs d'or.

De Cugnon : De sable, à trois étriers d'argent.

Galland : D'azur, au chevron d'or, accompagné de trois glands du même.

De Ligny : De gueules, à la fasce d'or; au chef échiqueté d'argent et d'azur de trois tires.

De Marcheville : D'azur, à cinq besants d'argent, 2, 2 et 1.

De Montendre : De gueules, semé de tierce-feuilles d'or; au lion du même, brochant sur le tout.

D'Origny : D'argent, à la croix de sable, chargée d'une losange du champ.

De Piat : De gueules, au lion d'argent, armé et lampassé d'or.

De Roquefeuil : D'azur, à la cordelière d'or, passée en sautoir.

De Vaucher : D'azur, au chevron d'or, accompagné de trois étoiles du même.

De Vaux : D'argent, à trois fasces de gueules.

De Villiers : D'azur, semé de fleurs de lis d'or.

ARTOIS. Dans la province de ce nom. Il suffisait, autrefois, d'être noble et d'avoir une terre à clocher, comme en bien d'autres états des Pays-Bas, pour avoir entrée, séance, et voix aux états d'Artois.

Mais cette pratique occasionait bien des embarras, et il a été pourvu depuis de l'autorisation du roi.

Depuis le règlement, il fallait être noble de quatre générations de cent ans au moins, et être seigneur de paroisse ou d'église succursale, pour avoir entrée aux états.

La noblesse une fois acquise, ne périssait jamais en Artois, ni par dérogeance, ni autrement, que par un jugement souverain qui, pour peine d'un crime grave, aurait dégradé de noblesse, le coupable et ses descendants.

Cette noblesse une fois acquise, ne faisait que dormir pendant la durée des actes de dérogeance, sans que celui qui était en position, ou nécessité de pratiquer des actes de dérogeance, soit astreint à faire une déclaration, ni en justice, ni sur aucun registre public, pour soutenir le droit de sa naissance.

Cette province était, en fait de la prérogative de noblesse, semblable à bien d'autres provinces circonvoisines, même à des royaumes et à des pays étrangers.

La simple cessation des actes de dérogeance, et le retour à la vie noble, formait en Artois, par le fait même, le recouvrement de l'usage et des prérogatives de la noblesse, sans qu'il soit besoin d'avoir recours à aucunes lettres.

La qualité du sang noble y était conservée avec tant de soin, que même le bâtard d'un noble y était noble, ainsi que ses descendants; il n'y avait que la différence d'une barre qu'il était obligé de mettre, suivant les usages, dans les armoiries de son père, qu'il avait le droit de prendre comme les autres enfants légitimes, encore y était-il d'usage qu'après les cent années révolues, on ne pouvait empêcher ses descendants de supprimer la barre.

*Liste des 121 Gentilshommes présents aux États d'Artois
en 1414.*

Les Seigneurs de

Wavrin,	Guillaume de Bonnières,
Neufville,	Pierre de Créqui,
Noyelles,	Jean de Boncourt,
Auxi,	Le Bègue de Mailli,
Fosseux,	Jean de Coupigni,
Beaufort,	Godefroi de Pronville,
Ront,	Le Châtelain de Lens,
Douvrin,	Georges La Personne,
Royon,	Pierart de Poix,
Nédonchel,	Jean d'Allewaigue,
Morbecque,	Alleaume de Longpré,
Cohen,	Hues d'Ollehain,
Vignacourt,	Le Brun de Cunchi,
Regnauville,	Baudouin d'Eps,
Habarcq,	Colard Desplancques,
Licques,	Robert Dorismeaux,
Hellefaut,	Jacques de Beaufort,
Nortkelme,	Jean de Belleforière,
Viefville (de la),	Bertrand de Louyers,
Bryas,	Lancelot de Grandsart,
Caïeu,	Renaud de Mailli,
Warluzel,	Baudouin du Bos,
Bailleul,	Pierre de Beutin,
Bas-Bernard,	Aleaume de Sainte Alde-
Humbercourt,	gonde,
Ongnies,	David d'Averhoulte,
Rebecque,	Jean de Béthencourt,
Contes,	Lancelot de Licques,
Waencourt,	Robert de Liencourt,
Tramecourt,	Robert de Vignacourt,
Azincourt,	Guillaume de Béthencourt,
Thiembroune,	Jean de Waroquier,
Humières,	Jean de Tannay,
Heuchin,	Henri de Sailly,

Robert d'Ocoche ,	Robinet des Bournonville ;
Jean de Ranchicourt ,	Jean de Petit-Rieux ,
Lamoral de Lannoi ,	Pierre de S.-Aldegonde ,
Simon de Vignacourt ,	Renaut de Salperwick ,
Jean de Cohen ,	Michel de Contes ,
Jacques d'Auxi ,	Baudouin d'Héricourt ,
Agneux de Nedonchel ,	Nicolas de Wissocq ,
Aleaume de Buleux ,	Mile de Lion ,
Gilles de Berlettes ,	Jean de Tramecourt ,
Jean de Flechin ,	Arnoù du Wez ;
Guillaume de Robodenghe ,	Jean d'Houchin ,
Pierre de Mamez ,	Jean de Carnin ,
Roland du Mont ,	Renaut de Tramecourt ;
Jean de la Planque ,	Baudouin de Bristel ,
Simon de Moncheaux ,	Louis de Waencourt ,
Elias d'Aix ,	Baudouin de Hauteclocque ,
Jean de Markais ,	Guillaume d'Azincourt ,
Galois de Doffines ,	Jean d'Humières ,
Louis de Crèqui ,	Pierre de Nedonchel ,
Guillaume de Divion ,	Agneux de Canteleu ,
Jean de Cresecques ,	Philippe de Markais ,
Oudard de Renti ,	Jean de Rullecourt ,
Folcque de Rebecques ,	Le Borgne de Habarcq ,
Bertrand d'Ongnies ,	Païen de Caïeu ,
Colard de Hauteclocque ,	Testart d'Averhoul ,
Jean de Wissocq ,	Guillaume de Poix ,
Guillaume de Waudren- ghein ,	Andrieu de Bernieules ,

*Liste des Gentilshommes convoqués à l'Assemblée de 1747,
selon l'ordre de leur admission.*

De Coupigny, comte d'Hen- nu, député ordinaire.	De Bethune, marquis d'Hes- dignœul.
Le prince d'Isenghein, ma- réchal de France, chef de la maison de Gand.	D'Houchin, marquis de Longastre.
	Le comte de Gomiecourt.

- De Servins d'Héricourt.
 De Cunchi Fleury.
 De Flechin, marquis de Wamin.
 De Bryas, marquis de Royon.
 De Pronville.
 Le Cocq, comte de Dieval.
 Le comte de Marnix.
 De Croix, marquis d'Heuchin.
 Le marquis de l'Estendant.
 Le comte de Bellefrière.
 Le Josne Contay, marquis de la Ferté.
 De Berglies, prince de Raches.
 Le marquis de Wignacourt.
 De Salpervick, marquis de Grigny.
 De Beaulaincourt, comte de Marle.
 De Coupigny de le Bargue.
 De Tournay d'Assignies, comte d'Oisy.
 Du Chastel, comte de Pétrieux.
 De Croix de Malainoy.
 De Wasservas, baron de Marche.
 De Bernard.
 Le marquis d'Estrades.
 Le marquis de Ghistelles-Saint-Floris.
 Le comte de Beaufort.
 De Gargan.
 De Saisseval.
 Dion.
 Du Pire, baron d'Hinge.
 De Croezer.
 De Cardevacque.
 D'Antin.
 De Bryas d'Avondance.
 Du Carieul de Fiefs.
 De Berroult.
 De Blocquel, baron de Wismes.
 De Briois de Poix.
 De Villers au Tertre.
 Le comte de Crequy Canaple.
 Doresmiculx.
 De Nelle.
 Le comte de Bethune.
 De Lannoy, comte de Beau-repaire.
 D'Ostrel, baron de Fleis.
 De Landas, comte de Louvignies.
 De Cardevacque, marquis d'Havrincourt.
 De Briois d'Hulluch, député à la cour.
 Le comte de La Tour.
 De France, baron de Vaulx.
 De Nédonchel, vicomte de Stape.
 Le comte de Douglas.
 De Tenrémonde, comte d'Estrées.
 Le comte de Sainte-Aldegonde.
 Le comte de Guines.
 De Tramecourt.
 De Baynast.
 De Venant.
 Le comte de Kessel.
 Testar.
 De Raulin.
 D'Aoust, marquis de Jumelles.
 Le marquis de Croy.
 De Lens, comte de Blan-decques.
 Le comte de Bryas.
 De Contes de Bucamp.

D'Hauteclocque.	De Raincheval.
De Coupigny de Fouc- quière.	De la Houssoy.
De Belvalet d'Humeroëul.	De Sandelin, comte de Fruges.
Du Carieul d'Escoivres.	Le Rique.
Le Prévost, marquis de Saint-Julien.	De Bournel, marquis de Mouchy-Cayeu.
Le comte d'Aumale.	De Mailly-Couronnel.
Le comte de Monchy.	Le marquis de Beaufort.
Le marquis d'Assignies.	De Partz, marquis de Pressy.
Le Liepvre.	De Vitry.
De Gosson.	Le comte de Thiennes.
De Hamel.	De Baëquehem du Liez.
Le comte de Maulde..	De Preud'homme d'Ailly, marquis de Verquigneul.
Le marquis de Saily.	Le comte de Ghistelles.
D'Assignies, baron de Bailleul, sire de Bertoult.	De Crény.
De la Porte.	

Il y avait encore bien d'autres gentilshommes qui avaient les degrés et les qualités requises pour être convoqués aux assemblées des états d'Artois, et qui n'y venaient pas, soit parce qu'ils n'avaient pas fait leurs diligences pour être mis dans la liste des nobles à convoquer, soit parce que ceux de leurs noms et familles qui étaient régulièrement convoqués étaient morts, et qu'ils ne s'étaient pas encore fait reconnaître pour être du corps des nobles qui entraient aux états, soit enfin qu'ils n'avaient pas atteint l'âge compétent pour y prendre séance.

J'ai cru utile de mentionner ici les noms des gentilshommes de la province d'Artois, qui ont signalé leur courage à la fatale bataille d'Azincourt, et de payer ainsi un juste tribut d'éloges à leur intrépidité.

Liste des principaux Gentilshommes Artésiens (et d'autres provinces) tués à la bataille d'Azincourt, le 25 octobre 1415.

Baudouin d'Ailli.
Charles d'Albert.
Le duc d'Alençon.

N.... d'Aligre.
Hugues d'Amboise.
Antoine d'Ambrine.

- N.... d'Andelot. Charles de Boutri.
 Du Bois d'Annequin. N.... de la Bove.
 N.... d'Applincourt, père. Antoine, duc de Brabant.
 Jacques d'Applincourt, fils. N...., comte de Braine.
 N.... d'Asse. N...., duc de Bretagne.
 Arnoul d'Audregnies. N.... de Brimeu.
 N.... d'Offemont, père. Le Bègue de Caïeu.
 N.... d'Offemont, fils. N.... de Caïeu.
 N.... d'Aumont. N.... de Cerni.
 Philippe d'Auxi, père. N....; comte de Châlons.
 N.... d'Auxi, fils. Robert de Châlus.
 N.... de Longueval. N.... de Chambois.
 Alain frère de Philippe Hector de Chartres.
 d'Auxi. N.... de Chartres, son frère.
 N.... d'Azincourt. N.... de Chartres, frère des
 deux précédents.
 Martel de Bacqueville, père. Michel du Chatellier.
 N.... de Bacqueville, fils. N.... du Chatellier, son
 N.... de Bacqueville, fils. frère.
 Jean de Bailleul. Jacques de Châtillon, ami-
 Edouard, duc de Bar. ral de France.
 Robert, comte de Marle. Gaspard de Châtillon.
 N...., comte de Beaufre- Hugues de Châtillon, son
 mont. frère.
 Antoine de Beaufort. N.... de Coetquen.
 N.... de Beaumont. Arnoul de Corbie.
 Louis le Beaussart. Lancelot de Couci.
 Pierre de Beauvoir. N.... de Courci.
 N.... de la Bellière. N.... de Crâmailles.
 Bertrand du Belloi. Amauri de Craon, seigneur
 N.... de Bétancourt. de Brolai.
 Colart de Béthune-Des- Antoine de Craon, sei-
 planques. gneur de Beau-Verger.
 Jean de Béthune-Mareuil. Simon de Craon, seigneur
 N.... de Beuil. de Clarsi.
 N.... de Beuvrière, père. Jean de Craon, seigneur
 Gumart de Beuvrière, fils. de Montbazon.
 N.... de Blainville. L'Estendart, seigneur de
 N...., comte de Blamont. Créqui.
 Henri de Boissi. Renaud de Créqui, sei-
 Louis de Bourbon. gneur de Contes.
 Vitard de Bours. Philippe de-Créqui.
 N.... de Bousincourt. N...., seigneur de Crèveœur

- N...., seigneur de Croï. Jacques de Ham.
 Jean de Croï. De la Hamayde.
 Dampierre (l'amiral). Robert de Hames.
 De Darchéret. Carnel de Hamgard.
 De Domart (le vicomte). Jean de Hangest et d'A-
 Jean de Dreux. venescourt.
 Germain de Dreux. Robert d'Harcourt, sei-
 Jacques d'Enghien, sei- gneur de Beaumesnil.
 gneur de Fagnolles. D'Harcourt en Cambresis.
 Alemand d'Escaussines. Simon de Havré.
 Jean d'Econovelde. De la Haye.
 Fauquembergue (le comte Jacques de Helli ou d'Heil-
 de). li, maréchal de Guëenne.
 Thibaut de Fay. Jean de Hennin.
 Raoul de Ferrières. N.... d'Herlin.
 De Fiefs, père. N.... de Heuquevil.
 De Fiefs, fils. De la Heuze.
 Colard de Fiennes. N.... d'Honscote.
 Raoul de Flandre. De Horne (le seigneur).
 Floridas. Mathieu d'Humières.
 De Folleville. Jean d'Humières, son
 Boutillier, duc d'Aquitaine. frère.
 Enguérand de Fontaines, N.... d'Inchi.
 père. N.... d'Ivri.
 Enguérand, fils. Charles d'Ivri, son frère.
 Jean de Fontaines. N.... de Jumont.
 Colard de Fosseux. Engelbert de Kestergat.
 Philippe de Fosseux. Henri de la Lande.
 De Fressencourt. Jean de Lannoï d'Aumont.
 De Galigni. N.... de Lannoï d'Aumont,
 De Gamaches. son frère.
 De Garancières. Philippe de Lens.
 Louis de Ghistelles. Henri de Lens, son frère.
 Maillet de Gournai. N.... de Lédekerque.
 N.... de Gournai, son frère. N.... de Ligne.
 De Grammont (le comte). Raoul de Longueil.
 De Grand-Pré (le comte). Jean de Lulli.
 Jean de Grez. N... de Lulli, son frère.
 Renaud de Griboval. Colard de Mailli, père.
 Gilbert de Griboval d'Auxi. Louis de Mailli, fils.
 Roland de Gruthuse. Jean de Malestroit.
 Guichard, dauphin d'Au- Pierre Malet.
 vergne. N.... de Mamez.

- N.... de Mangny. Georges de Quiévrain, son frère.
 N.... de Marquette. Quercetan du Quesnoi.
 Louvet de Mazinghen. David de Rambures, grand maître des arbalétriers de France.
 Jean, dit le *Jeune*, seigneur de Moliens.
 Simon de Moncheaux. N... de Regnaville.
 Charles de Montagu, vicomte de Laon. Oudart de Renti.
 Bertrand de Montauban. N... de Renti, son frère.
 Raisse de Montcavrel. N... de Renti, frère des deux précédents.
 Montejan. Perceval de Richebourg.
 Jean de Montenai. De la Rivière de Tibouville.
 N.... de Montholon. N.... de la Roche-Guyon.
 Robert de Montigni. N.... de la Roche-Guyon, son frère.
 Charles de Montigni, son frère. Des Roches.
 De Montmorenci (le comte). N.... de Ront.
 Jean Morel. Pierre de Rosimbos, grand écuyer du duc de Bourgogne.
 Simonet de Morvilliers. N... de Rosimbos, son frère.
 N.... de Mouhy. N...., fils du bailli de Rouen.
 Raoul de Nesle. Roissart de Rougefay.
 N.... de Neuville, père. De Roussi (le comte).
 N.... de Neuville, fils. Lancelot de Rubempré.
 Châtelain de Lens. N.... de Saint-Brice.
 Philippe, comte de Nevers. N.... de Saint-Crespin.
 Le Borgne de Noailles. N.... de Sainte-Benue.
 Pierre de Noyelles-lez-Lens. N.... de Saint-Gilles, sénéchal de Hainaut.
 Lancelot de Noyelles-lez-Lens, son frère. N.... de Saint-Héren.
 Henri d'Ornai. N.... de Saint-Pierre.
 Philippe de Poitiers. N.... de Saint-Simon.
 Roger de Poix. N.... de Saint-Simon, son frère.
 Colard de la Porte, seigneur de Bélincourt. De Salms (le comte).
 N.... de Pottes. N.... de Saures.
 N...., de Pouques. Briffaut de Saures, son frère.
 Godefroi de Prouville.
 Jacques, St. de Préaulx, grand-chambellan de France.
 N... de Quiévrain.

Guillaume de Saveuse.	Alain de Vendôme.
De Tancarville (le comte).	N.... de Verneuil.
N.... de Tencques.	De Vieux-Pont.
N.... de Thiennes.	N.... de Wellenes.
N.... de Torci.	Guillaume de Villers.
Ponchon de la Tour.	Renaud de Villers, son
De Tremblai (le vicomte).	frère.
Georges de la Trémoille.	N.... de Wavrans.
Jean de Valcourt.	Robert de Wavrin, père,
Robinet de Vaucourt.	sénéchal de Flandre.
Ferri, comte de Vaude-	N.... de Wavrin, fils.
demont.	Jean de Werchin, séné-
Guillaume de Vaudripont.	chal.

D'ASNIÈRES, marquis d'Asnières-la-Châtaigneraie, par érection de 1776, barons de Palluau, maison d'ancienne chevalerie de Saintonge, qui tire son nom d'une terre située dans la paroisse de Belluire qu'elle a possédée jusqu'au commencement du dix-septième siècle. Elle est connue depuis Gombaud d'Asnières, chevalier, auquel Renaud, sire de Pons, fit la concession, l'an 1235, d'un fief appelé Sarminière. Cette famille a donné un général et plusieurs officiers supérieurs. Elle a obtenu les honneurs de la cour en 1782, en vertu de preuves faites au cabinet des ordres du roi. *D'argent, à trois croissants de gueules; cimier: une mellusine; supports: deux centaures.*

D'ASSAS DE MONTDARDIER, maison d'ancienne chevalerie du Languedoc, qui paraît tirer son nom d'une terre située à une petite distance de la rive gauche de la rivière de Lez, à deux lieues de Montpellier. Elle est connue par titres depuis l'an 1232, et par filiation depuis l'an 1389. Le chevalier d'Assas, capitaine au régiment d'Auvergne, a immortalisé le nom de sa famille à l'action de Clostercamp, le 16 octobre 1760. Etant près d'un bois pendant la nuit, il y entra seul pour le fouiller. A peine eut-il avancé quelques pas, qu'il se sentit environné d'une troupe d'ennemis qui lui mirent la baïonnette sur la poitrine, en menaçant de le tuer s'il disait un mot. Mais loin d'hésiter, d'Assas s'écrie: *A moi, Auvergne, ce sont les ennemis!* A ces mots, il tombe percé de coups. Pour récompenser ce dévoue-

ment héroïque, Louis XVI accorda, par lettres du mois d'octobre 1777, une pension perpétuelle de mille francs aux aînés de cette famille, garantie par la loi du 22 août 1790. Sous le gouvernement impérial une colonne a été élevée sur le lieu où d'Assas succomba. *D'or, au chevron d'azur accompagné en chef de deux pins de sinople, et en pointe d'un croissant du second émail, au chef du même, chargé de trois étoiles du champ.*

AUBELOT, en Normandie, famille connue depuis la fin du quinzième siècle, sous le nom d'ESCRAMETOT. *Voyez le tome 1^{er} du Dictionnaire Véristique.*

DE L'AUBÉPIN, maison d'ancienne chevalerie du Berri, éteinte depuis plusieurs siècles, et qu'on ne doit pas confondre avec celle de l'Aubépine, qui va suivre. *D'azur, au sautoir d'or, cantonné de quatre billettes du même.*

DE L'AUBÉPINE, marquis de Verderonne, en Beauce, par lettres du mois d'octobre 1650, registrées au parlement le 4 septembre 1657, et à la chambre des comptes le 2 août 1658; marquis de Dampierre, par lettres du mois d'octobre 1649, marquis de Château-neuf-sur-Cher, etc., famille ancienne, originaire de Beauce, anoblie dans la personne de Simon de l'Aubépine, prévôt et maire de la ville de Chartres, par lettres-patentes du roi Charles V, données au château de Melun le 16 octobre 1374. Cette famille a joui des honneurs de la cour en 1768, ayant produit un gardes-sceaux, des ministres et secrétaires-d'état, des ambassadeurs, des lieutenants-généraux des armées, des commandeurs et chevaliers des ordres du roi. *De gueules, à trois quinte-feuilles d'argent. Voy. LA THAUMASSIÈRE, histoire de Berri, pag. 841.*

D'AUBERJON DE MURINAIS, maison d'origine chevaleresque du Dauphiné, connue depuis Auberjon, dit de Maille, qualifié chevalier dans le récit de la bataille de Varey, en Dauphiné, donnée entre le dauphin Guigues et le comte de Savoie, l'an 1325. *D'or, à la bande d'azur, chargée de trois hauberts ou cottes d'armes d'argent. Devise : Maille à maille se fait l'auberjon.*

AUBERT DU PETIT THOUARS, DE RASSAY, en Poitou, en Touraine et en Languedoc. Cette famille, distinguée par de nombreux services militaires, a été anoblie en 1711 dans la personne de Georges Aubert, sieur de Saint-Georges, confirmé dans cet anoblissement, par arrêt du 29 juillet 1714. *D'azur, à la cotte de maille d'or.*

AUBERT DE RESIE, en Franche-Comté. Famille anoblie le 12 octobre 1630. *D'azur, au lion d'or, moucheté de sable, et couronné d'argent.*

D'AUBUISSON, marquis d'Aubuisson. Famille d'origine chevaresque de la province de Languedoc, qui a donné plusieurs officiers distingués décorés de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, et un évêque de Barcelonne. *Écartelé aux 1 et 4 d'or; à l'aigle de sable fondante sur un buisson de sinople, et accompagnée en chef de deux croisettes ancrées de gueules, qui est d'AUBUISSON; aux 2 et 3 de 8 points d'or, équipolés à 7 de vair; à la bordure componée de Castille et de Léon de 8 pièces, qui est de VELASCO. Couronne ducal. Supports : deux lions. Devise : L'honneur est mon seul guide.*

D'AUCOUR, voyez **GODARD**.

D'AUDIFFRET, famille d'origine chevaleresque de la vallée de Barcelonnette, dans les états de Savoie, qui s'est rendue recommandable par ses services; elle a produit un général des armées du roi René, un autre général des armées de l'empereur Otton, des officiers supérieurs, des commandants de place, etc. La branche établie en Sardaigne, jouit du titre légal de comte de Mortigliengo, par érection, de sa majesté sarde. La branche établie en Provence, a le titre de comte dans des brevets et commissions depuis 1740. *D'or, au chevron d'azur, chargé de cinq étoiles du champ, et accompagné en pointe d'un faucon posé sur un rocher de sable, la tête contournée et la patte dextre levée; à la bordure denticulée du dernier émail de seize pièces.*

D'AUMONT, maison d'origine chevaleresque, l'une des plus anciennes et des plus illustres du royaume. L'abbaye de Recons, de l'ordre des Prémontrés, au diocèse de Rouen, reconnaît les seigneurs de cette mai-

son pour ses fondateurs, et elle est connue dès l'an 1150. Les sires d'Aumont y avaient leur sépulture au douzième siècle. Jean 1^{er}, sire d'Aumont, accompagna Saint-Louis au voyage de la Terre-Sainte; et son fils, Jean II, sire d'Aumont, fut père de Jean III, sire d'Aumont, *sergent d'armes du roi*, chargé alors des plus considérables de la cour. Certains écrivains de mauvaise foi et de mauvais esprit; ont voulu inférer de là que la maison d'Aumont devait son origine à un sergent d'armes, qu'ils ont comparé aux huissiers à verge du parlement de Paris. Cette erreur est d'autant plus grossière, 1^o quant à l'origine, qu'on voit que le sergent d'armes est qualifié *sire* d'Aumont, bien avant son entrée dans cette cour, et que son père et son aïeul, fondateurs de l'abbaye de Resson, portent dans tous les actes la qualité de *sire* ou de *chevalier*, ce qui prouve que le sergent d'armes était lui-même d'origine chevaleresque, et ne devait rien à son office; 2^o quant au titre et aux fonctions de sergent d'armes, on voit dans toutes nos anciennes histoires qu'ils étaient fort honorables. Philippe-Auguste institua les sergents d'armes pour la *garde de sa personne*; ils étaient *gentilshommes*, et en 1214 ils combattirent vaillamment à la bataille de Bouvines; ils firent vœu, en cas de victoire, de faire bâtir une église en l'honneur de sainte Catherine; et saint Louis, à leur prière, fonda l'église de Sainte-Catherine-du-Val-des-Écoliers, près Chaumont en Bassigny, qui fut possédée par les chanoines réguliers de Sainte-Genève. Ainsi, à l'époque où Jean III, sire d'Aumont, exerçait cet emploi, il était, comme je l'ai dit plus haut; un des plus honorables du royaume; et si dans la suite des tems l'office de sergent a dégénéré, on ne peut et on ne doit en induire rien de défavorable à l'occasion de la maison d'Aumont; d'ailleurs, cette maison n'était pas la seule qui, à cette époque, dans l'ordre de la haute noblesse, comptait des *sergents*; car on trouve dans un registre de la chancellerie, dressé du tems de Guy Baudet, *pro parte primâ*, qu'il y avait des *seigneurs de la plus haute marque* qui étaient *sergents à cheval du Châtelet de Paris*. Voici la manière dont il en est parlé dans les lettres données en cette ville, l'an 1340, au mois d'août: « Jean d'Espèrney, Jean de Dannery, Jean de Grez, et autres *seigneurs champenois*, étaient

» tous *sergents* à cheval, etc., etc. » Il est donc prouvé ; d'une manière avérée , que les emplois ou offices de sergent , et surtout de sergent d'armes du roi , n'étaient remplis alors que par des seigneurs très-distingués , et ceux qui en étaient revêtus n'avaient d'autres juges que le roi et le connétable.

Dans ce tems , l'office de *roi d'armes* était encore un des plus considérables du royaume ; et du Cange , dans son *Glossaire* , dit : « Que le jour de sa réception , les » valets-de-chambre du roi devaient le revêtir d'habits » royaux , comme le roi lui-même. Le connétable et » les maréchaux de France devaient l'aller prendre pour » le mener à la messe du roi , accompagnés de plusieurs » chevaliers et écuyers ». De nos jours cet office est également tombé en désuétude , et certes le connétable et les maréchaux de France ne composeraient pas le cortège du roi d'armes ; c'est ce qui prouve qu'il ne faut juger les choses qu'en se reportant aux époques où elles ont eu lieu , et sans avoir égard à la dénomination.

Si je mets dans cet ouvrage la plus grande sévérité pour indiquer les origines des maisons à qui l'on peut reprocher des usurpations , je mettrai aussi la plus grande justice à rétablir la vérité à l'égard de celles qu'un esprit de passion aurait voulu présenter au public sous des rapports faux , ou des applications insolites.

Cette maison a produit des maréchaux de France , un garde de l'oriflamme , plusieurs officiers-généraux , des ambassadeurs , des chevaliers des ordres du roi , etc. , etc.

Le *marquisat* d'Isle fut érigé en *duché-pairie* , sous le nom d'*Aumont* , en faveur d'Antoine d'Aumont de Rochebaron , maréchal de France , avec dérogration à la fixation du nombre des pairs , en novembre 1665 , dont l'enregistrement et la première réception en lit de justice est du 2 décembre de la même année. Le titre de duc héréditaire de Villequier a été concédé , par brevet du mois de janvier 1759 , à Louis-Alexandre-Céleste d'Aumont. Cette maison , en 1814 , est rentrée dans la dignité de *duc et pair de France*.

Armes : d'argent , au chevron de gueules , accompagné de 7 merlettes du même ; 4 en chef , 2 et 2 , et 3 en pointe mal ordonnées.

D'AURELLE , D'AURELLE , D'AURELH , l'une des

plus anciennes et des plus illustres maisons des provinces de Rouergue et d'Auvergne, qui a fait ses preuves de cour le 14 septembre 1789. Cette famille est représentée de nos jours par :

1^o Jean-Simon Narcisse, vicomte d'Aurelle, né le 30 août 1775, ancien capitaine de cavalerie, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, marié à mademoiselle Louise de Montmorin-Saint-Herem, arrière petite fille du gouverneur de Fontainebleau ; il a été autorisé, par ordonnance du Roi, du 16 octobre 1816, à substituer à son nom celui de Montmorin-Saint-Herem. De son mariage sont issus :

1^o Calixte, né le 5 février 1810 ;

2^o Auguste-Henri, né le 30 janvier 1818 ;

3^o Marie-Zoé-Antoinette, née le 8 septembre 1808 ;

4^o Nathalie, née le 16 septembre 1819 ;

2^o Eugène d'Aurelle, fils de Gabriel-Antoine d'Aurelle et de N. Berger du Jonois ;

3^o Jean-Gaspard d'Aurelle.

Armes : d'azur, au lion d'or, armé et lampassé de gueules, accompagné de deux étoiles, et d'un croissant, le tout d'or.

AUTET. Voyez BARBEROT.

AUTIE DE VILLEMONTÉE, marquis de Montaiguillon par érection de 1649 en Bourbonnais, maison d'origine chevaleresque, de la province d'Auvergne, où elle florissait dès l'an 1088. La branche aînée prit, en 1376, le nom de *Chazeron*. Cette maison a produit des chevaliers de l'ordre du roi, des chambellans de S. M., des gouverneurs de places, des présidents et des conseillers d'état, des capitaines de cinquante et de cent hommes d'armes, des maréchaux-de-camp des armées du roi. Elle a obtenu les honneurs de la cour en 1788, en vertu de preuves faites au cabinet des ordres du roi. *D'azur, au chef denché d'or chargé d'un lion léopardé de sable lampassé et armé de gueules*. Couronne de comte. Supports : deux lions : *Nec dura, nec aspera terrent*.

D'AVARAY (duc d'). Voyez BESIADÉ.

D'AVERDOING, famille d'ancienne chevalerie, originaire de Flandre. Alix d'Averdoing, vivait en 1196, avec Jean, sire de Bazentin et de Montauban, son mari. *D'argent, au lion de sinople.*

D'AVICE DU HOTTOT, en Normandie. Gilles Avice, auteur, de cette famille, fut anobli en 1597. *D'azur, à l'épée d'argent, garnie d'or, accompagnée de trois pommes de pin du même.*

AVOCAT. Il y a une déclaration du roi, du 13 mars 1543, qui porte que les juges et les avocats ne dérogent point à la noblesse; et un arrêt de la cour des aides de Paris, du 12 juin 1619, qui permet à Jean le Meunier, avocat, de prendre en tous actes la qualité de noble, sur le fondement de la profession d'avocat qu'il exerçait avec honneur. Tous les avocats du parlement de Dauphiné prenaient la qualité de nobles. Autrefois ils prenaient tous le titre d'avocats consistoriaux, et jouissaient aussi tous des privilèges de la noblesse; le nombre des consistoriaux était fixé à quarante. Le syndic et les anciens les désignent, et les gens du roi du parlement les agréent. Sans jouir de la noblesse transmissible, comme autrefois ils avaient les privilèges de la noblesse personnelle, tels que le titre de noble; l'exemption de franc-fief. Ils faisaient la foi et hommage à la chambre des comptes, comme les nobles du Dauphiné, et jouissaient comme eux du droit de chasse, même sans avoir de fief: ce qui doit s'entendre pour les lieux où la chasse était libre.

L'ordre des avocats dont Pithon était l'ornement, avait été le berceau des l'Hôpital, des de Thou, des Séguier, des Lamoignon, des Montholon, des Bignon, des Talon, des Chauvelin et de tant d'autres magistrats célèbres, dont les noms honorent encore les fastes de la monarchie: aussi Bouteiller, en parlant des avocats, dit: « ils doivent et peuvent porter d'or comme les » chevaliers; ils sont en droit écrit appelés chevaliers » de lois, et ne rapportent point le gain qu'ils font, » non plus que les chevaliers; car tous sont censés » d'une condition en chevalerie et en avocacerie. On ne » peut, dans nos mœurs, révoquer en doute que les » avocats n'aient été jugés dignes de recevoir la cheva- » lerie. »

Une déclaration du 4 mars 1705, porte que les juges et les avocats ne dérogent point à la noblesse.

D'AVOINE, en Normandie. Alain, Pierre, Michel et Robert d'Avoine, frères, furent confirmés, en 1517, par lettres registrées le 28 août 1518, dans la noblesse concédée à Pierre d'Avoine, leur père; au mois d'août 1469. *D'argent, à quatre burelles de sable, la seconde chargée de cinq besants d'or.*

D'AVOINE DE LA JAILLE-NOILLET, en Bretagne, famille qui remonte à André d'Avoine, de la ville de Vitré, annobli par le roi Charles VII, le 16 novembre 1460. *De gueules, au léopard d'argent.*

D'AVOINE DE MANDEVILLE, en Normandie, noblesse d'ancienne extraction. *De gueules à trois gerbes d'avoine d'or.*

D'AVOINE DE SAINT-MARTIN, en Normandie. Lors de la recherche faite en 1666, cette famille a fait preuve de quatre degrés de noblesse. *De gueules, à la fasce d'or, surmontée d'une aigle, éployée du même.*

DES AYVELLES, en Champagne, maison d'origine chevaleresque, qui tire son nom de la terre des Ayvelles, en Ardennes, dans l'élection de Mézières. Elle est connue, par filiation, depuis Charles des Ayvelles, écuyer, seigneur de la Tour-du-Terrier, qui, le 11 juin 1487, rendit foi et hommage à Jean Cauchon, écuyer, seigneur du Terrier, en partie. *D'argent, au sautoir de gueules, cantonné de quatre molettes d'éperon de sable.*

B.

BABIN DE LIGNAC, noblesse ancienne, originaire de la Marche, où elle est connue depuis la fin du douzième siècle, et qui s'est répandue successivement dans les provinces de Saintonge, d'Angoumois, de haut et bas Poitou, et de Berry. Elle a donné plusieurs officiers supérieurs. *D'argent, à quatre burelles d'azur; à trois chevronnets d'argent, brochant sur le tout.*

BACHELU, en Franche-Comté, famille anoblie par une charge de conseiller à la chambre des comptes de Dôle, en 1760, et dont est le baron Bachelu, maréchal-de-camp, officier de la légion d'honneur. *Ecartelé, au 1^e contre écartelé de penché d'argent et de gueules; aux 2 et trois coupés; au 1 d'argent, au chevron de gueules, accompagné de trois mains du même; au 2 de gueules, à trois feuilles d'argent; au 4 coupé; le 1 écartelé d'argent et de gueules; le second, fascé d'or et d'azur, de quatre pièces.*

BAIL DE LIGNIERES, DE WACOURT, D'ORCAN; noblesse municipale du bailliage d'Abbeville, dont était Marie-Anne Bail, épouse, par contrat du 24 septembre 1682, de Jean-Charles de la Fontaine Solare, chevalier, seigneur de la Boissière, lieutenant du roi à Dieppe. *D'azur, à trois poissons d'or.*

BAILLIVY, maison d'ancienne noblesse, originaire des Evêchés, admise aux états de Lorraine et Barrois en 1626. Nicolas de Baillivy fut lieutenant des mousquetaires de la garde de Charles IV, duc de Lorraine et gouverneur de Longwy. Son fils, François de Baillivy, lieutenant-colonel du régiment du Han, Ignace de Baillivy-Mérigny fut lieutenant-colonel du régiment de cavalerie de Rosen; et son frère, Nicolas-François II du nom, capitaine au même régiment. Leurs enfants ont aussi suivi avec distinction la carrière des armes. Charles-Marie-Dieudonné de Baillivy-Mérigny, commandeur de Malte, fut reçu dans cet ordre chevalier de justice et de minorité le 13 août 1752. *De gueules, au chevron d'or, accompagné en chef de deux étoiles de même, et en pointe d'un triangle aussi d'or.*

DE BAINÉ, maison d'ancienne chevalerie de la province de Normandie, qui a pris, depuis le commencement du treizième siècle, le nom de l'ESTENDART. *Voyez ce nom dans la première série Dictionnaire véridique.*

DE BALINCOURT. *Voyez TESTU.*

BALTAZARD DE TOUTENOYS, famille anoblie par charges au seizième siècle. *De gueules, à l'arbre*

d'or, soutenu d'un croissant du même, et accosté de deux lions d'argent.

BAN, voyez ARRIÈRE-BAN.

BANCENEL, en Franche-Comté, famille qui a pour auteur Richard Bancenel, fils de Guichard Bancenel, annobli en 1408. Ses descendants dérochèrent sans doute, puisque Jacques Bancenel, dont il fut le quatrième aïeul, impétra des lettres de noblesse, qui lui furent accordées par les archiducs le 28 janvier 1609. *D'azur, à la tête de léopard d'or, accompagnée de trois quintefeuilles du même.*

DE BAR DE LA ROUGEMAISSON, en Champagne, famille originaire d'Ecosse. Claude de Bar, sieur de la Rougemaison et de Velie en partie, produisit, en 1668, devant M. de Caumartin, intendant en Champagne, les titres justificatifs de sa noblesse, et a été déclaré noble sur ces mêmes titres, remontés par filiation à François de Bar, son trisaïeul, écuyer, sieur de la Forte-Maison, garde des sceaux de la prévôté d'Eprenay, en 1532, 1538 et 1543. Le même sieur de Velie ayant été depuis réassigné sur dérogeance nouvellement découverte, cet intendant a ordonné que le jugement de maintenue de noblesse rendu en sa faveur soit rapporté, avec défense de s'en aider jusqu'à ce qu'il ait plu au Roi de le relever desdites dérogeances. *D'argent, au chevron brisé de gueules, accompagné de trois hures de sanglier de sable.*

DE BAR DE SAINT-MARTIN, en Champagne, famille d'ancienne bourgeoisie de Châlons, qui lors de la recherche a fait une production remontée à Nicolas de Bar, échevin de Châlons, lequel avait pour père et aïeul Jean et autre Jean de Bar, nommés dans une enquête faite le 8 juillet 1496, devant le commissaire du bailli de Troyes, par laquelle il conste que ces derniers étaient réputés nobles, s'étant trouvés à la bataille d'Azincourt, en 1415. On ne voit nulle part que cette production ait été admise par cet intendant. *D'argent, à la fusée de sable, accompagnée en chef de trois losanges de gueules.*

DE BARBEROT D'AUTET ET DE VELLEUXON, en

Franche-Comté. Cette famille, originaire du landgraviat d'Alsace, est fixée à Gray depuis l'an 1500 ; qu'Antoine de Barberot, secrétaire de l'empereur Maximilien, vint s'y établir. Elle a été maintenue dans sa noblesse par ordonnance du 12 février 1698. Elle a donné plusieurs officiers de marque et des chevaliers de Saint-Louis. *D'azur, à l'aigle d'or de profil, becquée et membrée de sable, empiétant une bisse mouchetée d'or et de gueules en fasce, languée du dernier émail, tortillée en forme de caducée.* Couronne de comte. Supports : 2 aigles.

DE BARBEYRAC, marquis de Saint-Maurice, par érection de 1753, maison ancienne du haut Languedoc, qui tire son nom de la terre et seigneurie de Barbeyrac, près de Carcassonne. Elle est connue depuis Bérenger de Barbeyrac, qui, l'an 1066, assista comme témoin à l'acte d'union de l'abbaye de Saint-Gilles à celle de Cluny ; et elle établit sa filiation depuis Jacques de Barbeyrac, vivant en 1372. Cette famille a des services militaires et de bonnes alliances. *De gueules, au cheval gai d'argent ; au chef cousu d'azur, chargé d'un croissant d'argent, accosté de deux étoiles d'or.* Couronne de marquis. Supports : deux lions.

BARON, nom de dignité affecté à une terre érigée en baronnie, ou concédé par lettres-patentes du prince. Anciennement, on entendait en France par barons, tous les vasseaux qui relevaient immédiatement du roi ; ainsi, ce mot comprenait les ducs, les marquis, comtes et autres seigneurs titrés et qualifiés, comme on le peut voir dans Aimoin et dans quelques-unes de nos vieilles chroniques, où le roi haranguant les seigneurs de sa cour ou de son armée, les appelle mes barons ; mais maintenant on emploie ce terme dans une acception beaucoup moins générale, puisqu'il ne signifie que le degré de la noblesse, qui est immédiatement au-dessous des ducs, des marquis, des comtes et des vicomtes ; quoiqu'il y ait en France et en Allemagne d'anciens barons qui ne voudraient pas le céder à des nobles illustrés de ces divers degrés de noblesse. Nos auteurs font aussi mention des barons de Bourges et d'Orléans, titres accordés à quelques-uns des principaux bourgeois de ces villes, comme à ceux de Londres, mais qui n'emportaient point avec eux de caractère de noblesse, et don-

naient seulement à ces citoyens quelques prérogatives, comme de n'être pas tenus de répondre en justice sur certaines choses, hors de l'enceinte des murs de leur ville. Les trois premiers barons de France, dans la noblesse, étaient ceux de Bourbon, de Conty, de Beaujeu; mais ces baronnies ont été depuis réunies à la couronne. Dans le clergé, il y avait des évêques, des abbés et des prieurs barons; soit qu'anciennement les rois leur aient accordé ce titre, soit qu'ils possédassent par leurs libéralités des baronnies, ou qu'ils les tinsent en fief de la couronne. Le chef de la maison de Montmorency prend le titre de premier baron de France, et de premier baron chrétien.

Le titre de baron est aujourd'hui concédé par le roi, en vertu de lettres-patentes, pour lesquelles il faut le pourvoir pardevant la commission du sceau des titres; les droits du sceau sont de trois mille francs, et de cent cinquante francs pour le référendaire. *Voyez MAJORAT, TITRES.*

Quant au renouvellement de ce titre, obtenu sous l'ancien gouvernement, ou avant la révolution, les droits du sceau se bornent à cinquante francs, et ceux du référendaire à vingt francs.

Nomenclature des personnes qui ont obtenu des lettres-patentes, portant institution de majorats attachés au titre de baron, et qui en ont formé les dotations avec leurs propres biens.

Messieurs,

Antoine-Ignace *Anthoine*, baron de *Saint-Joseph*, 10 septembre 1808.

Marié - Joseph - Auguste - Emmanuel - Dieudonné de *Lascases*, 28 janvier 1809.

Antoine-Jean-Mathieu *Seguier*, idem.

Nicolas-Félix *Desportes*, idem.

Daniel *Roger*, 10 février 1809.

Emmanuel-Jean-Baptiste *Freteau*, 25 mars 1809.

André-Jean-Simon *Nougarède de Fayet*, 1^{er} avril 1809.

Jacques-Pierre-Prothade *d'Asiorg*, 28 mai 1809.

Jean-Louis *Girod*; idem.

Bernard-Charles-Louis-Victor *de Lostanges-Beduer*,
idem.

Charles-Gustave *Montguyon-Hardouin*, idem.

Frédéric-Christophe *d'Houdetot*, 18 juin 1809.

Guillaume *Thabaud*, baron *de Surins*, 18 juin 1809
et 1^{er} mai 1812.

Pierre-Charles *Bonnefoy*, 18 juin 1809.

Jean-Victor *Tesnier de Brèmesnil*, idem.

Louis-Marie-Antoine *Destouff-Milet-Mureau*, idem.

Joseph-Marie-Ferdinand *dal Pozzo*, 5 août 1809.

Auguste-Antoine-Joseph *Prouveur*, chevalier *de Pont*, idem.

Jean-Louis-Simon *Rollet*, idem.

Transmission de son titre de baron en faveur de Jean-
Baptiste-Nicolas *Lemercier*, son neveu.

Pierre-Jean *Dewbroucq*, 20 août 1809.

Eugène *Jobard-Dumesnil*, idem.

Pierre-Charles-Martin *Chassiron*, 29 septembre
1809.

Louis-Henry *Janzé*, idem.

Barthélemi-François *Rolland de Chambaudoïn*, idem.

Jean *Malet*, idem.

Raimond-Aimeri-Philippe-Joseph *de Montesquiou-
Fézensac*, idem.

Charles-Emmanuel *Micou d'Umons*, 12 novembre
1809.

Gabriel-Joseph *de Froment-Castille*, 9 décembre
1809.

Jean-Baptiste-Maximilien *Villot de Fréville*, 19 dé-
cembre 1809.

Jean-Baptiste-Marie *Roslin d'Iory*, idem.

Christophe-Olympe *Nervo*, 9 janvier 1810.

Charles-François-Guillaume *de Chanaleilles*, idem.

Jacques *de Maleville*, 31 janvier 1810.

Jean-Simon *Campy*, idem.

Jean-Baptiste-Gabriel *Pavée de Vendevre*, 14 fé-
vrier 1810.

Maximilien-Ghislain *de Louverval*, 9 mars 1810.

Achille-Charles-Stanislas-Emile *le Tonnelier de
Breteuil*, idem.

Jean-Baptiste-François *Moreau d'Olibon*, idem.

Jean-Claude *Chovet de la Chance*, 25 mars 1810.

Jacques-Marguerite *Pilote de la Barollière*, idem.

Jean-Baptiste-Martin *de la Bastide*, idem.

Jean-Antoine-Pierre *Mévolhond*, idem.

Pierre-Lézin-Urbain *Boreau de la Bénardière*, 14
avril 1810.

Antoine *Mellet de Bonas*, idem.

Louis-François *Merlin d'Estreux*, idem.

Louis-Marie *Duhamel*, idem.

Edmond-Joachim *Guerard*, idem.

Nicolas-David-Amant-Constant *Mauduit de Sémerville*,
26 avril 1810.

François-Cyprien-Antoine *Lieudé de Sepmanville*,
26 avril 1810.

Joseph-Xavier *Delfau de Pontalba*, 3 mai 1810.

Marie-Anne-Jean-Alexandre-Paschal *Dubreil*, idem.

Salomon-Louis *Roger*, 17 mai 1810.

Thomas-Charles-Gaston *Boissel de Monville*, 4 juin
1810.

François-Gérôme *Ledéan*, 11 juin 1810.

Louis-Julien *de Roujoux*, idem.

Philippe-Louis-Edmond-Sébastien *Lovera de Maria*,
idem.

Jean-Abraham-André *Poupart de Neuflize*, 23 juin
1810.

Pierre-George *de Meulenaere*, 3 août 1810.

Pierre-Marie *Muguet de Varange*, 2 septembre 1810.

Bonaventure-François *Gauthier de Charnacé*, 27 sep-
tembre 1810.

Pierre *Cailu*, 6 octobre 1810.

Ambroise-Louis *Lavenant*, chevalier *de Toukerb*,
idem.

Antoine-Louis *Rouillé d'Orfeuil*, idem.

Jacques-Florent *Robillard*, 22 octobre 1810.

Nicolas *Graillet de Beine*, idem.

Alexandre-Dominique *le Painturier de Guerville*, 30
octobre 1810.

Jacques-Antoine *de Révéroni-Saint-Cyr*, idem.

Joseph-Ignace *Mathieu de Mauvières*, 2 novembre
1810.

César-Louis *Baulny*, idem.

Gilles-Toussaint *Hocquart*, 21 novembre 1810.

Louis-Philippe-Joseph *Girod de Vienney*, baron *de*
Trémont, 16 décembre 1810.

Jean *Lesparde*, idem.

François-Jean *Chaubry de la Roche*, baron de *Troncenord*, idem.

Louis-Joseph *Poissonnier de Prulay*, idem.

François *Martin*, idem.

François-Louis *de Harff*, idem.

Jean-François-Laurent-Amédée *Marbotin de Conteneuil*, idem.

Joseph-Etienne-Timoléon *d'Hargenvillier*, idem.

Claude-Eléonore *Leconte-Desgraviers*, 23 décembre 1810.

Marie-Frédéric-Louis-Melchior *Chartier de Coussay*, idem.

Anne-Marie-Louis *de Voungny de Boquestant*, idem.

Jean-Marie *Salaun de Kertanguy*, 4 janvier 1811.

Henri-Émile-Charles-Louis-Michel *Raoux-Raousset-Boulbon*, 19 janvier 1811.

Alphonse *Droullin de Ménilglaise*, idem.

Pierre-Marie *Maurille de Villebois*, idem.

Philippe-Claude *Arthuys*, 29 janvier 1811.

Louis-Charles *Touchain de la Lustière*, 13 février 1811.

Jacques-Marie *Chapelain de Brosseron*, 23 février 1811.

Guillaume-Gilbert *Bonnevie de Pogniat*, 13 mars 1811.

Jacques-François-Anne-Michel *de Kerhorre*, idem.

Henri-Guillaume-Louis *de Cotzhausen*, 17 mars 1811.

Clément *de Lustrac*, idem.

Antoine-Joseph-Gilbert-Nicolas *Deschamps de la Vareinne*, idem.

Jacques *Barthez*, baron de *Montfort*, idem.

Louis-Pierre *Agis de Saint-Denis*, 10 avril 1811.

Antoine-Etienne-Lazare *Barthélemi de Saizieu*, 13 avril 1811.

Augustin-Jean-Baptiste-Louis-Marie *de Chazelles-Lunac*, idem.

Noël-Urbain *André*, baron de la *Fresnaye*, idem.

Antoine *Lemaire-Darion*, 26 avril 1811.

Jean-Jacques *Lenormant-Flughac*, 2 mai 1811.

Anne-Claude *Rousseau de Chamoy*, 9 mai 1811.

Paul-Bernard *Bröhon*, idem.

Simon-François *Gay de Vernon*, 16 mai 1811.

Jean-Louis-Joseph *Leroy de Livet*, idem.

Claude *Durud*, baron d'*Angles*, idem.

François-Vincent *Guyot de Chenizot*, idem.

- François-Victor-Jean *Lesperut*, 25 mai 1811.
 Louis-Joseph *Du Hamel*, 3 juin 1811.
 Daniel-Jean-Charles *Bourrée de Corberon*, idem.
 Jean-Louis-Bonaventure *Kenny*, 13 juin 1811.
 Guillaume-Michel-Jérôme *Meiffren-Laugier*, baron
de Chartrouse, idem.
 Maurice-Jean-Jacques *d'Escorbiac*, idem.
 François *Passama-Labusquière*, idem.
 Anne-Joachim-François *de Melun*, 20 juin 1811.
 Jacques-René-Marie *Aymé*, baron *de la Chevrelière*,
 27 juin 1811.
 Pierre-François *Colliquet*, 13 juillet 1811.
 Guillaume-Jean *Favard*, baron *de l'Anglade*, 25 juil-
 let 1811.
 Edmond-Charles-Guillaume *Cardon*, baron *de Mon-*
tigny, 24 août 1811.
 François-Joseph *Beyts*, 23 octobre 1811.
 Pierre-Jean-Alexandre *Taschier*, idem.
 Jean *de Bastard*, baron *d'Estang*, 19 janvier 1812.
 Guillaume-Michel *Chabrol de Tournöelle*, baron de
Tournöelle, 2 avril 1812.
 Alexandre-Louis *de Clermont-Tonnerre*, idem.
 Dominique-Vivant *Denon*, 5 août 1812.
 Philippe-Antoine-Joseph *Depret*, 25 mars 1813.
 Guillaume *Mallet de Chalmassy*, idem.
 Alexandre-Joseph-Séraphin *d'Haubersart*, idem.
 Pierre-Thomas *Rambaud*, baron *de la Sablière*, idem.
 Louis-Alexandre *Himbert de Flégny*, 8 avril 1813.
 Denis *Gemier des Périchons*, idem.
 Nicolas *Ardoino*, idem.
 Joseph-Charles-André *d'Arbaud-Jouques*, 16 mai 1813.
 Armand-Louis *De la Pierre de Fremeur*, idem.
 Joseph-Pierre *Vialetes de Mortariou*, 19 juin 1813.
 François-Ursin *Durand de Pisieux*, idem.
 Jacques-Joseph *Boussairolles*, idem.
 Thomas-Marie-Catherine *de Masclary*, idem.
 Louis-Joseph *Ithier de Champos*, idem.
 François *Maublanc de Chiseuil*, idem.
 François-Timoléon *de Chassepot de Pissy*, idem.
 Charles-Philippe *Bajot de Conantre*, idem.
 Etienne-Guillaume *Picot-Bazus*, idem.
 Jean-Luc-Guillaume *De Mons de Dunes*, baron *de la*
Tour de Mons, 19 juin 1813.

Jean-Pierre *Duston-Villereglan*, idem.

Joseph de *Casamajor d'Oneix*, idem.

Denis *Dürossier de Magnieux de Vertpré*, baron de *Beauvoir*, idem.

Gabriel-Louis *Terrasson de Senevas*, idem.

Antoine - Alexis - Joseph *Lesergeant de Monnecove*, idem.

Maurice-Gabriel-Joseph *Riquet de Caraman*, 3 juillet 1813.

Thomas-Jean-Baptiste *Boréa d'Olmo*, idem.

Alexandre-Louis-Gabriel *de Gomer*, idem.

Léon *de Perthuis*, idem.

Robert-François *Demorell*, 14 août 1813.

Amable-Pierre-Hippolyte-Joseph *de Maures de Martic*, idem.

Philibert - François - Jean - Baptiste - Joseph *Vander Haeghen-Müssain*, idem.

Albert-Joseph *Rouvroz*, 11 septembre 1813.

André-Paul *Sain-Roussel*, baron de *Vauxonne*, 2 octobre 1813.

Pierre-Mathias-Joseph *Wartelle*, baron d'*Herlincourt*, 2 octobre 1813.

Louis-Aspais *Amiot*, 21 février 1814.

Philippe-Christophe *Hallez*, idem.

Béatrix-Charles-Magdelon *de Fayolle de Mellet*, 26 février 1814.

Charles *Régnaud*, idem.

Charles-Bernard *Chapuis de Marivaux*, 22 mars 1814.

Louis-François *Luglien de Fourment*, 29 mars 1817.

Antoine-François *Poncet du Maupas*, 19 avril 1817.

Pierre-Charles *Hémart*, idem.

François - Ferdinand - Henry - Joseph *Maloteau de Guerné*, 10 mai 1817.

Florentin *Seltière*, 2 août 1817.

Réné-Marc-Marie-Anne *de Montalembert*, 14 février 1818.

André-Jean-Baptiste *Fayau*, 21 février 1818.

Jean-Baptiste-Jacques *Rolland*, 7 mars 1818.

Pierre-Auguste *Fournier de Boisayrault*, 14 mai 1818.

DE BARONCELLI-JAVON, maison ancienne et distinguée, originaire de Florence, où elle est connue depuis le treizième siècle; et fixée au comtat Venaissin peu après l'an 1470, Elle a donné des consuls, des

ambassadeurs et des prieurs de la liberté à Florence. En France, elle a eu un chevalier de l'ordre de Saint-Michel. *Bandé d'argent et de gueules.*

DE BARRÈRE, en Bretagne. S. M. Louis XVIII, pour reconnaître et récompenser les longs services et le dévouement de M. de Barrère, président du tribunal de commerce de Morlaix, issu d'une ancienne famille de négociants, lui a conféré des lettres de noblesse, le 1^{er} février 1817. *D'azur, au lévrier d'argent, colleté et bouclé d'or; assis sur une terrasse de sinople, la patte dextre levée, regardant une étoile d'argent au premier canton; au chef échiqueté d'or et de gueules de trois tires.* L'écu timbré d'un casque taré de profil, orné de ses lambrequins.

DES BARRES, famille des plus anciennes et des plus illustres du royaume, qui a fourni un maréchal de France, des gentilshommes de la maison du Roi; et contracté des alliances avec les maisons les plus considérables, même avec la famille royale, par deux mariages dans la maison de Dreux.

L'histoire de France atteste les services de cette famille. On y trouve Jean des Barres, son auteur, noyé à la défense de Pont-d'Epte, sous Philippe-Auguste, en 1180; Guillaume des Barres, chef de la cavalerie sous Philippe-Auguste, et qualifié *le plus renommé chevalier* qui fut alors en France. Il fit de grands exploits à la Terre-Sainte, en 1196, et en rapporta une sainte épine de la couronne de Notre Seigneur, qui était encore en grande vénération de notre tems au bourg de Saint-Martin, qui appartenait à cette famille. Il avait épousé Isabeau de Pacy, fille de Pierre II, issu de l'illustre maison de Châtillon, et fut père du célèbre maréchal de France Jean des Barres, dont le descendant Denis des Barres, seigneur de Saint-Martin, gentilhomme ordinaire de la maison du Roi, gouverneur pour Sa Majesté des villes de Saulieu, Dourdan, Mantes et Meulan, en 1589, 1594, a continué la lignée de cette famille, et fut père de Claude des Barres, chevalier, seigneur de Saint-Martin et de Brechainville, gentilhomme de la maison du Roi, en 1618, et *commissaire de son artillerie*. Il mourut vers 1632, et fut père de Claude des Barres, chevalier, comte des Barres, ba-

ron de Marat, seigneur de Saint-Martin, Dommarieu et Brechainville, lequel épousa en premières noces, le 1^{er} juillet 1675, Marguerite Gouffier, fille de Louis Gouffier, duc de Rouanais, comte de Mauløvrier, pair de France, et de Claude Eléonore de Lorraine-Elbeuf. Ses descendants existent de nos jours à Coiffy, près Langres.

Armes : D'azur, au chevron d'or, accompagné de trois coquilles du même, deux en chef, une en pointe.

Supports : Deux sauvages.

BARRÈS, ancienne baronnie du Vivarais, au diocèse de Viviers, dans le Languedoc, contiguë à d'autres terres du même nom, dont la réunion forme une contrée considérable de cette province (1). Blonde de Barrès, baronne de Barrès, qui fut mariée, vers l'an 1386, à Bertrand de Taulignan, IV^e. du nom, lui porta en dot cette baronnie. Depuis cette époque, les Taulignan ont toujours pris le titre de barons de Barrès, et ont ajouté à leur écu les armes de cette maison, qui étaient d'argent, à deux fasces de gueules. (Histoire de la noblesse du Comtat-Venaissin, par Pithon-Curt, tom. I, pp. 107 et 478 et t. III, p. 368.) La maison de Barrès possédait aussi d'autres terres de son nom, en Dauphiné et en Gévaudan; cette dernière passa de même dans la maison de Taulignan, comme on le voit à la page 165, tom. I du même ouvrage. d'Aubais en fait aussi mention au chapitre intitulé, *Mélanges, chartes, titres*, etc., et fait connaître Bernard et Pierre de Barrès, seigneurs de Barrès, au diocèse de Mende, qui furent du nombre des seigneurs composant l'assemblée convoquée à Montpellier, dans le couvent des frères Mineurs, le 25 juillet 1303, au sujet du différent du pape Boniface VIII avec Philippe le Bel.

(1) Ces terres sont Saint-Martin de Barrès, Saint-Pierre-Laroche ou de Barry, en Barrès, Saint-Vincent de Barrès, Saint-Bauzeli, en Barrès, etc., que les géographes et les historiens écrivent indifféremment *Barres, Barre, Barrès et Barrez*, notamment d'Aubais et Pithon-Curt, dans leurs nomenclatures des lieux, paroisses, terres nobles, et ailleurs. Les titres de famille offrent aussi par fois cette variété; mais nous suivons ici l'usage général qui a consacré *Barrès*, conformément à l'ancienne prononciation du midi de la France, où l'on faisait sentir fortement les lettres finales des mots.

On distingue parmi les personnages connus de cette ancienne maison du Vivarais, Genton de Barrès qui fit le voyage de la Terre-Sainte, en 1096, avec plusieurs autres seigneurs du voisinage qui prirent la croix après le concile de Clermont (1095), sous la bannière de Raimond de Saint-Gilles, comte de Toulouse (Pithon-Curt, tom. IV, pag. 8, où les noms de ces seigneurs sont rapportés); Baudouin de Barrès et Emiline de Sains, sa femme, qui sont mentionnés dans un titre du mois d'avril 1231 (*Trésor généalogique*, par dom Caffiaux, bénédictin de la congrégation de Saint-Maur, page 596); messire Bertrand de Barrès et Bertrand de Barrès, son fils, Béatrix de Barrès, femme de Guillaume de Cadoëne, chevalier, et Aigline de Barrès, femme de Bertrand de Cadoëne, damoiseau, fils dudit Guillaume de Cadoëne, mentionnés dans des titres originaux des années 1283 et 1290, produits au cabinet des ordres du roi, par M. le marquis de Gabriac, dont le nom est Cadoëne, pour ses preuves de la cour, autre Pierre de Barrès, qui épousa, vers l'an 1340, Eléonore d'Adhémar, dame de Méouillon, qui, étant veuve, se remaria à Pierre de la Chaux, qu'elle obligea, ainsi que ses enfants, à porter le nom de Méouillon. (Pithon-Curt, tom. IV, pag. 47.)

L'identité de nom, de province et d'armoiries (les émaux étant les mêmes), pouvait, en quelque sorte, confirmer l'opinion que la maison de Barrès du Molard, rapportée ci-après, est une branche puînée de cette ancienne maison du Vivarais, dont l'héritière de la branche aînée a porté les biens dans la maison de Taulignan, vers l'an 1380, car on sait que les branches puînées des grandes maisons ajoutaient quelques meubles à leurs écus ou en changeaient la disposition des pièces, pour se distinguer de la branche principale. C'est ainsi qu'au lieu de deux fasces les puînés de la maison de Barrès en auront ajouté une et les auront portées en barres; d'autres puînés de ceux-ci y auront ajouté le croissant et les trois étoiles pour se distinguer de ces derniers. On sait de plus que la terre du Molard, possédée dès le quatorzième siècle jusqu'à nos jours par cette branche de la maison de Barrès, est un fief des baronnies du Pouzin et de Saint-Pierre de Barry, en Barrès, réunies anciennement par les comtes de Valentinois et passées ensuite au domaine de la couronne. Mais ce n'est pas seulement sur de pareilles in-

ductions, toutes fortes qu'elles sont, que nous donnons à ces maisons une origine commune. Les titres authentiques que nous avons sous les yeux la démontrent évidemment. (*Voyez l'article suivant.*)

DE BARRÈS DU MOLARD, en Vivarais, au diocèse de Viviers, dans le Languedoc, maison d'origine chevaleresque, dont la filiation non interrompue, a été prouvée, à diverses époques, depuis Guillaume de Barrès, écuyer, seigneur du Molard, né en 1436, qui épousa Gabrielle de Merles, le 6 mars 1486; mais on peut remonter ses preuves filiatives à une époque plus reculée. On voit, en effet, par le contrat de mariage dudit Guillaume et par des reconnaissances féodales que nous avons sous les yeux, qu'il était fils de noble Bernard de Barrès du Pouzin qui reçut les reconnaissances des années 1417 et 1439, l'une, conjointement avec noble Pons de Barrès, son père; l'autre, au nom de Marie de Charrier, sa mère; et que Pons de Barrès était fils de Pierre de Barrès, damoiseau et petit-fils de Guillaume de Barrès, l'ancien, chevalier, qui passèrent l'assencement de l'année 1341.

Bernard de Barrès que nous venons de citer, cousin de Blonde, baronne de Barrès, fut présent avec Antoine de Massillargues, Antoine Adhémar, Guillaume de Piolenc, Thomas Alberti et Antoine d'Albignac, à la transaction passée le 29 août 1435, devant Pierre Carmes, notaire de Viviers, entre Louis de Peyre, baron de Pierrefort et de Castries et Louis de Taulignan, baron de Barrès, fils d'Aimar II et petit-fils de Bertrand IV, et de Blonde de Barrès, mentionnés dans l'article précédent. (*Histoire de la noblesse du comtat Venaissin*, par Pithon-Curt, tom. III, pag. 369.)

Preuves: Hommages au roi en la généralité des finances de l'intendance de Languedoc, en 1672 et 1679, rendus par noble Alexandre de Barrès, écuyer, seigneur du Molard, et Phélise de Chabaud-Charrier, sa mère; ordonnance des commissaires départis par ordre du roi, par M^e. d'Aguesseau, intendant du Languedoc, du 21 novembre 1683; arrêt du parlement de Toulouse, du 23 mai 1750; procès-verbal de M. Chérin, généalogiste des ordres du roi, des preuves faites par cette maison au cabinet de l'ordre du Saint-Esprit, au mois d'octobre 1789; arrêt du conseil d'état, le roi y étant,

du 18 avril 1790; procès-verbaux des assemblées de la noblesse du Vivarais, en 1788 et 1789.

Services : Elle a produit un maréchal de camp, des officiers supérieurs, capitaines, gouverneurs de place, chevaliers de Saint-Louis, et a fourni des gentilshommes aux ban et arrière-ban de la noblesse du Languedoc, en 1637, 1639, 1694 et 1696.

Titres : Celui de vicomte héréditaire, conféré par décision royale du 6 décembre 1814 et lettres patentes du 4 novembre 1815, à Jean-Scipion-Fleury de Barrès du Molard, ancien élève du roi à l'école militaire de Sorrèze, actuellement chef de bataillon d'artillerie au régiment de Valence, fils légitime de feu François-Scipion-Laurent de Barrès, chevalier, seigneur du Molard, maréchal des camps et armées du Roi, et de dame Marie-Anne-Joseph Tardy de Montravel-La Brossy.

Armes : d'argent à trois barres de gueules, accompagnées en chef d'un croissant du même, et cotoyées en pointe de trois étoiles, aussi de gueules. Couronne de comte (maintenant de vicomte.)

Cet article avait été porté à l'M de la première série du Dictionnaire Vêridique, t. II, p. 237; nous l'avons rétabli ici, en lui donnant les développements nécessaires pour montrer avec évidence l'origine commune de la maison de Barrès du Molard, avec la maison de Barrès qui précède. (*Voyez* BARRÈS, baronnie.)

DE BARRÈS; d'autres familles de ce nom, en Languedoc et ailleurs, ont l'opinion qu'elles sortent de l'ancienne maison de chevalerie qui précède; mais nous n'avons rencontré jusqu'ici aucune preuve qui puisse confirmer cette opinion. On trouve Pierre de Barrès, capitoul de Toulouse en 1551, et Fulcrand de Barrès, évêque d'Agde en 1629; mais à ces époques-là la maison de Barrès du Vivarais était protestante, et ce n'est qu'en 1683 qu'elle a abjuré cette religion devant Daniel de Cosnac, évêque de Valence (*Gallia Christiana*, tom. VI, in-fol., p. 700 et autres; *Nobiliaire universel de France*, tom. V, p. 160, et tom. VI, p. 148.)

DE LA BARRIÈRE, en Anjou. Joachim de la Barrière, chevalier, seigneur de la Barrière, épousa, le 2 mai 1502, Jeanne de Champagné de la Motteferchaut. *De gueules, à une barrière de tournoi d'or.*

BARROIS OU LE BARROIS, en Normandie. Guillaume Barrois, lieutenant du sieur de Cusson, capitaine de cent arquebusiers à cheval, fut anobli par le roi Henri IV, au camp devant Dieppe, en 1589, pour services rendus à ce prince. Ses descendants furent maintenus dans leur noblesse par jugement de l'année 1668, lors de la recherche. Cette famille s'est divisée en deux branches. De l'une d'elles, sont issus M. le baron le Barrois d'Orgeval, et M. le baron Barrois de Lemmery. *D'argent, au lion de sable lampassé et armé de gueules; au chef d'azur, chargé de trois couronnes triomphales d'or.*

DE LA BARTHE-GISCARO, en Languedoc. Peu de maisons dans le royaume peuvent le disputer en splendeur et en antiquité à la maison de la Barthe. Elle est issue en ligne directe au sentiment de plusieurs historiens, des anciens comtes souverains d'Aragon, qui le devinrent ensuite d'Aure et des quatre Vallées. Ses immenses possessions et le rang qu'elle tient parmi les barons et la haute noblesse dès son berceau, ne sont pas au-dessous de cette origine. Arnaud II, troisième comte d'Aure et de Magnoac, vivant en 975, eut pour second fils Auriol-Manse, premier vicomte de la Barthe, seigneur des quatre Vallées, de Nestez et de Barrousse, qui vivait en 1020. C'est depuis ce seigneur, que tous les généalogistes donnent l'histoire et la filiation de la maison de la Barthe. Elle a formé plusieurs branches, 1°. les comtes d'Aure et de Magnoac, éteints en 1398; 2°. les comtes d'Arné, et seigneurs de Montcorneil, éteints en 1580; 3°. les seigneurs de l'Artigolle, éteints après l'an 1667; 4°. les seigneurs de Giscaro, existants; 5°. les seigneurs de Montignac, existants en 1667; 6°. les seigneurs de Valentine, subsistants en 1770; 7°. les seigneurs de Caseaux et de Gimont, vicomtes de la Barthe, existants en 1770; 8°. les seigneurs de Thermes, éteints en 1562; 9°. les seigneurs de la Maguère, éteints vers 1745; 10°. les seigneurs de Lasségan, barons de la Mazère, existants en 1770. Cette maison a donné un maréchal de France et plusieurs généraux, des gouverneurs et sénéchaux de provinces, et des chevaliers de l'ordre du roi. *Ecartelé, aux 1 et 4 d'or à quatre pals de gueules, qui est de LA BARTHE; aux 2 et 3 d'azur, à trois fumées d'or, mouvantes du bas de l'écu, et se terminant en pointes arrondies, qui est DE FUMEL.*

BARTON, vicomtes de Montbas, famille ancienne de la Marche, qui a donné un lieutenant-général des armées du roi, et plusieurs officiers de marque. *D'azur, au cerf d'or en repos, au chef échiqueté d'or et de gueules.*

DE BATZ, barons de Trenquelléon, de Mirepoix, de Gajeau, etc., en Albret, famille d'origine chevaleresque du Condomois, qui tire son extraction du pays de Béarn, et prouve une filiation non interrompue, depuis noble Raymond de Batz, écuyer, vivant le 1^{er} juillet 1490. La famille de Batz a produit plusieurs officiers distingués, entr'autres un chef d'escadre des armées navales. *Parti, au 1^{er}. de gueules au Saint-Michel de carnation, habillé d'argent à la romaine, perçant d'une lance d'or un dragon au naturel; au 2 d'azur, au lion d'or, posé sur un rocher de cinq coupeaux d'argent.*

DE BAUDRY. Louis de Baudry, écuyer, seigneur d'Oignon, et en partie de Villers-le-Bel, eut pour fille Jeanne de Baudry, dame d'Oignon, qu'elle porta en mariage, par contrat du 28 janvier 1479, à Pierre de La Fontaine, écuyer, seigneur de Berthival, capitaine de Crepy, en Valois. *De sable, à trois mains d'or.*

DE BAUPTE, en Normandie, famille anoblie en 1653. *D'azur, au pal d'or, chargé d'une flèche ou dard de gueules, la pointe en bas.*

DE BAYLENS, marquis de Poyanne, maison d'ancienne chevalerie, qui tire son nom d'un château situé dans les landes de Bordeaux, et réunit à cet avantage qui constate la pureté de son origine, celui d'avoir constamment suivi la carrière des armes. Elle compte un grand nombre d'officiers supérieurs, des sénéchaux des Landes, des gouverneurs de placés, un lieutenant général des armées, commandeur de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis. *Ecartelé, aux 1 et 4 d'or, au levrier de gueules, colleté d'argent; aux 2 et 3 d'azur, à trois canettes d'argent.*

DE BAYNAST, en Picardie, maison issue d'ancienne chevalerie, qui tire son nom de la terre seigneuriale de Baynast, au diocèse d'Amiens, à cinq quarts de lieue sud-sud-ouest d'Abbeville, où l'on compte cinquante-

trois feux. Elle est connue par titres depuis la fin du treizième siècle, et joint à l'avantage d'avoir constamment suivi la carrière des armes, celui d'avoir contracté des alliances avec les familles les plus distinguées de Picardie, d'Artois, de Ponthieu, de Thiérache et de Bretagne.

I. Willaume DE BAYNAST, écuyer, est mentionné dans le dénombrement de la seigneurie de Picquigny, servi au mois de janvier 1302 à l'évêque d'Amiens, comme tenant un fief du châtelain de Hangest, vassal de la demoiselle de Muret, qui elle-même était vassalle du seigneur de Picquigny. Willaume eut pour fils :

- 1°. Gosselin de Baynast, dont on ignore la lignée;
- 2°. Pierre, dont l'article suit.

II. Pierre DE BAYNAST, 1^{er}. du nom, écuyer, fut, ainsi que Gosselin, son frère aîné, du nombre des nobles du Viméu qui comparurent à la semonce faite à Oisemont, le 9 septembre 1337. Il fut père de :

III. Jacques DE BAYNAST, 1^{er}. du nom, écuyer, qui était connu à Abbeville l'an 1370. Il eut deux fils :

- 1°. Léon, dont l'article suit;
- 2°. Jean de Baynast, dit Brunel, vivant en 1404.

IV. Léon DE BAYNAST, 1^{er}. du nom, surnommé Lyonnel, écuyer, vivait à Abbeville, en 1406. Il fut père de :

- 1°. Jacques II, dont l'article suit;
- 2°. Henri, dit Henriot de Baynast, connu par des titres de 1412 et 1414;
- 3°. Pierre de Baynast, vivant en 1413.

V. Jacques DE BAYNAST, II^e. du nom, mentionné avec Henri, son frère, dans un titre de l'an 1414, mourut dans un âge avancé, après l'an 1460. Il eut pour fils :

VI. Robert DE BAYNAST, écuyer, seigneur des Mazures, vivant le 1^{er}. mars 1470. Il avait épousé Jeanne *Antiquet*, avec laquelle il est rappelé dans une sentence du 2 juin 1513, rapportée au degré suivant. Leurs enfants furent :

- 1°. Jean 1^{er}., dont l'article suit;
- 2°. Robert de Baynast, qui étudiait en l'université

de Paris, l'an 1513. Il fut père d'Augustin de Baynast, seigneur du Becherel, qui épousa, vers 1570, Marie de *Wavrin*, fille de Gilles de Wavrin, seigneur de Maisières et de Gozancourt, et de Marie de Ricamez. On ignore leur postérité.

VII. Jean DE BAYNAST, 1^{er}. du nom, écuyer, seigneur des Mazures, obtint, conjointement avec Robert, son frère, une sentence du châtelet de Paris, le 2 juin 1513, où sont rappelés leurs père et mère. Il épousa Jeanne le *Prévost*, avec laquelle il vivait en 1523. Elle existait encore le 1^{er}. décembre 1575. Leurs enfants furent :

- 1^o. Léon II, dont l'article suit ;
- 2^o. Jean de Baynast, le Jeune, seigneur de Terraménil (1) vivant en 1523 et 1559 ;
- 3^o. Jacques de Baynast, seigneur de Bencheu, épousa Jacqueline de *Croix*, fille de Guillaume de Croix. Il en eut, entr'autres enfants,

Anne de Baynast, mariée, vers l'an 1560, avec Jean de la Broye, III^e du nom, seigneur d'Estienbourg et de Gondecourt, fils de Gautier de la Broye, conseiller assesseur en la gouvernance de Lille, et de Françoise d'Ollehain, dame de Gondecourt ;

- 4^o. Claire de Baynast, mariée avec Bernard d'Aust, écuyer, seigneur de Wardieu, morte avant le 26 avril 1523.

VIII. Léon DE BAYNAST, II^e. du nom, écuyer, seigneur des Mazures et de Honnegœul, ratifia, conjointement avec Jean le Jeune, son frère, le 26 avril 1523, la donation de deux fiefs au profit de feue Claire de Baynast, leur sœur, par noble Jean de Baynast, seigneur des Mazures, et Jeanne Prévost, leurs père et mère, en la mariant avec Bernard d'Aust, écuyer, sieur de Wardieu, tuteur de Marie d'Aust. Léon de Baynast fit son testament le 14 février 1548 ; dans lequel il nomme sa femme, marguerite de *Malfancé*. Ils étaient mariés avant le 19 octobre 1530, époque où Bernard d'Aust, écuyer, seigneur de Wardieu, comme porteur de procu-

(1) *Terraménil*, terre et seigneurie située près de Doullens, en Picardie.

ration de Jean de Malfiancé, écuyer, sieur de Frenché; fit donation à ladite Marguerite de Malfiancé, épouse de Lyon de Baynast, de six journaux de terre mouvants du seigneur de Morlencourt. Ils firent un testament mutuel le 16 juillet 1558, et Léon de Baynast vivait encore le 20 mars 1559. Ses enfants furent :

- 1^o. Jean II, dont l'article suit ;
- 2^o. Jacques de Baynast, auteur de la branche des seigneurs de *Pommer*, rapportée en son rang.

IX. Jean DE BAYNAST, II^e. du nom, écuyer, seigneur des Mazures de Herleville (1), d'Hoigneux et de Forest (2), chevalier de l'ordre du roi, transigea, le 20 mars 1559, avec Léon de Baynast, son père, Jean de Baynast, seigneurs de Terraménil, d'une part, et Augustin de Baynast, son cousin-germain. S'étant distingué particulièrement devant la ville d'Ardres, contre les troupes de Charles-Quint, le roi Henri II, pour le récompenser, lui permit de chasser au vol dans ses seigneuries avec un faucon. C'est depuis cette époque que la maison de Baynast porte un faucon en cimier dans ses armes. Jean de Baynast, chevalier de l'ordre du roi, est mentionné dans les coutumes de Mont-Didier de l'an 1567 ; il donna une procuration à Marie le Prévost, sa femme, le 1^{er}. décembre 1575. Ils firent leur testament mutuel le 5 novembre 1579, où ils nomment leurs enfants, savoir :

- 1^o. Flour de Baynast ;
- 2^o. François de Baynast, qui continue la lignée.

X. François DE BAYNAST, I^{er}. du nom, chevalier, seigneur de Sept-Fontaines (3), de Frelinghen (4) et au-

(1) *Herleville* et les *Mazures*, en Picardie, diocèse d'Amiens, à deux lieues et demie ouest-sud-ouest de Péronne. On y compte quatre-vingt-cinq feux.

(2) *Forest*, en Picardie, au diocèse d'Amiens, élection de Doullens, doyenné de Rue, à deux lieues nord-nord-ouest d'Abbeville, tout près de la forêt de Crécy. On y compte vingt-sept feux.

(3) *Sept-Fontaines*, village et château dans le Boulonnais, proche de la ville d'Ardres, à quarante-sept lieues de Paris.

(4) *Frelinghen*, seigneurie dans le Boulonnais, intendance d'Amiens, à une demi-lieue sud-sud-ouest d'Ardres. On n'y compte que neuf feux.

tres lieux, épousa, par contrat du 18 novembre 1590, Jeanne *Bourdel*, fille de Jean *Bourdel*, écuyer, seigneur de la Bonnerie, et d'Antoinette *Quegnery*. Leurs enfants furent :

- 1^o. François II, dont l'article suit ;
 - 2^o. Philippe de Baynast, auteur de la branche des seigneurs de Senleques, rapportée ci-après ;
 - 3^o. Antoine de Baynast, tige des seigneurs de Fa-femont et de Pucelart, rapportés en leur rang ;
 - 4^o. Bertrand de Baynast,
 - 5^o. Françoise de Baynast,
 - 6^o. Hélène de Baynast,
- } vivants
le 20 août 1624.

XI. François DE BAYNAST, II^e. du nom, chevalier ; seigneur de Sept-Fontaines et de Forest, était, en 1616, cornette de la compagnie de cheveu-légers du seigneur de Créqui. Il est nommé le premier des enfants de François de Baynast, I^{er}. du nom, et de Jeanne *Bourdel*, dans l'acte d'une donation que ledit François I^{er}. fit à ses enfants le 20 août 1624. François II épousa Antoinette *le Bel*, fille d'Antoine *le Bel*, seigneur du Lys, l'un des cent gentilshommes de la maison du roi et de Marguerite *Martin*. De ce mariage sont issus :

- 1^o Claude-Charles, dont l'article suit ;
- 2^o Antoinette de Baynast, mariée par contrat du 8 août 1653, avec Charles *de Bucy*, chevalier, seigneur de Selonne, de Montaut, fils d'Elie de Bucy, chevalier, seigneur des mêmes lieux, et d'Anne de Berghes de Fournicourt. Elle était veuve de lui le 28 août 1666, époque où elle fut maintenue dans sa noblesse, avec Charles et François de Bucy, ses enfants mineurs, par M. de Colbert, commissaire départi en la généralité d'Amiens ;
- 3^o Christine de Baynast de Sept-Fontaines, morte avant le 8 août 1653, épouse d'Antoine *Favier*, écuyer, seigneur de Grandbeausne, fils de Jacques *Favier*, écuyer, seigneur du même lieu, et d'Anne de Baynast de Pommera.
- 4^o Françoise de Baynast de Sept-Fontaines, morte avant l'an 1699, épouse de Philippe-Charles-Barthelemy *de Recourt*, marquis de Jicques.

baron de Boninghen et de Rodelinghe, capitaine de cuirassiers, gentilhomme de la chambre de l'électeur de Cologne, fils de Philippe de Recourt, baron de Licques, grand bailli des bois du Hainaut, capitaine d'une compagnie de cent arquebusiers à cheval, et de Louise de Crunighen, sa seconde femme.

- XII. Claude-Charles DE BAYNAST, chevalier, seigneur de Sept-Fontaines, de la Motte-Buleux (1), de Vergy (2) et de Calaminois, maître des eaux et forêts du comté de Ponthieu, épousa Anne-Charlotte de Bethisy, fille de Charles de Bethisy, chevalier, seigneur de Maizières, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, et d'Anne Perdrier, et sœur d'Eugène-Marie de Bethisy, marquis de Maizières, lieutenant-général des armées du roi, et de Marie-Françoise-de-Paule de Bethisy, épouse de Charles-Antoine de Levis, comte de Charlus, lieutenant-général en Bourbonnais; de ce mariage est issu :

XIII. Charles - François marquis DE BAYNAST, chevalier, seigneur de Sept-Fontaines, en Thiérache, lieutenant des carabiniers du roi, puis capitaine dans le même régiment, par commission du 24 mai 1723, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, avait épousé, par contrat du 16 février 1712, Benoîte-Thérèse Acary, fille de Louis Acary, écuyer, seigneur de Manenghen, et de Marie-Austreberte de le Warde; de ce mariage sont issus :

- 1^o Alexandre-Honoré, dont l'article suit ;
- 2^o Marie-Joseph-Austreberte de Baynast de Sept-Fontaines, née le 6 janvier 1714, reçue à Saint-Cyr le 4 juillet 1725.

XIV. Alexandre-Honoré, marquis DE BAYNAST, chevalier, seigneur de Sept-Fontaines, en Thiérache, lieutenant, puis capitaine des carabiniers du roi, par

(1) *La Motte Buleux*, terre et seigneurie en Picardie, au bailliage d'Abbeville, entre la Somme et l'Authie, élection de Doullens. On en compte soixante-quatorze feux.

(2) *Vergy*, seigneurie en Picardie, située près d'Oisemont,

commission du chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, par brevet du 29 février 1744, épousa, par contrat du 8 avril 1753, Louise-Jeanne de Trecesson, fille de Jean-François marquis de Trecesson, chevalier, baron de Château-Merlin, seigneur châtelain des châtelainies de Creignel et autres lieux, seigneur de Lavau, en Gâtinais, capitaine au régiment d'Aginois, et de Marie-Edmonde Jeanne Du Deffand, dame des terres et seigneuries de Bressy, la Ronsardièrre et autres lieux.

Nota. Depuis le seizième siècle, cette branche aînée a constamment le titre de *marquis* dans les actes publics, les brevets militaires et commissions de nos rois.

Seigneurs de Senleques.

XI. Philippe DE BAYNAST, écuyer, seigneur de Senleques (1), second fils de François de Baynast, 1^{er} du nom, seigneur de Sept-Fontaines, et de Jeanne Bourdel, est nommé dans la donation que fit ledit François de Baynast, à tous ses enfants, le 20 août 1624. Il épousa, par contrat du 27 mai 1638, Marguerite de Camoisson, qui testa le 16 septembre 1677, fille de Louis de Camoisson, écuyer, seigneur de Pitefaux, Ambleteuse, de la Tour de Pernès, vicomte d'Oupehen, etc., et de Jacqueline de Saint-Martin. De ce mariage sont issus :

- 1^o. Bertrand, dont l'article suit;
- 2^o. Louise de Baynast, légataire de sa mère, en 1677, mariée, par contrat du 20 mai 1680, avec Louis d'Escault, écuyer, seigneur de la Carnoye, fils de Jean d'Escault, seigneur de la Carnoye, et de Marguerite de Conteval;
- 3^o. Antoinette de Baynast, légataire de sa mère, en 1677.

XII. Bertrand DE BAYNAST, écuyer, seigneur de Senleques, né en 1546, épousa, par contrat du 18 mars 1679, où son père est rappelé comme défunt, Anne Vasseur, fille de Jean Vasseur, et de Louis Bocquet.

(1) *Senleques*, seigneurie dans le Boulonnais, sur les confins de l'Artois, à quatre lieues et demi de Boulogne, et à deux lieues de Fauquemberg. On y compte cinquante feux.

Il fut maintenu dans sa noblesse par M. Bignon, intendant en Picardie, du 17 février 1702. Il avait alors cinq enfants, savoir :

- 1^o. Bertrand de Baynast, né en 1682 ;
- 2^o. Louis de Baynast, né en 1684 ;
- 3^o. Jacques de Baynast, né en 1686 ;
- 4^o. Oudart de Baynast, né en 1693 ;
- 5^o. Théodore de Baynast, né en 1695.

Seigneurs de Fafemont et de Pucelart.

XI. Antoine DE BAYNAST, chevalier, seigneur de Fafemont, de Pucelart et autres lieux, donataire de François de Baynast, premier du nom, son père, le 20 août 1624, épousa, vers l'an 1640, Françoise de Conteval, avec laquelle il assista au contrat de mariage de Louise de Baynast, sa nièce, avec Louis d'Escault, le 20 mai 1680. Ils firent, le 12 novembre de la même année, une donation à leurs enfants, savoir :

- 1^o. Bertrand de Baynast, chevalier, seigneur de Pucelart, né en 1642, marié, par contrat du 1^{er} octobre 1693, où il a la qualité de major d'infanterie, avec Madelaine de la Pasture, fille de feu messire Claude de la Pasture, chevalier, seigneur et baron de Courset, et de dame Françoise le Fournier. Il en eut une fille :

Marie-Honoré-Louise de Baynast.

- 2^o. Antoine, dont l'article suit ;
- 3^o. Regnault de Baynast ;
- 4^o. Honoré de Baynast ;
- 5^o. Françoise de Baynast.

XII. Antoine DE BAYNAST, II^e. du nom, chevalier, seigneur de Fafemont, épousa, avant le 22 janvier 1697, Catherine de Gédouin, fille de François Gédouin, sieur de Carnetin et de Françoise le Bel ; il fut maintenu dans sa noblesse, conjointement avec Bertrand de Baynast, son frère aîné, par jugement de M. Bignon, intendant en Picardie, du 18 février 1702. Ses enfants furent :

- 1^o. Nicolas de Baynast, né en 1693 ;
- 2^o. Françoise de Baynast, née en 1694.

Seigneurs de Pommera.

IX. Jacques DE BAYNAST, III^e. du nom, écuyer, seigneur de Pommera (1) et de Thierval (2), second fils de Jean, II^e. du nom, seigneur des Mazures, et de Marguerite de Malfancé, fut légataire de ses père et mère le 16 juillet 1558. Il épousa, par contrat du 9 novembre 1563, où il a la qualité d'homme d'armes des ordonnances du roi, sous la charge du seigneur de Hennes, Marie de Lannoy, veuve en premières nocés d'Antoine Bachelier, et en secondes nocés, d'Antoine le Mercier, écuyer, sieur de Sains, et fille de Claude de Lannoy, écuyer, seigneur de de Raumont, et d'Antoinette de l'Estrée du Bouy. Jacques de Baynast est mentionné dans la coutume de Montreuil de l'an 1567. Il acquit la terre de Dommart sur la Luce (3), de François de Béthune, chevalier, seigneur et baron de Rosny, par acte du 13 septembre 1574. Ses enfants furent :

- 1^o. Antoine, dont l'article suit;
- 2^o. Antoinette de Baynast, mariée, par contrat du 23 août 1589, avec Baudrain de Verduzan, écuyer, seigneur de Coulombel, en Gascogne, fils de François de Verduzan, écuyer, seigneur du même lieu, capitaine d'une compagnie d'hommes de pied à Calais, puis à Ardres, et de Marie de Calonne, sa première femme. Ils assistèrent au contrat de mariage d'Anne de Baynast, qui suit;
- 3^o. Anne de Baynast, mariée, par contrat du 17 janvier 1592, à Jacques Fayier, écuyer, seigneur

(1) *Pommera*, terre et seigneurie en Picardie, dans l'élection de Doullens.

(2) *Thierval*, village situé dans le département du Pas-de-Calais, ci-devant généralité d'Amiens, élection de Péronne. On y compte cinquante-trois feux.

(3) *Dommart*, en Picardie, intendance d'Amiens, élection de Doullens, sur la route de Montreuil, à trois lieues sud-ouest de Doullens et à quatre lieues et demie d'Amiens. On y compte deux cent treize feux.

de Grandbeausne, et du Boulay, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, conseiller-d'état, fils de Jacques Favier, seigneur de Grandbeausne, et d'Anne de Caussien de Manneville.

X. Antoine DE BAYNAST, écuyer, seigneur de Pommera, de Thiepval et de Dommart sur la Luce, homme d'armes de la compagnie de M. d'Humières, marquis d'Encre, a cette qualité dans le contrat de son mariage du 21 juin 1587, avec Marie de Malbec, fille de feu Gilbert de Malbec, chevalier, seigneur de Brie, et de dame Madelaine de Bazancourt; Antoine de Baynast avait fait, le 30 décembre 1580, le relief de sa terre de Dommart. Par brevet du 18 septembre 1595, le roi Henri IV lui fit don des droits de lods et vente de la terre de Courcelles, en considération de ses services. Il eut pour fils :

XI. Albert DE BAYNAST, premier du nom, chevalier, seigneur de Pommera, de Quevauvilliers (1), de Dommart et de Bellay (2), qui les 2 et 3 mai 1614, fit deux reliefs, dans lesquels son père est rappelé comme défunt. Il est dit aussi fils de feu Marie de Malbec, dite de Brie, dans une sentence d'émancipation du 10 juillet 1620. Le 1^{er} août 1631, il eut commission du Roi pour lever une compagnie de cent hommes de pied, et servit dans le régiment de Pecquigny. Il est rappelé comme défunt dans le contrat de mariage d'Albert II, son fils, qui va suivre, du 12 octobre 1672. Il avait épousé, par contrat du 6 janvier 1628, Florence de Milly, fille de Pierre de Milly, écuyer, seigneur de Havencourt.

XII. Albert DE BAYNAST, deuxième du nom, chevalier, seigneur de Pommera, de Dommart, et autres lieux, capitaine au régiment de Bouillon, infanterie, né en

(1) *Quevauvilliers*, bourg en Picardie, en l'élection d'Amiens, et à trois petites lieues de cette ville, sur la route de Poix. On y compte deux cent vingt-six feux.

(2) *Bellay*, paroisse située dans le Boulonnais, intendance d'Amiens, proche la forêt de Boulogne, et à deux lieues est-nord-est de la ville de ce nom. On y compte quarante-deux feux.

1649, marié, par contrat du 12 octobre 1672, avec Marie de Lignière; fille de Philippe de Lignière, écuyer, secrétaire du Roi, et de feu Marie de Foy. De ce mariage sont issus :

- 1^o. Albert-Philippe de Baynast de Pomméra, chevalier, seigneur de Dommart, né en 1674, cornette au régiment d'Esclainvilliers, maintenu avec sa mère dans sa noblesse, par M. Bignon, intendant en Picardie, du 20 juin 1699.
- 2^o. Marie-Anne de Baynast, née en 1676.
- 3^o. Christine de Baynast, née en 1678.
- 4^o. Albertine de Baynast, née en 1679.

Armes : D'or, au chevron abaissé de gueules, surmonté de trois fasces du même. Couronné de marquis.
Cimier : un faucon.

BLASON DES ARMOIRIES DES PRINCIPALES ALLIANCES DE LA MAISON DE BAYNAST.

Aary : D'or, à l'aigle éployée de sable.

D'Aust : De sable, à trois gerbes d'or, liées de gueules.

Le Bel : De sinople, à la fasce d'argent.

De Béthisy : D'azur, frété d'or.

De la Broye : D'argent, à la croix de gueules, chargée de cinq coquilles du champ.

De Bucy : D'argent, à dix billettes de gueules.

De Camoisson : D'or, à la croix ancrée de gueules.

De Croix : D'argent, à la croix d'azur.

D'Escault : D'argent, au lion de sable, lampassé et armé de gueules; portant au cou une chaîne d'or, à laquelle est attaché un écusson de gueules.

Favier : De gueules, à trois concombres d'argent.

Gédouin : D'azur, au croissant d'argent, accosté en chef de deux épis de blé d'or, et en pointe d'un besant d'argent; au chef d'or, chargé d'une rose de gueules.

De Genevières : D'or, au chevron d'azur, accompagné de trois hures de sanglier de sable.

De Lannoy : D'argent, à deux bandes d'azur.

Malbec : D'argent, au cerf d'or.

Malfiancé : D'argent, à deux chevrons de gueules.